

VILLE D'OTTAWA

RAPPORT ANNUEL 2024 – CERTIFICAT D'USAGE DU BIEN N° 0371-8TYQMY PARC URBAIN LANSDOWNNE (ZONE C)

LE 17 MARS 2025



wsp



RAPPORT ANNUEL
2024 – CERTIFICAT
D'USAGE DU BIEN
N° 0371-8TYQMY
PARC URBAIN
LANSDOWNE (ZONE C)

VILLE D'OTTAWA

PROJET N° :
CA0028395.5756
DATE : LE 17 MARS 2025

WSP CANADA INC.
1931, CHEMIN ROBERTSON
OTTAWA (ONTARIO) K2H 5B7

TÉLÉPHONE : +1-613-592-9600

WSP.COM



Le 17 mars 2025

Madame Tracy Hart
Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs de l'Ontario
2430, promenade Don Reid
Ottawa (Ontario) K1H 1E1

Madame,

**Objet : Rapport annuel 2024 – Certificat d'usage du bien n° 0371-8TYQMY
Parc urbain Lansdowne (zone C)
Référence du client : 450, promenade Reine-Élisabeth (partie du 945, rue Ba
Ottawa (Ontario)**

Vous trouverez ci-joint une copie électronique, en format PDF, du Rapport annuel 2024 préparé par WSP Canada Inc. au nom de la Ville d'Ottawa pour le bien susmentionné, conformément aux exigences de la déclaration annuelle (condition 4.2.10 du Certificat d'usage du bien n° 0371-8TYQMY).

Si vous avez des questions ou que vous avez besoin de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec moi.

Cordialement,

WSP Canada Inc.

Kevin D. Hicks, M. Sc., géo., QP_{ESA}
Hydrogéologue principal

Pièce jointe (1)

Référence WSP : TZ10100106

WSP Canada Inc
1931, chemin Robertson
Ottawa (Ontario) K2H 5B7

Téléphone : +1 613-592-9600
Télécopieur : +1 613-592-9601
wsp.com

SYNTHÈSE ADMINISTRATIVE

Le 25 novembre 2013, le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique (MEACC), qui s'appelle désormais le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MEPNP), a délivré à la Ville d'Ottawa (la « Ville ») le certificat d'usage du bien (CUB) n° 0371-8TYQMY du parc Lansdowne – parc urbain (zone C), situé au 450, promenade Reine-Élisabeth (qui fait partie du 945, rue Bank), à Ottawa en Ontario (le « bien du CUB » ou le « site »). La condition 4.2.10 du CUB prévoit qu'il faut préparer chaque année un rapport décrivant les activités exercées par le propriétaire relativement aux mesures de gestion des risques (MGR) qui ont été adoptées et qu'il faut continuer d'appliquer pour la propriété du CUB et que ce rapport doit être déposé auprès du MEACC au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Le présent rapport a été préparé par WSP Canada Inc. (« WSP »), au nom de la Ville afin de respecter les exigences de la déclaration annuelle de la condition 4.2.10 du CUB pour 2024.

Les constats du Plan d'inspection et d'entretien (PIE) du site en 2024 faisaient état de conditions comparables à celles qui ont été relevées pendant les précédentes inspections relativement aux secteurs dans lesquels le sol était dénudé dans les zones très achalandées du site, dans les zones stressées à cause de l'installation temporaire de l'équipement et l'aménagement des lieux pendant les spectacles, ainsi que dans plusieurs zones d'érosion des sols recensées dans le secteur du talus sud, comme en témoignent la dégradation de la surface, les zones dans lesquelles le sol a été emporté, les secteurs dans lesquels le sol est dénudé et les zones d'accumulation des sédiments sur la pente descendante. En règle générale, on a constaté que les lieux qui ont fait l'objet des MGR mises en œuvre sur le site étaient en bon état, et les zones stressées ont perdu une part minimale du couvert de leur surface et on n'a pas jugé que cette perte avait pour effet d'augmenter les niveaux de risque pour les récepteurs potentiels sur le domaine du CUB.

Aucune révision du plan de gestion des sols (PGS) ou du plan de santé et de sécurité (PSS) n'a été jugée nécessaire.

D'après les résultats des MGR mises en œuvre sur le site en 2024, aucune mesure d'urgence n'a été jugée nécessaire sur le bien du CUB. Il n'y a donc pas eu de mesure ou d'activité de cette nature en 2024. Les inspections de routine n'ont pas permis de constater une détérioration importante des mesures de gestion des risques qui pourrait augmenter les risques potentiels pour la santé humaine ou écologique sur le domaine du bien du CUB. Nous avons observé les activités de restauration consacrées à la réparation des zones couronnées des sols meubles stressés pendant les inspections menées en 2024, qui ont notamment porté sur le terreautage et l'ensemencement de la terre végétale. Ces activités devraient se poursuivre en 2025 dans les cas justifiés afin de prévenir l'érosion continue attribuable à la perte de la végétation stabilisante dans ces secteurs.

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION	1
1.1	Contexte	1
2	CERTIFICAT D'USAGE DU BIEN	3
2.1	Mesures de gestion des risques	3
2.2	Changements à apporter aux mesures de gestion des risques	4
2.2.1	Programme de surveillance des eaux souterraines.....	4
2.2.2	Programme de surveillance du méthane.....	5
3	MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE GESTION DES RISQUES (MGR)	6
3.1	MGR des talus est et sud.....	6
3.2	MGR de l'ancienne décharge est.....	7
3.3	MGR de l'ancien bâtiment McElroy.....	9
4	PLAN DE GESTION DES SOLS	11
5	PLAN DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ.....	12
6	PLAN D'INSPECTION ET D'ENTRETIEN.....	13
7	MESURES D'URGENCE	14
8	ACTIVITÉS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE	15
9	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	16
10	MOT DE LA FIN	17
11	RÉFÉRENCES	19

TABLE DES MATIÈRES

FIGURES (dans l'ordre, après le texte)

Figure 1	Plan repère
Figure 2	Plan d'implantation généralisé
Figure 3	Mesures de gestion des risques

APPENDICES

Appendice A	Certificat d'usage du bien
Appendice B	Registres d'inspection des mesures de gestion des risques
Appendice C	Limitations



LISTE DES ACRONYMES ET DES ABRÉVIATIONS

COD	Carbone organique dissous
CP	Contaminant préoccupant
CUB	Certificat d'usage du bien
DES	Dossier de l'état du site
GE	Gaz d'enfouissement
HAP	Hydrocarbures aromatiques polycycliques
HCP	Hydrocarbures pétroliers
LSST	<i>Loi sur la santé et la sécurité au travail</i>
ME	Ministère de l'Environnement
MEACC	Ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique
MEPNP	Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs
MGR	Mesures de gestion des risques
NPP	Normes propres à la propriété
NRGS	Normes de restauration générique du site
OSEG	Ottawa Sports and Entertainment Group
PCV	Polychlorures de vinyle
PGS	Plan de gestion des sols
PIE	Plan d'inspection et d'entretien
PSES	Programme de surveillance des eaux souterraines
PSM	Plan de surveillance du méthane
PSS	Plan de santé et de sécurité
QP	Personne compétente

1 INTRODUCTION

Le 25 novembre 2013, le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique (MEACC) de l'Ontario, qui s'appelle désormais le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MEPNP), a délivré le certificat d'usage du bien (CUB) n° 0371-8TYQMY du parc Lansdowne – parc urbain (zone C), situé au 450, promenade Reine-Élizabeth (qui fait partie du 945, rue Bank), à Ottawa (le « bien du CUB » ou le « site »). Le lecteur trouvera, dans la figure 1, un plan-cadre indiquant où se trouve le bien du CUB.

Le bien du CUB fait légalement partie des lots 20, 21 et 22 de l'îlot 6, du lot 29 de l'îlot 7, de la rue O'Connor (anciennement la rue Mary) (fermée par effet de l'ordonnance LT1245216) du plan 26085, des lots 57, 58, 59 et 60, de l'avenue Lansdowne (fermée par effet de l'ordonnance LT1245216) du plan 35722, des lots 45 à 50 (inclusivement) du plan 30307, des lots I et K, concession C (façade rivière Rideau), à Nepean, ainsi que des parties 1, 16, 17, 32 et 33 du plan 4R-26535, à Ottawa. Il est enregistré sous la cote foncière 04139-0264.

Le CUB fait état des mesures de gestion des risques (MGR) et des restrictions à mettre en œuvre en permanence sur la propriété du CUB afin d'enrayer les risques potentiels liés aux contaminants préoccupants sur ce site. La condition 4.2.10 du CUB exige qu'un rapport des activités exercées par le propriétaire relativement aux mesures de gestion des risques qui ont été mises en œuvre et qui doivent être appliquées en permanence sur le site du bien du CUB soit préparé chaque année et soumis au MEPNP le 31 mars de l'année suivante. Le présent rapport a été préparé par WSP Canada Inc. (« WSP »), au nom de la Ville d'Ottawa (la « Ville »), conformément aux exigences de déclaration annuelle de la condition 4.2.10 du CUB n° 0371-8TYQMY pour 2024.

1.1 CONTEXTE

Le parc Lansdowne, qui comprend également l'ancien parc commémoratif Sylvia-Holden, occupe une superficie de 15,64 hectares du côté est de la rue Bank, dans le quartier Glebe, à Ottawa en Ontario. Il est délimité par la rue Bank à l'ouest, l'avenue Holmwood au nord et promenade Reine-Élizabeth et le canal Rideau à l'est et au sud.

Aménagé au milieu des années 1800 comme champ de foire agricole, le parc Lansdowne a accueilli des expositions et des activités sportives et récréatives. Au fil de son utilisation continue sur plus de 100 ans, le parc a fait l'objet de nombreuses modifications, sur le plan des infrastructures et de la géographie physique à la fois.

En 2007, la Ville d'Ottawa a entamé une étude sur le réaménagement du parc Lansdowne. L'Ottawa Sports and Entertainment Group (OSEG) a proposé de nouer un partenariat public-privé avec la Ville pour reconstruire le stade et réaménager le parc Lansdowne. Le plan de réaménagement a été lancé en 2012 et comprend trois éléments essentiels :

- aménagement d'une zone polyvalente pour des commerces, des bureaux et des logements le long des parties nord et ouest du parc Lansdowne (zone A);
- réfection du stade Frank-Clair (stade sportif) et du Centre municipal (aréna) et déplacement et

réfection de l'édifice de l'Horticulture (zone B);

- aménagement d'un grand parc urbain le long des parties est et sud du parc Lansdowne (zone C).

Le réaménagement du bien du CUB (zone C) a été achevé à l'été 2015. Le plan général du parc Lansdowne réaménagé est reproduit dans la figure 2.

2 CERTIFICAT D'USAGE DU BIEN

Dans le cadre du réaménagement de la zone C visant à faire un usage plus approprié du bien, AMEC (2012) a soumis une évaluation des risques à la Direction des évaluations et des autorisations environnementales du MEPNP le 16 mars 2012 dans le cadre du dépôt du dossier de l'état du site (DES). Le directeur a accepté l'évaluation des risques (3678-8JPR93) selon la lettre qu'il a adressée à la Ville en date du 20 avril 2012. Le 25 novembre 2013, afin de signifier qu'il acceptait l'évaluation des risques de la zone C, le MEPNP a délivré le CUB n° 0371-8TYQMY, dans lequel figurent les mesures de gestion des risques et les restrictions à mettre en œuvre en permanence pour le bien du CUB afin de maîtriser les risques inadmissibles pour la santé humaine et décrits dans l'évaluation des risques ou dans la partie 4 du CUB. Le CUB prévoit également des normes propres au bien pour certains des contaminants préoccupants présents dans les sols et les eaux souterraines du bien du CUB.

2.1 MESURES DE GESTION DES RISQUES

Les MGR à mettre en œuvre en permanence pour le bien du CUB se résument comme suit :

- 1 Génie géotechnique** : Assurance et contrôle de la qualité pour les travaux de terrassement (p. ex. épandre et compacter les matériaux géotechniques et les sols contenant des contaminants préoccupants) basés sur le jugement professionnel du représentant de la firme de géotechnique chargée de superviser les travaux.
- 2 Ancienne décharge est** : Aménagement d'un horizon repère en géotextile non tissé recouvert d'une couche meuble et d'une couche rigide, débordant toutes deux de 5 m le périmètre de l'ancienne décharge est. La couche rigide doit être faite de matériaux de structure approuvés. La couche meuble doit contenir de 0,5 à 1,5 m de terre propre conforme aux normes du tableau 3 de 2011 applicables aux utilisations résidentielles et institutionnelles et aux terrains à vocation de parc, comme prévu dans le document intitulé *Les normes de l'Ontario sur les sols, l'eau souterraine et les sédiments en vertu de la partie XV.1 de la Loi sur la protection de l'environnement* (MEO, 2011a).
- 3 Talus est** : Aménagement d'un talus en terre pour confiner les déblais contaminés provenant de la zone A. Le talus doit reposer sur du géotextile non tissé permettant de voir à partir de quelle hauteur les sols contaminés ont été placés. Afin de séparer la zone des sols contaminés sous-jacents, la surface profilée des sols contaminés doit être recouverte de géotextile non tissé, puis d'au moins 1 m de terre propre conforme aux normes du tableau 3 de 2011, applicables aux utilisations résidentielles et institutionnelles et aux terrains à vocation de parc, ou d'autres matériaux de structure approuvés.
- 4 Ancien bâtiment McElroy** : Aménagement d'un horizon repère en géotextile non tissé recouvert d'une couche meuble et d'une couche rigide sur la portion est de l'empreinte de l'ancien bâtiment McElroy. La couche rigide doit être faite de matériaux de structure approuvés. La couche meuble doit comprendre de 0,5 à 1,5 m de terre propre conforme aux normes du tableau 3 de 2011 applicables aux utilisations résidentielles et institutionnelles et aux terrains à vocation de parc.
- 5 Plan de gestion des sols** : Élaboration et exécution d'un plan de gestion des sols pour établir les pratiques exemplaires et les procédures à appliquer afin d'atténuer les effets indésirables et les risques potentiels associés à l'excavation, au transport, au stockage et à la manipulation des sols du bien du CUB. Cela

comprend les travaux de terrassement effectués durant le réaménagement du site ainsi que les activités de construction subséquentes pour la durée où les mesures de gestion des risques doivent demeurer en place.

- 6 **Plan de santé et de sécurité** : Élaboration et exécution d'un plan de santé et de sécurité pour orienter les mesures de protection des travailleurs contre l'exposition potentielle aux contaminants préoccupants dont la présence sur le bien du CUB est connue.
- 7 **Plan de surveillance des eaux souterraines** : Élaboration et exécution d'un plan de surveillance des eaux souterraines, d'une durée d'au moins cinq ans, visant à détecter les éventuels changements aux caractéristiques hydrologiques et à la qualité des eaux souterraines entraînés par la mise en œuvre des mesures de gestion des risques et à établir les seuils de déclenchement et les mesures d'urgence à prendre dans l'éventualité où les résultats de la surveillance révéleraient des concentrations supérieures aux normes propres au bien.
- 8 **Plan de surveillance du méthane** : Élaboration et exécution d'un plan de surveillance du méthane, d'une durée d'au moins cinq ans, visant à réduire l'influence des variations saisonnières sur les concentrations de gaz d'enfouissement à proximité de l'ancienne décharge est et à établir les mesures de gestion des risques connexes, les seuils de déclenchement et les mesures d'urgence à prendre dans l'éventualité où les résultats de la surveillance révéleraient des concentrations supérieures aux normes propres au bien qui sont ou qui peuvent être liées à la production de gaz d'enfouissement.
- 9 **Plan d'inspection et d'entretien** : Élaboration et exécution d'un plan d'inspection et d'entretien visant à évaluer l'intégrité des mesures de gestion des risques régulièrement et ponctuellement de sorte qu'en cas de défaillance des MGR, on doive procéder à des travaux de réparation ou de remise en état.
- 10 **Rapport annuel** : Soumission au MEPNP par le propriétaire, au plus tard le 31 mars de chaque année, d'un rapport annuel des activités effectuées durant l'année civile précédente relativement aux mesures de gestion des risques. Par exemple, les activités relatives au talus est, à l'ancienne décharge est, à l'ancien bâtiment McElroy, ainsi qu'aux plans de gestion des sols, de santé et de sécurité, de surveillance des eaux souterraines, de surveillance du méthane et d'inspection et d'entretien.

On peut se procurer sur demande une copie du CUB.

2.2 CHANGEMENTS À APPORTER AUX MESURES DE GESTION DES RISQUES

2.2.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La condition 4.2.7 du CUB précise que le PSES doit être mené sur le site du bien du CUB pendant une durée d'au moins cinq (5) années à partir de la date de la délivrance du CUB. Le PSES a été appliqué chaque semestre (au printemps et à l'automne) conformément au PSES daté d'août 2014 (AMEC, 2014a), en commençant à l'automne 2015 et en enchaînant les travaux jusqu'au printemps 2021; durant cette période, 12 activités de surveillance et de prélèvement d'échantillons ont été exercées conformément à la condition 4.2.7 du CUB. Wood (qui s'appelle aujourd'hui WSP) a mené un examen du PSES (Wood, 2021) après l'activité du printemps 2021 et l'a soumis au MEPNP le 8 septembre 2021. Cet examen s'est déroulé pour permettre de mener à bien le PSES et pour obtenir par écrit l'accord et l'aval du directeur.

D'après les résultats du PSES, les conditions des eaux souterraines du site sont restées comparables ou se sont améliorées par rapport aux conditions relevées avant les travaux de réaménagement, et la qualité de la nappe phréatique a continué de respecter les normes applicables, sauf dans quelques cas isolés et non reproductibles signalés dès le début du programme. À l'exception possible du carbone organique dissous (COD) au MW15-10, aucun des paramètres échantillonnés n'avait fait état d'une intensification des tendances ni d'autres éléments de preuve indicatifs de la détérioration potentielle projetée de la qualité de la nappe phréatique sous le bien du CUB. Le PSES a permis de constater que les conditions des eaux souterraines du site sont stables et qu'une surveillance continue n'apporterait pas d'autres avantages.

Le MEPNP a accepté la proposition de mettre fin au PSES dans un échange de vive voix avec la Ville le 30 juin 2022.

2.2.2 PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU MÉTHANE

La condition 4.2.8 du CUB dispose que le PSM devait se dérouler sur la propriété du CUB pour une durée d'au moins cinq (5) années à partir de la date de la délivrance du CUB. Le PSM s'est déroulé chaque trimestre (au printemps, à l'été, à l'automne et en hiver conformément au PSM daté d'août 2014 (AMEC, 2014b) en commençant à l'automne 2015 et en enchaînant les travaux jusqu'au printemps 2021; au cours de cette période, 23 événements de surveillance se sont déroulés en conformité de la condition 4.2.8 du CUB. Wood a procédé à l'examen du PSM (Wood, 2021), dans la foulée de l'événement du printemps 2021 et cet examen a été soumis le 8 septembre 2021 au MEPNP. Cet examen s'est déroulé pour permettre de mettre fin au PSM et d'obtenir par écrit l'accord et l'aval du directeur.

Les concentrations de méthane mesurées dans les sondes de surveillance des gaz d'enfouissement implantées sur la propriété du CUB depuis le début du PSM avaient permis de relever des concentrations inférieures aux limites de concentration du méthane sur les lieux selon les modalités exposées dans le Règlement de l'Ontario 232/98 et d'après les niveaux d'alerte recommandés pour le méthane dans la procédure D-4-1. La présence assez uniforme des concentrations de méthane initiales et stables mesurées aux sondes GP15-4 et GP15-6 indique que les impacts du méthane sont surtout confinés dans l'empreinte de l'ancienne décharge est. Les concentrations de méthane enregistrées portent à croire que le méthane présent est fortement associé à des dépôts de déchets et qu'il est probablement emprisonné sous forme de poches en dessous de matières moins perméables. Les pressions des gaz d'enfouissement, lorsqu'elles sont mesurables, laissent en quelque sorte entendre que le méthane de la sous-surface n'est pas appelé à migrer au-delà des zones immédiates dans lesquelles on le relève. L'absence de méthane constant détectable aux sondes de surveillance des gaz d'enfouissement entourant l'ancienne décharge est indique qu'il est peu probable que le méthane souterrain sorte des limites de l'ancienne décharge.

D'après les concentrations de méthane notées ci-dessus, le site respecte les limites de concentration de méthane sur les lieux du Règlement de l'Ontario 232/98 ainsi que les niveaux d'alerte recommandés pour le méthane dans la procédure D-4-1. Le PSM a permis de constater que la génération du méthane sur le site est stable et qu'une surveillance continue n'apporterait pas d'autres avantages.

Le MEPNP a accepté la proposition de mettre fin au PSM dans un échange de vive voix avec la Ville le 30 juin 2022.

3 MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE GESTION DES RISQUES (MGR)

3.1 MGR DES TALUS EST ET SUD

On a commencé à aménager le talus est à l'été 2012 à l'aide des sols contaminés qui dépassaient les normes du tableau 3 de 2011, applicables aux utilisations résidentielles et institutionnelles et aux terrains à vocation de parc et qui provenaient de l'excavation de la zone A. L'excavation des sols contaminés s'est faite en même temps que celle du futur parc de stationnement souterrain des zones A et B. Une fois les sols contaminés déblayés, un DES générique a été obtenu pour la zone A. Les contaminants préoccupants qui étaient présents dans les sols excavés de la zone A et qui dépassaient les exigences applicables du tableau 3 de 2011 contenaient divers métaux, des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et des hydrocarbures pétroliers (HCP). Les sols contaminés qui n'ont pu être mis dans le talus est ont été stockés temporairement dans la zone C en vue d'être épandus dans le talus sud, un prolongement vers l'ouest du talus est situé au sud du stade.

On a commencé à aménager le talus sud au printemps 2013 à l'aide des sols contaminés provenant de tas de stockage temporaire et de sols non contaminés provenant des zones excavées pour construire les structures du stationnement souterrain. Les sols contaminés qui n'ont pu être utilisés dans l'aménagement des talus à cause des limites temporaires d'empilage ou de stockage ou pour des raisons de logistique ont été transportés et éliminés hors du site conformément aux lois applicables.

Pendant la réfection des talus est et sud, les mesures de gestion des risques suivantes ont été prises.

- Sous les talus, l'asphalte a été retiré, et la surface a été nivelée et recouverte de géotextile non tissé de 8 oz. Ce géotextile sert à séparer les sols propres des sols contaminés et à atténuer le risque de mélange des sols.
- Les sols contaminés ou présumés contaminés ont été épandus, compactés et profilés de façon que leur élévation soit d'au moins 1 m en deçà de l'élévation finale prévue des talus.
- Les sols contaminés confinés dans les talus est et sud ont été recouverts de géotextile non tissé de 8 oz, posé selon les instructions du fabricant. Au pied des talus, le géotextile du fond et le géotextile sus-jacent ont été placés dans une tranchée d'ancrage de 0,5 m de largeur et de 0,5 m de profondeur. Cette tranchée a ensuite été remplie de sable propre. Selon une pente de conception de 3H:1V, le géotextile et les sols contaminés sont en retrait de quelque 2,56 m du pied des talus.
- Le géotextile recouvrant les sols contaminés a été recouvert d'au moins 1 m de remblai propre (sols conformes à la colonne « Residential/Parkland/Institutional Property Use » du tableau 3 intitulé « Full Depth Generic Site Condition Standards in a Non-Potable Ground Water Condition »), dont une couche supérieure de terre végétale convenant à l'aménagement paysager.
- Là où des arbres ont été plantés, une épaisseur de terre suffisante a été maintenue autour de la zone des racines, de sorte que les racines des arbres matures ne puissent pas pénétrer le géotextile sous-jacent. Au minimum, les arbres ont été plantés dans de la terre compactée, de façon à limiter la croissance verticale des racines. Aucune plante à racines pivotantes n'a été placée à 5 m ou moins des zones

sujettes à la battance.

- Afin de prévenir la migration des contaminants, les tranchées destinées aux services publics traversant la zone contaminée des talus ont été scellées au moyen de bouchons en argile placés au point de transition des sols contaminés aux sols non contaminés. Ces bouchons d'au moins 100 cm d'épaisseur allaient de la base des tranchées à la couche de fondation.
- Des conduites en béton ou en polychlorure de vinyle (PVC) ont été utilisées, les contaminants préoccupants présents sur le site n'attaquant généralement pas ces matériaux. Les tronçons de conduites de la zone contaminée ont été reliés par des joints en matériaux résistants aux produits chimiques (p. ex. nitrile, fluorocarbène).
- Des levés tels que construits ont été effectués durant l'aménagement des talus afin que soient respectées les exigences de conception du CUB et l'épaisseur minimale de sol de couverture propre.
- Les talus est et sud feront l'objet de levés annuels pour deux années consécutives suivant l'aménagement pour que soient évalués les problèmes de consolidation ou de tassement différentiel risquant d'amincir la couche propre. Seront consignés lors des levés, les endroits montrant des signes d'érosion des sols de surface, de rupture du versant ou d'affaissement des sols. Toute zone susceptible de subir un tassement de plus de 0,10 m sera remise en état à l'aide de remblai propre ou de terre végétale. Les premiers levés annuels ont eu lieu en novembre 2016 et les deuxièmes en décembre 2018.
- La Ville conservera les levés tels que construits et les levés annuels d'évaluation du tassement et de la consolidation conformément à la section 3.12 du plan de gestion des risques fourni à l'annexe I de l'évaluation des risques (AMEC, 2012).

En 2024, WSP a procédé à des inspections des MGR mises en œuvre dans les talus est et sud dans le cadre du Plan d'inspection et d'entretien mis au point pour le site afin de respecter les exigences de la condition 4.2.8 du CUB. Les inspections sont détaillées et illustrées par des photos dans les registres d'inspection des mesures de gestion des risques (annexe B). La portée des mesures de gestion des risques visant les talus est illustrée à la figure 3.

3.2 MGR DE L'ANCIENNE DÉCHARGE EST

Outre des déchets putrescibles et imputrescibles, les sols de l'ancienne décharge est contenaient des contaminants préoccupants nécessitant des mesures de gestion des risques, à savoir divers métaux, HAP et HCP. Avant le chantier, il y avait des déchets et des sols contaminés à environ 0,8 à 4,8 m sous la surface du sol. Afin d'atténuer les risques potentiels, les déchets et les sols contaminés ont été recouverts d'une couche meuble et d'une couche rigide. Du géotextile non tissé a été posé afin de séparer, d'une part, les couches meuble et rigide et, d'autre part, les déchets et les sols contaminés sous-jacents. Le recouvrement de l'ancienne décharge a commencé en septembre 2013 et s'est déroulé en même temps que les activités de réaménagement. Il s'est fait en plusieurs phases, vu l'espace limité durant les travaux.

Les services publics ont été installés avant la mise en place du géotextile et des matériaux de recouvrement. L'étendue de l'ancienne décharge a été vérifiée par inspection visuelle des matières délétères présentes dans les sols, et il a été établi que les limites physiques de l'ancienne décharge correspondaient au boisage de

l'ancienne bouche d'égout donnant sur le canal Rideau. La mise en place des couches meuble et rigide sur les zones visées de l'ancienne décharge est a été achevée à l'été 2015. Les excédents de déblais contaminés issus de l'excavation des tranchées destinées aux services publics et du recouvrement ont été transportés et éliminés hors site dans le respect des lois applicables.

Lorsqu'on a recouvert l'ancienne décharge est avec une couche meuble et une couche rigide, les mesures de gestion des risques suivantes ont été prises :

- La surface existante, faite d'asphalte sur fondation granulaire, a été retirée à la profondeur requise. Une forme profilée a été donnée à la surface afin d'obtenir les pentes finales prévues et de permettre la pose de géotextile non tissé de 8 oz. Ce géotextile visait à séparer, d'une part, les déchets et les sols contaminés sous-jacents et, d'autre part, les couches meuble et rigide sus-jacentes. Le géotextile non tissé de 8 oz a été posé de façon à dépasser d'au moins 5 m les limites de l'ancienne décharge est.
- Le géotextile a été recouvert d'une couche meuble constituée de terre propre (sols conformes à la colonne « Residential/Parkland/Institutional Property Use » du tableau 3 intitulé « Full Depth Generic Site Condition Standards in a Non-Potable Ground Water Condition »), d'une couche rigide (asphalte, béton ou pavés autobloquants et fondation granulaire) ou d'une combinaison des deux. L'épaisseur de la couche meuble recouvrant le géotextile variait selon les besoins en aménagement paysager, mais était d'au moins 500 mm, terre végétale et gazon en plaques compris. Voici des exemples de traitements de surface pour la couche rigide :
 - Pavés en béton sur terre-plein
 - Pavés en granit
 - Asphalte armé et coloré
 - Surface de jeu amortissante
 - Dalle de béton réfrigérée pour patinoire
- Aux endroits où des éléments (p. ex. base de lampadaire, équipement de terrain de jeux) pénétraient le géotextile, celui-ci a été placé de façon à dépasser de 0,3 m au-dessus et autour du point de pénétration.
- Là où des arbres ont été plantés, une épaisseur de terre suffisante a été maintenue autour de la zone des racines, de sorte que les racines des arbres matures ne puissent pas pénétrer le géotextile sous-jacent. Au minimum, les arbres ont été plantés dans de la terre compactée, de façon à limiter la croissance verticale des racines. Aucune plante à racines pivotantes n'a été placée à 5 m ou moins des zones sujettes à la battance.
- Afin de prévenir la migration des contaminants, les tranchées destinées aux services publics traversant la zone contaminée des talus ont été scellées au moyen de bouchons en argile placés au point de transition des sols contaminés aux sols non contaminés. Ces bouchons d'au moins 100 cm d'épaisseur allaient de la base des tranchées à la couche de fondation.
- Des conduites en béton ou en PVC ont été utilisées, les contaminants préoccupants présents sur le site n'attaquant généralement pas ces matériaux. Les tronçons de conduites de la zone contaminée ont été reliés par des joints en matériaux résistants aux produits chimiques (p. ex. nitrile, fluorocarbone).
- Le système de gestion des eaux pluviales du site comprend un réservoir souterrain de rétention des eaux pluviales qui empiète sur la limite ouest de l'ancienne décharge est. Ce réservoir a été installé de

sorte que le géotextile le longe et soit gardé en place par le remblai. Les tranchées d'égouts pluviaux en amont et en aval du réservoir traversant les sols contaminés ont été scellées comme décrit ci-dessus. Les déblais issus de l'installation du réservoir ont été gérés conformément au plan de gestion des risques.

- À la fin, les limites définies par les mesures de gestion des risques prévues pour l'ancienne décharge ont été vérifiées. La Ville conservera des dessins conformes à l'exécution, comme le prévoit le plan de gestion des risques.

En 2024, WSP a procédé à des inspections des MGR mises en œuvre dans le secteur de l'ancienne décharge est dans le cadre du Plan d'inspection et d'entretien mis au point pour le site afin de répondre aux exigences de la condition 4.2.8 du CUB. Les inspections sont détaillées et illustrées par des photos dans les registres d'inspection des mesures de gestion des risques (annexe B). La portée des mesures de gestion des risques visant l'ancienne décharge est illustrée à la figure 3.

3.3 MGR DE L'ANCIEN BÂTIMENT MCELROY

Dans la zone de l'ancien bâtiment McElroy, les sols contenaient des contaminants préoccupants nécessitant des mesures de gestion des risques, dont des HAP. Afin de gérer les contaminants présents dans les sols, ceux-ci ont été recouverts de géotextile non tissé, lui-même recouvert d'une couche meuble et d'une couche rigide (terre, pavage et fondation granulaire). En octobre 2014, un programme d'échantillonnage à l'aide de puits d'essai a été exécuté afin de mieux délimiter l'étendue des sols contaminés par des HAP. C'est sur cette étendue qu'est basée la portée des mesures de gestion des risques.

Lors de l'aménagement d'une couche meuble et d'une couche rigide sur l'empreinte de l'ancien bâtiment McElroy, les mesures de gestion des risques suivantes ont été prises.

- La surface existante, faite d'asphalte sur fondation granulaire, a été retirée à la profondeur requise. Une forme profilée a été donnée à la surface afin d'obtenir les pentes finales prévues et de permettre la pose de géotextile non tissé de 8 oz. Ce géotextile visait à séparer, d'une part, les déchets et les sols contaminés sous-jacents et, d'autre part, les couches meuble et rigide sous-jacentes. Le géotextile non tissé de 8 oz a été posé de façon à dépasser d'au moins 5 m les limites des sols contaminés.
- Le géotextile a été recouvert d'une couche meuble constituée de terre propre (terre conforme à la colonne « Residential/Parkland/Institutional Property Use » du tableau 3 intitulé « Full Depth Generic Site Condition Standards in a Non-Potable Ground Water Condition »), d'une couche rigide (asphalte, béton ou pavés autobloquants et fondation granulaire) ou d'une combinaison des deux. L'épaisseur de la couche meuble sus-jacente au géotextile variait selon les besoins en aménagement paysager, mais était d'au moins 500 mm, terre végétale et gazon en plaques compris.
- Aux endroits où des éléments (p. ex., base de lampadaire) pénétraient le géotextile, celui-ci a été placé de façon à dépasser de 0,3 m au-dessus et autour du point de pénétration.
- Là où des arbres ont été plantés, une épaisseur de terre suffisante a été maintenue autour de la zone des racines, de sorte que les racines des arbres matures ne puissent pas pénétrer le géotextile sous-jacent. Au minimum, les arbres ont été plantés dans de la terre compactée, de façon à limiter la croissance verticale des racines. Aucune plante à racines pivotantes n'a été placée à 5 m ou moins des zones sujettes à la battance.

- Afin de prévenir la migration des contaminants, les tranchées destinées aux services publics traversant la zone contaminée des talus ont été scellées au moyen de bouchons en argile placés au point de transition des sols contaminés aux sols non contaminés. Ces bouchons d'au moins 100 cm d'épaisseur allaient de la base des tranchées à la couche de fondation.
- Des conduites en béton ou en PVC ont été utilisées, les contaminants préoccupants présents sur le site n'attaquant généralement pas ces matériaux. Les tronçons de conduites de la zone contaminée ont été reliés par des joints en matériaux résistants aux produits chimiques (p. ex. nitrile, fluorocarbone).
- À la fin, les limites définies par les mesures de gestion des risques prévues pour l'ancien bâtiment McElroy ont été vérifiées. La Ville conservera des dessins conformes à l'exécution, comme le prévoit le plan de gestion des risques.

En 2024, WSP a procédé à des inspections des MGR mises en œuvre dans le secteur de l'ancien bâtiment McElroy dans le cadre du Plan d'inspection et d'entretien mis au point pour le site afin de répondre aux exigences de la condition 4.2.8 du CUB. Les inspections sont détaillées et illustrées par des photos dans les registres d'inspection des mesures de gestion des risques (annexe B). La portée des mesures de gestion des risques visant l'ancien bâtiment McElroy est illustrée à la figure 3.

4 PLAN DE GESTION DES SOLS

Un plan de gestion des sols (PGS) a été préparé en février 2012 à l'appui du projet de réaménagement du parc Lansdowne. Il a été révisé en mai 2014 (AMEC, 2014a) pour respecter la condition 4.2.5 du CUB. Les objectifs du plan de gestion des sols pour le DES associé à l'évaluation des risques sont les suivants :

- Veiller à ce que les eaux souterraines et les sols contaminés soient gérés, durant les travaux de terrassement, dans le respect de toutes les lois applicables en matière d'environnement, y compris un CUB propre à la portion visée par le DES de l'évaluation des risques. Dans ce contexte, « sols contaminés » désigne les sols non conformes aux normes établies en 2011 par le MEO dans la colonne « Residential/Parkland/Institutional Property Use » du tableau 3 intitulé « Full Depth Generic Site Condition Standards in a Non-Potable Ground Water Condition » de son document intitulé *Les normes de l'Ontario sur les sols, l'eau souterraine et les sédiments en vertu de la partie XV.1 de la Loi sur la protection de l'environnement* (MEO, 2011, tableau 3);
- Créer un processus de gestion des eaux souterraines et des sols contaminés, y compris les éventuels excédents de sols.
- Préparer un plan d'urgence pour la détection et la gestion des contaminations inconnues pouvant survenir durant les travaux (p. ex. déversement, fuite).
- Faciliter l'exécution du plan de santé et de sécurité du site pour ce qui est de la sécurité des ouvriers et des résidents du quartier en présence de signes de contamination.
- Définir les méthodes et les procédures à appliquer pour réduire au minimum la production de poussière durant l'excavation, le chargement, l'importation, l'épandage et le compactage des sols.
- Définir les procédures d'avis et de rapport.
- Intégrer le plan de santé et de sécurité aux autres plans et procédures de gestion, notamment ceux portant sur la qualité, la gestion environnementale, l'intervention d'urgence et la durabilité.

Le plan de gestion des sols (PGS) révisé pour respecter la condition 4.2.5 du CUB a été soumis au MEPNP le 2 juin 2014. Il était compris dans les documents contractuels et a été remis à l'entrepreneur durant le projet de réaménagement, et la Ville a fait appel à WSP pour veiller à l'exécution de ce plan durant les travaux. Aucun changement n'a été apporté au plan en 2024.

5 PLAN DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

Le respect des exigences de santé et de sécurité prescrites par la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST), y compris l'élaboration et l'exécution de tout plan de santé et de sécurité, est la responsabilité du constructeur réputé chargé des travaux entrepris sur le site et celle des entrepreneurs choisis par le propriétaire et travaillant pour lui. Afin d'aider les entrepreneurs œuvrant sur le bien du CUB, un addenda au plan de santé et de sécurité a été préparé. Cet addenda établit les exigences de santé et de sécurité à respecter et donne des orientations quant à la protection des travailleurs contre l'exposition potentielle aux contaminants dont la présence sur le bien du CUB est connue. Il ne traite d'aucune autre exigence de santé et de sécurité.

L'addenda du plan de santé et de sécurité indique les contaminants préoccupants présents sur le bien du CUB et les voies d'exposition potentielles des travailleurs à ces contaminants. Il contient également des recommandations quant à l'équipement de protection individuel, à l'hygiène personnelle et au contrôle des poussières libres.

L'addenda du plan de santé et de sécurité a été rédigé en juillet 2013 (AMEC, 2013). Aucun changement n'a été apporté au plan en 2024.

6 PLAN D'INSPECTION ET D'ENTRETIEN

Un plan d'inspection et d'entretien préparé pour respecter la condition 4.2.8 du CUB a été soumis au MEPNP le 30 juin 2014 (AMEC, 2014b). Parmi les principaux objectifs du plan, citons les suivants :

- Mettre en place des activités d'inspection et d'entretien lors des travaux.
- Établir la fréquence des inspections et les exigences d'entretien régulier du géotextile non tissé et de la surface finale du talus est, de l'ancienne décharge est et de l'ancien bâtiment McElroy.
- Mettre en place des activités d'inspection et d'entretien propres à des événements.
- Mettre en place des activités d'inspection et d'entretien liées aux conditions météorologiques.
- Mettre en place des activités d'inspection et d'entretien ponctuelles ou liées à des incidents.

En 2024, WSP a procédé, conformément au PIE, à des inspections des MGR mises en œuvre sur le site du bien du CUB, dont les principales infrastructures de drainage, le couvert végétal du talus est et son prolongement, appelé « talus sud », ainsi que le couronnement des secteurs de l'ancienne décharge est et de l'ancien bâtiment McElroy.

Les inspections suivantes ont été menées en 2024 :

- Le 10 mai 2024 – Inspection de routine du printemps, qui a porté sur toutes les MGR;
- Le 3 décembre 2024 – Inspection de routine de l'automne, qui a porté sur toutes les MGR.

Les inspections sont détaillées et illustrées par des relevés photographiques dans les registres d'inspection des mesures de gestion des risques (annexe B).

Les conditions observées pendant les inspections de routine du printemps et de l'automne 2024 ont porté sur des petits secteurs dans lesquels le sol était dénudé et dans lesquels la végétation était stressée essentiellement dans les zones très achalandées et dans les secteurs fréquentés des alentours de la patinoire, du planchodrome et du jardin pour enfants. Nous avons constaté des zones stressées dans les secteurs du paysagement végétalisé en raison de la circulation automobile dans le secteur est du verger patrimonial, dans le secteur nord-est de la Grande pelouse, au sud de l'esplanade de jets d'eau, dans le secteur de l'ancien bâtiment McElroy, le nom du sentier asphalté du côté sud du talus est et le nom des sentiers asphaltés du talus sud. Nous avons observé les zones stressées dans les secteurs du paysagement végétalisé en raison de la programmation du parc et de l'installation de l'équipement dans les secteurs nord de la Grande pelouse, ainsi qu'au nord de la Grande pelouse et au sud de l'esplanade de jets d'eau. En outre, dans la majorité du talus sud, il y avait toujours des secteurs dans lesquels le sol était dénudé, avec des preuves de l'érosion des sols et du transport. Les observations étaient comparables à celles qui avaient déjà été faites sur le site, sans qu'il y ait de détérioration importante en 2024.

Il n'y a pas eu de détérioration significative des MGR qui aurait pu donner lieu à une augmentation du risque potentiel pour la santé humaine ou écologique sur le site du bien du CUB observé durant les inspections menées en 2024, et par conséquent, nous n'avons pas recommandé d'adopter immédiatement des mesures dans l'ensemble de l'année. Nous n'avons pas apporté de changements ni de modifications au PIE en 2024.

7 MESURES D'URGENCE

D'après les résultats du PIE appliqué en 2024, aucune mesure d'urgence n'a été jugée nécessaire, et par conséquent, nous n'avons pas mis en œuvre de mesures d'urgence sur la propriété du CUB en 2024.

8 ACTIVITÉS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE

Nous avons observé la remise en état des zones du paysagement végétalisé endommagées ou détériorées qui couronnent l'ancienne décharge est et le talus est pendant l'événement d'inspection routinier des MGR au printemps 2024. Nous avons constaté qu'on avait épandu de la terre végétale et des semences de gazon dans certaines zones de sols dénudés et dans les secteurs dans lesquels la végétation était stressée. Des photos de ces zones et secteurs sont reproduites dans les registres d'inspection des MGR de l'appendice B.

Les inspections visuelles menées en 2024 ont permis de relever des conditions comparables à celles des inspections préalables en ce qui a trait à plusieurs secteurs d'érosion des sols recensés dans le secteur du talus sud, comme en témoignent la dégradation de la surface, les zones dans lesquelles le sol a été emporté, les secteurs dans lesquels le sol est dénudé et les zones d'accumulation des sédiments sur la pente descendante. On ne considérait pas que les secteurs observés donnaient lieu à une hausse des niveaux de risque pour les récepteurs potentiels sur le domaine du CUB. Toutefois, il faudrait réparer ces secteurs pour prévenir l'érosion continue en raison de la perte de la végétation stabilisante dans ces secteurs.

D'après les inspections qui se sont déroulées selon le PIE, aucune détérioration importante des MGR qui aurait pu donner lieu à une augmentation du risque potentiel pour la santé humaine ou écologique sur la propriété du CUB n'a été observée, et par conséquent, nous n'avons pas jugé nécessaire d'exercer d'activités immédiates de remise en état du site de la propriété du CUB en 2024.

9 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Voici les constats et les résultats des programmes de MGR réalisés sur la propriété du CUB en 2024 afin de respecter les exigences du rapport annuel :

- Les constats du PIE du site en 2024 ont permis de relever des conditions comparables à celles des inspections préalables en ce qui a trait aux zones de sols dénudés dans les secteurs très achalandés du site, aux zones stressées pour l'installation temporaire de l'équipement pendant les spectacles, ainsi qu'à plusieurs zones d'érosion des sols repérées sur toute la superficie du talus sud, comme en témoignent la dégradation de la surface, les zones dans lesquelles le sol a été emporté, les secteurs dans lesquels le sol est dénudé et les zones d'accumulation des sédiments. En règle générale, on a constaté que les lieux dans lesquels on a appliqué les MGR sur le site étaient en bon état et le couvert des zones stressées a perdu un minimum de surface, et on n'a pas considéré que cette perte donnait lieu à une augmentation des niveaux de risque pour les récepteurs potentiels sur la propriété du CUB.
- On n'a pas jugé nécessaire d'apporter des révisions au PGS ni au PSS.

D'après les résultats des MGR mises en œuvre sur le site en 2024, nous n'avons pas jugé nécessaire d'appliquer des mesures d'urgence sur la propriété du CUB, et par conséquent, nous n'avons pas mis en œuvre des mesures ni ces activités en 2024. Les inspections courantes n'ont pas permis de constater de détérioration importante des MGR qui pourrait donner lieu à une augmentation du risque potentiel pour la santé humaine ou écologique sur la propriété du CUB. Nous avons observé, pendant l'inspection du printemps 2024, les activités de restauration des zones couronnées des sols meubles stressés, dont le terreautage et l'ensemencement de la terre végétale. Ces activités devraient continuer de se dérouler en 2025 pour prévenir l'érosion continue en raison de la perte de la végétation stabilisante dans ces secteurs.

10 MOT DE LA FIN

Le présent rapport est destiné à l'usage exclusif du Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs de l'Ontario, et vise à établir le Rapport annuel de 2024 – Certificat d'usage du bien (CUB) n° 0371-8TYQMY sur la propriété située au 450, promenade Reine-Élisabeth (partie du 945, rue Bank), Ottawa (Ontario) au moment des travaux de chantier du site exécutés aux dates indiquées dans ce rapport. Si un tiers utilise ce rapport ou s'y fie pour prendre des décisions, il le fait à ses risques et périls. Si d'autres tiers sont tenus de se fier à ce rapport, ils devront obtenir l'autorisation écrite de WSP. En ce qui a trait aux tiers, WSP dégage toute responsabilité ou perte de quelque nature que ce soit, dont les effets financiers directs ou conséquents sur les transactions ou sur la valeur des propriétés, et ne s'engage pas à prendre des mesures complémentaires ni à en assumer les frais.

Les activités d'analyse exercées par WSP relativement à ce rapport et toutes les conclusions ou recommandations reproduites dans ledit rapport font état du jugement porté par WSP en fonction des conditions du site observées au moment des analyses du site et en fonction de l'information disponible au moment de la préparation de ce rapport. Le rapport a été préparé spécifiquement pour le site et est basé, en partie, sur des observations visuelles du site, des vérifications souterraines à des profondeurs et des endroits isolés, ainsi que des analyses de matières et de paramètres chimiques à un moment précis, comme décrites dans le rapport. À moins d'indication contraire, les conclusions du rapport ne peuvent être appliquées aux conditions passées ou futures du site, aux portions du site qui n'ont pu être étudiées directement, aux emplacements souterrains qui n'ont pas été étudiés directement, ou encore aux analyses, matériaux et paramètres chimiques qui n'ont pas été traités. WSP a exercé son jugement professionnel dans l'analyse de cette information et la formulation de ces conclusions.

Dans l'évaluation de la propriété, WSP s'en est remise de bonne foi à l'information apportée par d'autres intervenants dont les noms sont indiqués dans ce rapport. WSP a supposé que l'information fournie était factuelle et exacte. WSP n'est pas responsable des lacunes, déclarations inexactes ou inexactitudes reproduites dans ce rapport en raison des omissions, des erreurs d'interprétation ou des actes frauduleux des personnes interviewées ou contactées.

WSP ne fait aucune déclaration, y compris en ce qui a trait à la portée juridique des résultats de son rapport ou à d'autres questions juridiques évoquées dans le rapport, notamment la propriété d'un bien et l'application d'une loi aux faits énoncés aux présentes. Pour ce qui est de la conformité réglementaire, les lois de réglementation peuvent faire l'objet d'interprétations et de modifications, lesquelles doivent être vérifiées par un conseiller juridique.

L'original de ce fichier numérique sera conservé par WSP Canada Inc. pour une durée d'au moins 10 ans. Puisque le fichier numérique transmis au destinataire compétent n'est plus contrôlé par WSP Canada Inc., nous ne pouvons pas en assurer l'intégrité. C'est pourquoi WSP Canada Inc. ne garantit pas les modifications apportées à ce fichier numérique lorsqu'il a été transmis au destinataire compétent.

Le présent rapport est aussi assujéti aux limitations normalisées de l'annexe C.

Nous oserons croire que l'information exposée dans le présent rapport répond à vos exigences actuelles. Si vous avez des questions ou des motifs de préoccupation, nous vous invitons à communiquer avec le soussigné.

Très cordialement.

WSP Canada Inc.



Jason F. Taylor, B. Sc. (Distinction)
Spécialiste de l'environnement



Kevin D. Hicks, M. Sc., géo., QP_{ESA}
Premier hydrogéologue principal

11 RÉFÉRENCES

AMEC Environment & Infrastructure (2014d) : Plan de surveillance du méthane, Certificat d'usage du bien n° 0371-8TYQMY, parc Lansdowne – parc urbain (zone C), 945, rue Bank, Ottawa (Ontario); document préparé pour la Ville d'Ottawa en août 2014.

AMEC Environment & Infrastructure (2014c) : Plan de surveillance des eaux souterraines, Certificat d'usage du bien n° 0371-8TYQMY, parc Lansdowne – parc urbain (zone C), 945, rue Bank, Ottawa (Ontario); document préparé pour la Ville d'Ottawa en août 2014.

AMEC Environment & Infrastructure (2014b) : Plan d'inspection et d'entretien, Certificat d'usage du bien n° 0371-8TYQMY, parc Lansdowne – parc urbain (zone C), 945, rue Bank, Ottawa (Ontario); document préparé pour la Ville d'Ottawa en juin 2014.

AMEC Environment & Infrastructure (2014a) : Plan de gestion des sols, Certificat d'usage du bien n° 0371-8TYQMY, parc Lansdowne – parc urbain (zone C), 945, rue Bank, Ottawa (Ontario); document préparé pour la Ville d'Ottawa en mai 2014.

AMEC Environment & Infrastructure (2013) : addenda au plan de santé et de sécurité, *Working with Contaminated Soil*, parc Lansdowne, Ottawa (Ontario); document préparé pour la Ville d'Ottawa en juillet 2013.

AMEC Environment & Infrastructure (2012) : évaluation des risques pour le parc Lansdowne et le parc commémoratif Sylvia-Holden, Ottawa (Ontario); version définitive, soumise au directeur, Direction des évaluations et des autorisations environnementales du ministère de l'Environnement de l'Ontario au nom de la Ville d'Ottawa, 30 avril 2012.

Ministère de l'Environnement de l'Ontario (2011b) : *Protocol for Analytical Methods Used in the Assessment of Properties under Part XV.1 of the Environmental Protection Act* (Protocole des méthodes d'analyses utilisées pour l'évaluation des propriétés en vertu de la partie XV.1 de la *Loi sur la protection de l'environnement*), 9 mars 2004, modifié le 1^{er} juillet 2011, PIBS 4696e01.

Ministère de l'Environnement de l'Ontario (2011a) : *Soil, Ground Water and Sediment Standards for Use under Part XV.1 of the Environmental Protection Act* (Les normes de l'Ontario sur les sols, l'eau souterraine et les sédiments en vertu de la partie XV.1 de la *Loi sur la protection de l'environnement*), 15 avril 2011, PIBS 7382e01.

Ministère de l'Environnement de l'Ontario (1994) : *Guideline D-4: Land Use on or Near Landfills and Dumps* (Utilisation des sols situés sur ou à proximité de décharges ou de lieux d'enfouissement des déchets), révisé en avril 1994.

Ministère de l'Environnement de l'Ontario (1987) : *Appendix A – Procedure D-4-1: Assessing Methane Hazards from Landfill Sites*, novembre 1987, PIBS 2158-01.

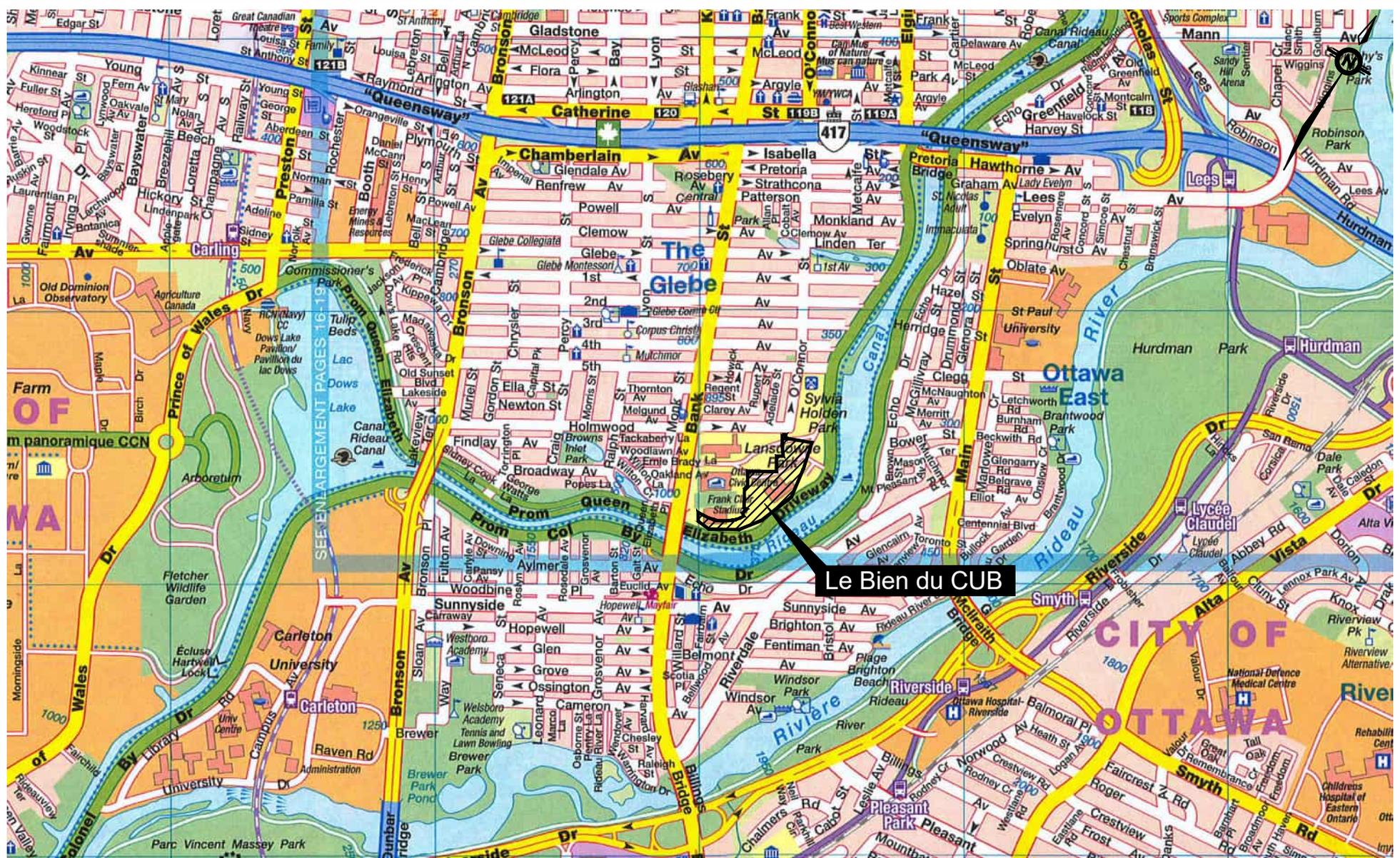
Ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique de l'Ontario (document non daté) : *Guidance for Addressing Chloroform at a Record of Site Condition Property*.

Wood Environment and Infrastructure Wood Solutions en environnement et infrastructure – (2021) : Mise à jour des programmes de surveillance des eaux souterraines et du méthane, Certificat d'usage du

bien n° 0371-TYQMY, parc Lansdowne – parc urbain (zone C), 945, rue Bank, Ottawa (Ontario);
document préparé pour la Ville d’Ottawa en septembre 2021.

FIGURES



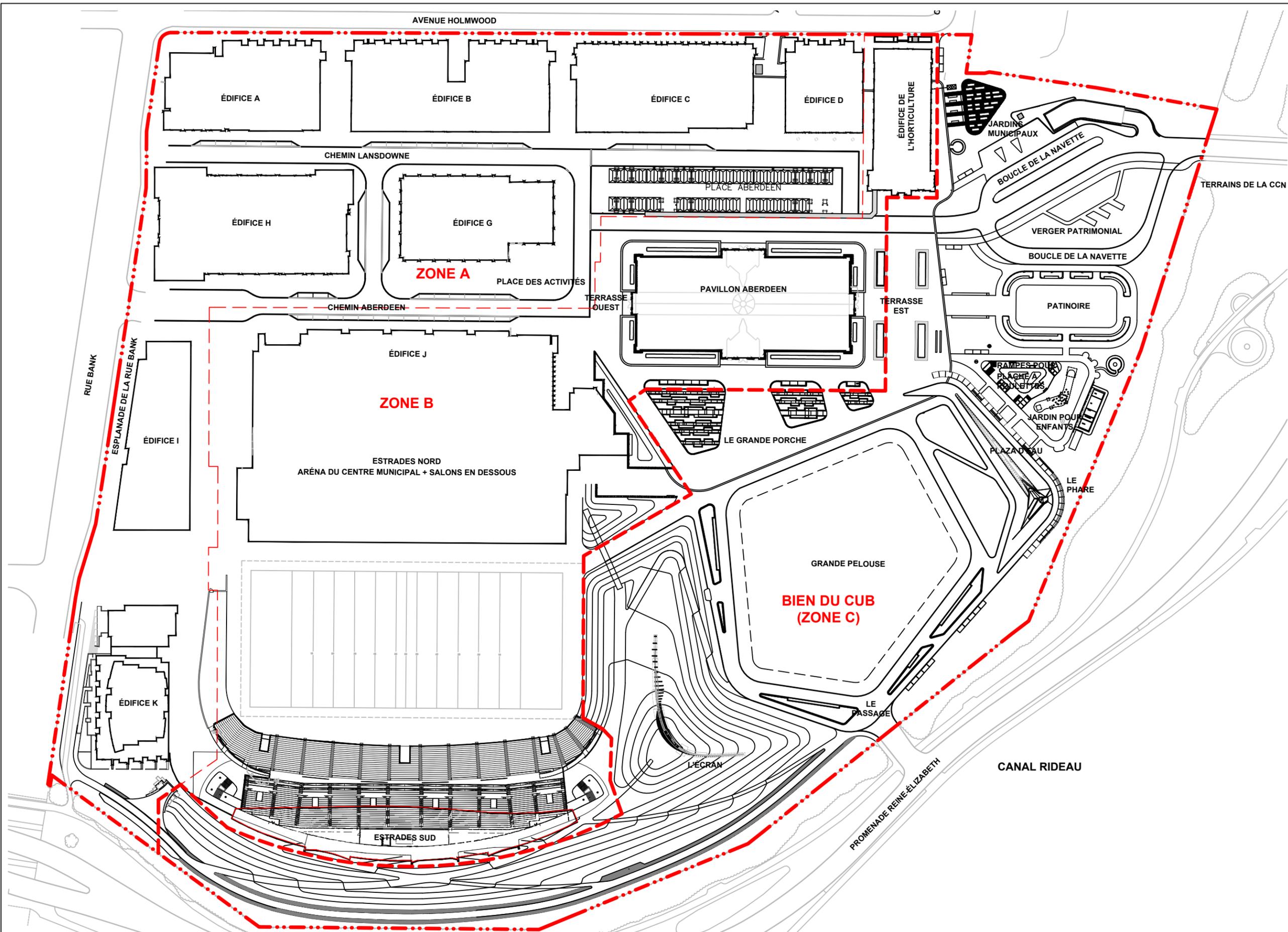


Le Bien du CUB

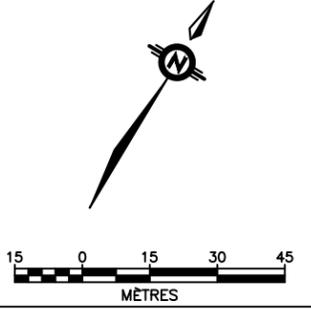
<p>TITRE: PLAN CLÉ RAPPORT ANNUEL DE 2024 PARC LANSDOWNE - ZONE C CUB No. 0371-8TYQMY 450 PROMENADE REINE-ELIZABETH OTTAWA (ONTARIO)</p>	<p>CLIENT: </p>	
<p>DATE: MARS 2025</p>	<p>N° DU PROJET: CA0028395.5756</p>	<p>N° DE LA FIGURE: 1</p>
<p>DESSINÉ PAR : JFT</p>	<p>VÉRIFIÉ PAR : KDH</p>	<p>ÉCHELLE: 1 : 20,000</p>



C:\USERS\WDS_JASON\TAYLOR\WSP_0365\CA0028395.5756 CA-CITY OF OTTAWA - LANSDOWNE PARK - 2024 RMM INSPECTIONS AND ANNUAL REPORTING - PROJECT FOLDERS\05. TECHNICAL\05_CAD\CPU - ANNUAL REPORT\2024\CPU - ANNUAL REPORT - FRENCH.DWG



- LÉGENDE**
- · — · LIMITES DE LA PROPRIÉTÉ DU PARC LANSDOWNE
 - - - LIMITES DU PARC URBAIN (ZONE C)
 - - - LIMITES DES ZONES B-C



TITRE:
PLAN DU SITE

PROJET:
RAPPORT ANNUEL DE 2024
PARC LANSDOWNE - BIEN DU CUB
450 PROMENADE REINE-ELIZABETH
OTTAWA (ONTARIO)

CLIENT:


CONÇU PAR: **KDH**

DESSINÉ PAR: **JFT**

VÉRIFIÉ PAR: **KDH**

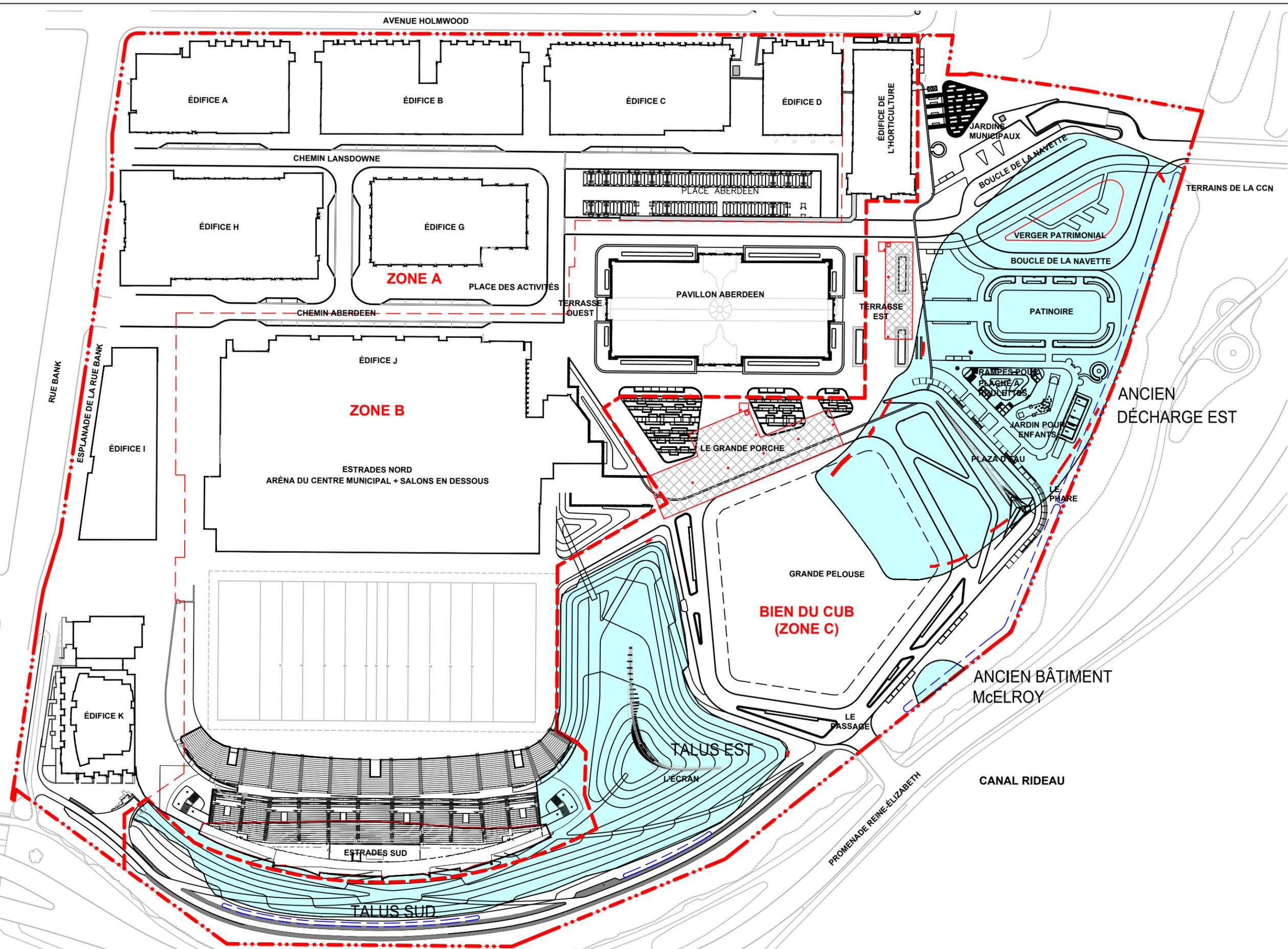
DATE: **MARS 2025**

ÉCHELLE: **1 : 1,600**

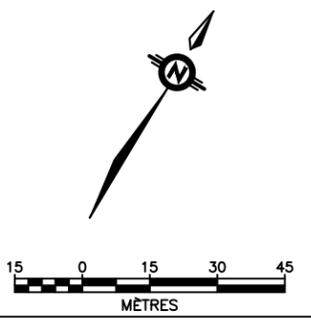
N° DU PROJET: **CA0028395.5756**

N° DE LA FIGURE:

C:\USERS\WDS_JASON.TAYLOR\WSP_0365\CA0028395.5756 CA-CITY OF OTTAWA - LANSDOWNE PARK - 2024 RMM INSPECTIONS AND ANNUAL REPORTING - PROJECT FOLDERS\05. TECHNICAL\05_CAD\CPU - ANNUAL REPORT - FRENCH.DWG



- LÉGENDE**
- LIMITES DE LA PROPRIÉTÉ DU PARC LANSDOWNE
 - LIMITES DU PARC URBAIN (ZONE C)
 - ÉTENDUE DE LA MEMBRANE GÉOTEXTILE NON-TISSÉ ET LE SOL MOU OU BOUCHON DE TERRE
 - EMPLACEMENT DU JOINT D'ARGILE DANS LES UTILITÉS SOUS-TERRAIN
 - DRAINAGE PÉRIPHÉRIQUE DU FOSSE
 - RÉSERVOIR DE STOCKAGE SOUTERRAIN POUR LES EAUX PLUVIALES



TITRE:	MESURES DE GESTION DES RISQUES
PROJET:	RAPPORT ANNUEL DE 2024 PARC LANSDOWNE - BIEN DU CUB 450 PROMENADE REINE-ELIZABETH OTTAWA (ONTARIO)
CLIENT:	
CONÇU PAR:	KDH
DESSINÉ PAR:	JFT
VÉRIFIÉ PAR:	KDH
DATE:	MARS 2025
ÉCHELLE:	1 : 1,600
N° DU PROJET:	CA0028395.5756
N° DE LA FIGURE:	

APPENDICE A

CERTIFICAT D'USAGE DU

BIEN



Certificat d'usage du bien

Loi sur la protection de l'environnement, L.R.O. 1990, chap. E.19, art. 168.6

Certificat d'usage du bien numéro **0371-8TYQM**
Évaluation des risques numéro **3678-8JPR93**

Client : Ville d'Ottawa (Propriétaire)

110, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1P 1J1

Site : Zone C du 945/1015, rue Bank (Propriété)
Ville d'Ottawa (Ontario) (NIP 04139-0264)

Description cadastrale :

Le bien du CUB fait partie des lots 20, 21 et 22 de l'îlot 6, du lot 29 de l'îlot 7 et de la rue O'Connor (auparavant la rue Mary) (fermée sous l'effet de l'ordonnance LT1245216) dans le plan 26085, des lots 57, 58, 59 et 60 et de l'avenue Lansdowne (fermée sous l'effet de l'ordonnance LT1245216) dans le plan 35722, des lots 45 à 50 (inclusivement) dans le plan 30307 et des lots I et K de la concession C (façade de la rivière Rideau) à Nepean, soit les parties 1, 16, 17, 32 et le plan 4R-26535, Ville d'Ottawa.

Reproduite dans l'annexe A, qui est jointe au CUB et qui en fait partie intégrante.

Les conditions de ce certificat d'usage du bien (CUB) portent sur les mesures de gestion des risques de l'évaluation des risques notée ci-dessus et décrite dans les détails dans la partie 1 ci-après (Évaluation des risques). En cas de contradiction entre le CUB et l'évaluation des risques, ce sont les conditions du CUB qui priment.

Synthèse :

Veillez consulter la partie 1 du CUB (Interprétation) pour connaître le sens de tous les termes définis qui s'appliquent au CUB.

i) Voici la synthèse des exigences dont fait état la partie 4 du CUB (Exigences du directeur) :

- | | |
|---|-----|
| a. Installation et entretien de l'équipement | Oui |
| b. Surveillance des contaminants | Oui |
| c. Spécification des mesures prises pour s'abstenir de construire des bâtiments | Oui |
| d. Spécification des mesures prises pour s'abstenir de donner à la propriété une autre vocation | Oui |
| e. Divers : Mise en œuvre, pour la propriété, d'un plan de santé et de sécurité, d'un plan de gestion des sols et d'un plan d'inspection et d'entretien | Oui |

ii) Voici la synthèse de la durée des mesures de gestion des risques invitées dans la partie 4 du CUB :

- a. Les marqueurs de géotextile et les barrières prévus dans le talus est de l'ancienne décharge est et dans l'ancien bâtiment McElroy, sous lesquels seront entreposés les sols contaminés, doivent être maintenus indéfiniment jusqu'à ce que le directeur modifie les sections 4.2.2, 4.2.3 ou 4.2.4 du CUB ou révoque le CUB.
- b. Les exigences du Programme de surveillance des eaux souterraines (PSES) décrites dans la section 4.2.7 du CUB doivent commencer à s'appliquer aussitôt après que le directeur approuve par écrit le PSES soumis par le propriétaire et doivent s'appliquer pour une durée d'au moins cinq (5) ans à partir de la date de délivrance du CUB et par la suite jusqu'à ce que le directeur revoit, à la demande du propriétaire, les données disponibles et modifie la section 4.2.7 du CUB ou révoque le CUB.
- c. Les exigences du Programme de surveillance du méthane (PSM) décrites dans la section 4.2.8 du CUB doivent commencer à s'appliquer aussitôt après que le directeur approuve par écrit le PSM soumis par le propriétaire et doivent s'appliquer pendant une durée d'au moins (5) années à partir de la date de la délivrance du CUB et par la suite jusqu'à ce que le directeur revoit, à la demande du propriétaire, les données disponibles et modifie la section 4.2.8 du CUB ou révoque le CUB.
- d. Le Plan de gestion des sols, le Plan de santé et de sécurité et le Plan d'inspection et d'entretien décrits respectivement dans les sections 4.2.5, 4.2.6 et 4.2.9 du CUB sont obligatoires tant qu'il y a des contaminants préoccupants sur, dans ou sous la propriété à des concentrations supérieures aux normes d'utilisation des biens résidentiels, des terrains à vocation de parc et des biens institutionnels reproduites dans le tableau 3 des **Normes sur les sols, les eaux souterraines et les sédiments à consulter en vertu de la partie XV.1 de la Loi sur la protection de l'environnement**, publiées par le ministère et datées du 15 avril 2011.

Partie 1 : Interprétation

Dans le CUB, on entend par :

« Agent provincial » : La personne qui porte le titre d'agent provincial au sens de la loi.

« Ancien bâtiment McElroy » : la zone de la propriété délimitée dans la figure 20 de l'annexe D, qui est reproduite ci-joint et qui fait partie du CUB, dans sa version modifiée périodiquement, en plus de correspondre à l'empreinte occupée entre 1957 et le début des années 2000 (approximativement) par un bâtiment appelé le « Bâtiment McElroy ».

« Ancienne décharge est » : la zone de la propriété qui a été comblée de différents matériaux au tournant du XX^e siècle et qui est située sous l'élévation moyenne du terrain de la propriété dans la partie est de ladite propriété, délimitée dans le dessin RM01 de l'annexe B, dans le dessin RM02 de l'annexe C et dans la figure 20 de l'annexe D, qui sont reproduites ci-joint et qui font partie du CUB, dans sa version modifiée périodiquement.

« CDE » : la Charte des droits environnementaux de 1993, L.O. 1993, chap. 28, dans sa version modifiée.

« Certificat établissant l'exigence » : le Certificat délivré par un directeur conformément à l'article 197 de la *Loi sur la protection de l'environnement* et enregistré sur le titre du bien immeuble auquel s'applique l'exigence au bureau d'enregistrement immobilier compétent, s'il est rédigé selon la formule qu'approuve le ministre, s'il est signé ou autorisé par une personne habilitée à prendre des arrêtés imposant des exigences en vertu du paragraphe 1) de l'article 197 de la *Loi sur la protection de l'environnement* et s'il est accompagné d'une description du bien suffisante aux fins de l'enregistrement. Le certificat établissant l'exigence définit l'exigence à respecter; avant de mener des transactions sur une propriété, d'une manière ou d'une autre, toute personne qui a une participation financière dans cette propriété doit remettre une copie de l'arrêté ou de la décision touchant ladite propriété à quiconque prend une participation financière en cette propriété en raison de cette transaction.

« Conséquence préjudiciable » :

- a) la dégradation de la qualité de l'environnement naturel relativement à tout usage qui peut en être fait;
- b) le tort ou les dommages causés à des biens, des végétaux ou des animaux;
- c) la nuisance ou les malaises sensibles causés à quiconque;
- d) l'altération de la santé de quiconque;
- e) l'atteinte à la sécurité de quiconque;
- f) le fait de rendre des biens, des végétaux ou des animaux impropres à l'usage des êtres humains;
- g) la perte de jouissance de l'usage normal d'un bien;
- h) le fait d'entraver la marche normale des affaires.

« Contaminant » : les solide, liquide, gaz, son, odeur, chaleur, vibration, radiation ou combinaison de ces éléments qui proviennent, directement ou indirectement, des activités humaines et qui ont ou peuvent avoir une conséquence préjudiciable.

« Contaminant préoccupant » : les contaminants préoccupants dont il est question dans la section 3.2 du CUB.

« CUB » : le Certificat d'usage du bien portant le numéro **0371-8TYQMY**, dont les annexes A à H, dans sa version modifiée périodiquement.

« Directeur » : le directeur soussigné ou toute autre personne nommée dans cette fonction pour permettre de délivrer le Certificat d'usage du bien.

« Endroit désigné » : les endroits de la propriété qui comprennent entre autres le verger patrimonial, la patinoire, le jardin pour enfants, le parc Skaff, l'esplanade des jeux d'eau, la Grande pelouse et le Grand porche, représentés dans le dessin RM01 de l'annexe B, qui est reproduite ci-joint et qui fait partie du CUB, dans sa version modifiée périodiquement.

« Évaluation des risques » : l'évaluation des risques 3678-8JPR93 acceptée par le directeur le 20 avril 2012 et reproduite dans le document suivant :

- Évaluation des risques pour le parc Lansdowne et le parc commémoratif Sylvia-Holden, Ottawa (Ontario), établie par AMEC Environment & Infrastructure, en date de mars 2012.

« Loi » : la *Loi sur la protection de l'environnement*, L.R.O. 1990, chap. E.19, dans sa version modifiée.

« LREO » : la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, L.R.O. 1990, chap. O.40, dans sa version modifiée.

« Mesures de gestion des risques » : Les mesures de gestion des risques propres à la propriété et décrites dans l'évaluation des risques ou dans la partie 4 du CUB.

« Ministère » : le ministère de l'Environnement de l'Ontario.

« Normes propres à la propriété » : les normes propres à la propriété et établies pour les contaminants préoccupants dont il est question dans l'évaluation des risques et dans la section 3.2 du CUB.

« Personne compétente » : la personne qui possède les compétences prévues dans *le Règlement de l'Ontario 153/04*.

« Propriétaire » : le propriétaire du bien, dont la personne à laquelle le CUB est délivré, soit la **Ville d'Ottawa**, le propriétaire enregistré actuel du bien, ainsi que ses successeurs et ayants droit.

« Propriété » : la propriété qui fait l'objet du CUB et qui est décrite dans la section « Site » à la page 1 ci-dessus.

« Propriété du DES générique » : la partie ouest du 945-1015, rue Bank, dans la Ville d'Ottawa, qui ne comprend pas la propriété et qui est délimitée dans la figure 20 de l'annexe D, qui est reproduite ci-joint et qui fait partie intégrante du CUB.

« Règlement de l'Ontario 153/04 » : Le *Règlement de l'Ontario 153/04* (Record of Site Condition – XV.1 de la Loi), dans sa version modifiée, édicté en vertu de la loi.

« Règlement de l'Ontario 347 » : le *Règlement de l'Ontario 347* (« General – Waste Management »), (R.R.O. 1990), dans sa version modifiée, édicté en vertu de la loi.

« Talus est » : le talus en terre dont l'élévation maximum est de 75,5 m (approximativement) au-dessus du niveau moyen de la mer, représenté dans le dessin RM01 de l'annexe B, qui est reproduite ci-joint et qui fait partie du CUB, dans sa version modifiée périodiquement.

« Tribunal » : le tribunal au sens de la loi, à savoir le Tribunal de l'environnement.

Partie 2 : Pouvoirs en vertu des lois

- 2.1 L'article 19 de la Loi dispose que le certificat d'usage du bien lie l'exécuteur testamentaire, l'administrateur successoral ou testamentaire ou le tuteur ou procureur aux biens de la personne qui en était le destinataire ainsi que tout autre successeur ou ayant droit de celle-ci.
- 2.2 Le paragraphe 132 1.1) de la Loi dispose que le directeur peut assortir une autorisation ou un arrêté à l'égard de travaux d'une exigence selon laquelle le destinataire de l'autorisation ou de l'arrêté doit fournir à la Couronne du chef de l'Ontario une garantie financière pour assurer l'accomplissement de l'un ou plusieurs des actes suivants :
- l'exécution de tout acte que précise l'autorisation ou l'arrêté;
 - la fourniture d'autres sources d'approvisionnement en eau temporaires ou permanentes pour remplacer celles dont le directeur a des motifs raisonnables et probables de croire qu'elles sont ou seront vraisemblablement contaminées ou autrement atteintes par les travaux visés par l'autorisation ou l'arrêté;
 - la prise de mesures opportunes pour empêcher les conséquences préjudiciables au moment de l'achèvement ou de la fermeture des travaux, ou par la suite.
- 2.3 L'article 168.6 1) de la Loi dispose que s'il accepte une évaluation des risques à l'égard d'un bien en vertu de l'alinéa 168.5 1) a), le directeur peut délivrer au propriétaire du bien le certificat d'usage du bien exigeant de lui qu'il fasse l'une ou l'autre des choses suivantes :
- Prendre les mesures précisées dans le certificat qui, de l'avis du directeur, sont nécessaires pour empêcher ou éliminer toute conséquence préjudiciable indiquée dans l'évaluation des risques ou pour en atténuer la portée, notamment installer de l'équipement, exercer une surveillance sur des contaminants ou procéder à des enregistrements ou faire rapport à cette fin.
 - S'abstenir d'utiliser le bien pour les usages précisés dans le certificat ou d'y construire les bâtiments qui y sont précisés.

- 2.4 Le paragraphe 168.6 2) de la Loi dispose que le certificat de l'usage du bien ne doit pas exiger du propriétaire du bien qu'il prenne des mesures qui auraient pour effet de ramener les concentrations en un contaminant donné sur, dans ou sous le bien à un niveau inférieur à celui exigé pour satisfaire aux normes précisées pour le contaminant dans l'évaluation des risques.
- 2.5 Le paragraphe 168.6 3) de la Loi dispose que le directeur peut, de sa propre initiative ou sur demande du propriétaire du bien à l'égard duquel un certificat a été délivré en vertu du paragraphe 1) :
- soit modifier les conditions du certificat ou en imposer de nouvelles;
 - soit révoquer le certificat.
- 2.6 Le paragraphe 168.6(4) de la Loi dispose que si un certificat d'usage du bien contient une disposition qui exige du propriétaire du bien qu'il s'abstienne d'utiliser celui-ci pour un usage précisé ou d'y construire un bâtiment précisé, les règles suivantes s'appliquent :
- le propriétaire du bien veille à ce qu'il soit donné une copie de la disposition à chaque occupant du bien;
 - la disposition s'applique, avec les adaptations nécessaires, à chaque occupant du bien qui en reçoit une copie;
 - le propriétaire du bien veille à ce que chaque occupant du bien se conforme à la disposition.
- 2.7 Le paragraphe 197(1) de la Loi dispose que la personne à qui la présente Loi accorde le pouvoir de prendre un arrêté ou de rendre une décision touchant un bien immeuble a également le pouvoir de prendre un arrêté exigeant de toute personne qui a un intérêt sur le bien qu'elle donne, avant d'effectuer une opération quelconque relativement à celui-ci, une copie de l'arrêté ou de la décision qui touche le bien à chaque personne qui acquerra un intérêt sur celui-ci par suite de cette opération.
- 2.8 Le paragraphe 197(2) de la Loi dispose que le certificat établissant l'exigence imposée en vertu du paragraphe (1) peut être enregistré sur le titre du bien immeuble auquel s'applique l'exigence au bureau d'enregistrement immobilier compétent, s'il est rédigé selon la formule qu'approuve le ministre, s'il est signé ou autorisé par une personne habilitée à prendre des arrêtés imposant des exigences en vertu du paragraphe (1) et s'il est accompagné d'une description du bien suffisante aux fins de l'enregistrement.
- 2.9 Le paragraphe 197(3) de la Loi dispose que l'exigence imposée en vertu du paragraphe (1) qui est établie dans un certificat enregistré en vertu du paragraphe (2) est, dès l'enregistrement, réputée s'appliquer à chaque personne qui acquiert par la suite un intérêt sur le bien immeuble.
- 2.10 Le paragraphe 197(4) de la Loi dispose que l'opération relative à un bien immeuble effectuée par une personne qui est assujettie à une exigence imposée en vertu du paragraphe (1) ou (3) est susceptible d'annulation à la demande d'une personne à qui une copie de l'arrêté ou de la décision n'a pas été donnée, contrairement à l'exigence prévue.

Partie 3 : Contexte

- 3.1 L'évaluation des risques a été menée pour la propriété au nom du propriétaire afin d'évaluer les risques pour la santé humaine et écologique associée à la présence ou au rejet de contaminants sur, dans ou sous la propriété et de répertorier les mesures de gestion des risques à adopter pour s'assurer que la propriété se prête à la vocation prévue de terrain à vocation de parc (« usage à fin de parcs ») au sens du *Règlement de l'Ontario 153/04*.
- 3.2 Les contaminants présents sur, dans ou sous la propriété à des concentrations supérieures aux normes d'utilisation des propriétés résidentielles, des terrains à vocation de parc et des propriétés institutionnelles reproduites dans le tableau 3 des **Normes de l'Ontario sur les sols, l'eau souterraine et les sédiments en vertu de la partie XV.1 de la Loi sur la protection de**

L'environnement publiées par le ministère de l'Environnement et datées du 15 avril 2011, ou pour lesquels il n'y a pas de normes, font l'objet de l'évaluation des risques et de l'annexe E (Contaminants préoccupants), qui est reproduite ci-joint et qui fait partie du CUB. Les Normes propres à la propriété pour les contaminants préoccupants sont aussi reproduites dans l'annexe E. Le plan d'arpentage représentant la propriété et reproduit dans l'annexe A pour les besoins de la consultation.

- 3.3 Je suis d'avis que pour les raisons exprimées dans l'évaluation des risques, les mesures de gestion des risques décrites dans le présent document et exposées dans la partie 4 du CUB sont nécessaires pour prévenir, éliminer ou améliorer les conséquences préjudiciables sur la propriété.
- 3.4 Je suis d'avis que pour les raisons exprimées dans l'évaluation des risques, les contaminants préoccupants obligent à éliminer en continu les chemins d'exposition, ce qui est nécessaire pour restreindre l'utilisation de la propriété et pour construire les bâtiments selon les modalités exposées dans la partie 4 du CUB, le cas échéant.

Partie 4 : Exigences du directeur

Conformément aux pouvoirs qui me sont conférés en vertu de l'article 168.6(1) de la Loi, j'exige par la présente que vous fassiez ou que vous fassiez faire ce qui suit.

Mesures de gestion des risques

- 4.1 Mettre en œuvre, puis appliquer en permanence ou faire appliquer en permanence les mesures suivantes de gestion des risques.
- 4.2 Sans restreindre la portée générale de ce qui précède dans la section 4.1 du CUB, appliquer ou faire appliquer les éléments essentiels suivants des mesures de gestion des risques.

Génie géotechnique

- 4.2.1 L'assurance et le contrôle de la qualité pour les travaux de terrassement (par exemple pour épandre et compacter les matériaux géotechniques et les sols contenant des contaminants préoccupants) doivent être menés par le représentant du cabinet de géotechnique responsable de la supervision des travaux de construction en s'en remettant à son jugement professionnel.

Ancienne décharge est

- 4.2.2 Après avoir éliminé dans l'ancienne décharge est les couches existantes de béton bitumineux et enlevé une bande de cinq (5) mètres qui s'étend vers l'extérieur et qui lisère la périphérie de cette ancienne décharge, les conditions suivantes doivent s'appliquer à cette décharge et dans cette bande périphérique de cinq (5) mètres :
- il faut préparer la surface des matériaux à rebuter et de la bande périphérique de 5 mètres pour s'assurer qu'elle est lisse, qu'il n'y a pas de rebord contondant en saillie et qu'elle est bien compactée;
 - la surface préparée conformément au point a) ci-dessus doit être recouverte d'un géotextile non tissé répondant rigoureusement ou largement à l'ensemble des spécifications reproduites dans l'annexe F, qui est jointe au CUB et qui en fait partie, pour démarquer la zone des sols contaminés et les déchets à rebuter présents sous cette zone;
 - sauf dans le verger patrimonial, le géotextile non tissé indiqué au point b) ci-dessus doit être recouvert dans les zones désignées et dans l'empreinte constituée des passages piétonniers et des routes, et les matériaux doivent être indiqués dans le dessin RM02 de l'annexe C, qui est jointe et qui fait partie du CUB, conformément aux ouvrages de référence applicables aux détails portant les numéros 2/RM05, 03/RM05, 7/RM05, 8/RM05, 9/RM05, 10/RM05, 11/RM05, 12/RM05, 13/RM05, 16/RM05 et 17/RM05 reproduits dans l'annexe H, ainsi qu'aux détails portant les numéros 21/RM05 et 22/RM05 reproduits dans l'annexe H, qui est jointe et qui fait partie du CUB. Il faut prévoir les épaisseurs minimums des matériaux recouvrant le géotextile non tissé et représentés dans les dessins

détaillés portant les numéros 2/RM05, 03/RM05, 7/RM05, 8/RM05, 9/RM05,10/RM05, 11/RM05, 12/RM05,13/RM05, 16/RM05 et 17/RM05;

- d) l'implantation des alentours et le raccordement du géotextile non tissé aux ouvrages de ciment, de béton ou de métal, par exemple les réservoirs, les puisards, les tuyaux verticaux et les poteaux, doivent être établis conformément aux ouvrages de référence applicables aux dessins détaillés portant le numéro 21/RM05 ou 22/RM05, reproduits dans l'annexe H, qui est jointe et qui fait partie du CUB;
- e) le géotextile non tissé doit être recouvert d'au moins 1,5 mètre de sols d'épaisseur, dont une couche de terre végétale suffisante pour répondre aux besoins en horticulture, dans les cas où une partie des végétaux est située au-dessus de l'ancienne décharge est et que ces végétaux pourraient servir à produire des fruits ou des légumes ou qu'ils ont des propriétés médicinales;
- f) on peut aménager des jardinières dans les sites dans lesquels l'épaisseur nécessaire des sols pour le point e) ne peut pas être atteinte. Dans les cas où ces jardinières sont installées, les racines doivent toutes être contenues dans ces jardinières et ne doivent pas traverser le géotextile non tissé ni l'une quelconque des couches de sol au-dessus ou en dessous du géotextile non tissé;
- g) l'ancrage du géotextile non tissé à la périphérie de l'ancienne décharge est doit être aménagé conformément aux aspects applicables du dessin détaillé 16/RM05 de l'annexe H, qui est jointe et qui fait partie du CUB;
- h) le géotextile non tissé doit être recouvert d'au moins 0,5 mètre de sols d'épaisseur, dont une couche de terre végétale convenant aux besoins en aménagement paysager dans la rigole de drainage à l'est de la Grande pelouse et non loin de la limite de propriété est;
- i) sauf les surfaces de l'ancienne décharge est visées par les points c), d), e), f), g) et h) ci-dessus, le géotextile non tissé doit être recouvert d'au moins un mètre de sols d'épaisseur, dont une couche de terre végétale suffisante pour répondre aux besoins en aménagement paysager;
- j) les sols et la terre végétale déposés sur le géotextile non tissé doivent respecter les normes « Residential/Parkland/Institutional Property Use » reproduites dans le tableau 3 des **Normes de l'Ontario sur les sols, l'eau souterraine et les sédiments en vertu de la partie XV.1 de la Loi sur la protection de l'environnement** publiées par le ministère et datées du 15 avril 2011, dans leur version modifiée périodiquement et en vigueur au moment où les travaux susdits sont réalisés.

Talus est

4.2.3 Après avoir enlevé les couches existantes de béton bitumineux dans l'empreinte planifiée du talus est, les conditions suivantes doivent s'appliquer à ce talus :

- a) le fond de la tranchée creusée doit être couvert d'un géotextile non tissé respectant rigoureusement ou largement l'ensemble des spécifications reproduites dans l'annexe F, qui est jointe et qui fait partie du CUB, pour démarquer l'élévation au-dessus de laquelle sont placés les sols impactés par les contaminants préoccupants excavés sur la propriété générique du DES ou sur le bien du CUB;
- b) les sols impactés par les contaminants préoccupants et excavés sur la propriété générique du DES ou sur le bien du CUB doivent être posés au-delà de l'élévation de 74,5 m (approximativement) au-dessus du niveau moyen de la mer et pour concorder avec la topographie à un mètre en dessous des élévations du contour représentées dans les dessins RM01 de l'annexe B et RM03 de l'annexe G, qui sont jointes et qui font partie du CUB;
- c) la surface contournée des sols impactés par les contaminants préoccupants doit être préparée pour lisser les rebords contendants en saillie et pour éviter qu'il n'y ait pas;
- d) la surface contournée des sols impactés par les contaminants préoccupants et préparée conformément au point c) ci-dessus doit être recouverte d'un géotextile non tissé — le géotextile supérieur non tissé — respectant rigoureusement ou largement l'ensemble des spécifications reproduites dans l'annexe F, qui est jointe et qui fait partie du CUB, afin de démarquer la zone des sols contaminés présents en dessous;
- e) les éléments, structuraux ou autres, proposés pour le talus est dans les dessins détaillés 19/RM05 et 20/RM05 de l'annexe H, qui est jointe et qui fait partie du CUB, doivent être établis conformément à ces dessins détaillés, le cas échéant;

- f) l'ancrage des géotextiles non tissés à la périphérie du talus est doit être réalisé conformément au dessin détaillé 16/RM06 de l'annexe H, qui est jointe et qui fait partie du CUB;
- g) quand une partie des végétaux est située dans le talus est et que ces végétaux pourraient servir à produire des fruits ou des légumes ou pourraient être utilisés pour leurs propriétés médicinales, les racines de tous ces végétaux doivent être intégralement contenues dans les jardinières, sans traverser le géotextile non tissé ni l'une quelconque des couches de sols au-dessus ou en dessous de ce géotextile;
- h) sauf les surfaces du talus est visées dans les points e), f) et g) ci-dessus, le géotextile supérieur non tissé doit être recouvert d'au moins un (1) mètre inclusivement d'une couche de terre végétale convenant à l'aménagement paysager et dont l'épaisseur des sols respecte les normes sur l'aménagement des terrains à vocation de parc reproduites dans le tableau 3 des **Normes de l'Ontario sur les sols, l'eau souterraine et les sédiments en vertu de la partie XV.1 de la Loi sur la protection de l'environnement** publiées par le ministère et datées du 15 avril 2011, dans leur version modifiée périodiquement et en vigueur au moment où sont réalisés les travaux susdits.

Ancien bâtiment McElroy

4.2.4 Après avoir enlevé les couches existantes de béton bitumineux et d'agrégats dans la partie est de l'empreinte de l'ancien bâtiment McElroy, les conditions suivantes doivent s'appliquer à cet ancien bâtiment :

- a) les sols impactés par les contaminants préoccupants doivent être excavés, et les travaux d'excavation doivent se dérouler à une profondeur d'un mètre sous le niveau fini proposé;
- b) le fond de la tranchée excavée doit être préparé pour s'assurer que le terrain est lisse, qu'il n'y a pas de rebords contondants en saillie et que les sols sont bien compactés;
- c) la surface préparée conformément au point b) ci-dessus doit être couverte d'un géotextile non tissé respectant rigoureusement ou largement l'ensemble des spécifications reproduites dans l'annexe F, qui est jointe et qui fait partie du CUB, afin de démarquer la zone des sols contaminés présents en dessous;
- d) pour le passage piétonnier et la route représentés dans le dessin RM01 de l'annexe B, dans la surface préparée conformément au point c) ci-dessus, le géotextile non tissé doit être recouvert des matériaux indiqués dans le dessin RM02 de l'annexe C d'après les ouvrages de référence applicables aux dessins détaillés portant les numéros 7/RM05, 8/RM05, 9/RM05 et 17/RM05 reproduits dans l'annexe H, ainsi qu'aux dessins détaillés portant les numéros 21/RM05 et 22/RM05 reproduits dans l'annexe H, qui est jointe et qui fait partie du CUB. L'épaisseur des matériaux de recouvrement du géotextile non tissé représentés dans les dessins détaillés portant les numéros 7/RM05, 8/RM05, 9/RM05 et 17/RM05 doit correspondre à l'épaisseur minimum indiquée;
- e) l'implantation des alentours et le raccordement du géotextile non tissé aux ouvrages de ciment, de béton ou de métal — par exemple les puisards, les tuyaux verticaux et les poteaux — doivent être établis conformément aux dessins détaillés 21/RM05 et 22/RM05, le cas échéant, présentés dans l'annexe H, qui est jointe et qui fait partie du CUB;
- f) lorsque des éléments des végétaux sont situés au-dessus de l'ancien bâtiment McElroy et que ces végétaux pourraient servir à produire des fruits et des légumes ou être utilisés pour leurs propriétés médicinales, les racines de tous ces végétaux doivent être contenues intégralement dans des jardinières et ne pas traverser le géotextile non tissé ni les couches de sols au-dessus ou en dessous du géotextile non tissé;
- g) l'ancrage du géotextile non tissé à la périphérie de l'ancien bâtiment McElroy doit être réalisé conformément aux aspects applicables du dessin détaillé 16/RM05 de l'annexe H, qui est jointe et qui fait partie du CUB;
- h) sauf les surfaces de l'ancien bâtiment McElroy visées par les points d), e), f) et g) ci-dessus, le géotextile non tissé doit être recouvert d'au moins un mètre, en tenant compte d'une couche de terre végétale convenant à l'aménagement paysager, dont l'épaisseur des sols respecte les normes « Residential/Parkland/Institutional Property Use » du tableau 3 des **Normes de l'Ontario sur les sols, l'eau souterraine et les sédiments en vertu de la partie XV.1 de la Loi sur la protection de l'environnement** publiées par le ministère et datées du 15 avril 2011, dans leur version modifiée périodiquement et en vigueur à la date à

laquelle les travaux susdits sont réalisés.

Plan de gestion des sols

- 4.2.5 a) Le propriétaire doit mettre en œuvre et soumettre au directeur, dans les trente (30) jours de l'enregistrement sur titre du Certificat établissant l'exigence conformément à la section 4.9 du CUB, un plan de gestion des sols de la propriété qui comprend, sans nécessairement s'y limiter, les éléments suivants :
- la description des procédures de caractérisation des sols;
 - la description des procédures de surveillance de la qualité de l'air;
 - le programme de gestion de la poussière, dont les mesures de prévention contre les émissions de poussière de la propriété et le transfert des sols par les véhicules et le personnel de la propriété, ainsi que les mesures d'atténuation des émissions de poussière de la propriété;
 - les documents à conserver sur les dates, la durée et les lieux des travaux de terrassement, les conditions météorologiques et l'état du site, les mesures de dépoussiérage, la gestion des piles de stockage et le drainage, tous les résultats de la caractérisation des matériaux, les noms des personnes compétentes et leurs représentants, ainsi que toutes les plaintes déposées relativement aux activités sur le site.
- b) Les travaux de terrassement auxquels doit s'appliquer le Plan de gestion des sols doivent comprendre les éléments suivants, sans nécessairement s'y limiter :
- tous les travaux d'excavation avec le matériel lourd;
 - les activités de préparation des sols pour l'ancienne décharge est, le talus est et l'ancien bâtiment McElroy;
 - les activités de nivellement et de compactage des sols;
 - les piles de stockage des sols;
 - les mouvements des véhicules sur les sols impactés par les contaminants préoccupants;
 - l'importation, le transport et le placement des sols propres et des agrégats dans le talus est, l'ancienne décharge est et l'ancien bâtiment McElroy;
 - les activités finales de nivellement, de contournage et de paysagement de la propriété;
 - les mesures correctives et l'entretien permanent du talus est, de l'ancienne décharge est et de l'ancien bâtiment McElroy.
- c) Tous les sols de la propriété qui dépassent les Normes propres à la propriété et spécifiées dans l'annexe E doivent être enlevés sur la propriété et être éliminés conformément aux lois applicables, dont la Loi, le *Règlement de l'Ontario 347* et le *Règlement de l'Ontario 153/04*.
- d) Le propriétaire ne doit jamais importer ni faire importer des sols de l'extérieur du site et les poser sur le site comme matériaux de remblai ou de couverture à moins que les sols importés soient conformes aux normes génériques du ministère de l'Environnement sur les sols pour la colonne « Residential/Parkland/Institutional Property Use » du tableau 3 des **Normes de l'Ontario sur les sols, l'eau souterraine et les sédiments en vertu de la partie XV.1 de la Loi sur la protection de l'environnement**, publiées par le ministère de l'Environnement et datées du 15 avril 2011, dans leur version modifiée périodiquement ainsi qu'aux Normes propres à la propriété énumérées dans l'annexe E, qui est jointe et qui fait partie du CUB.
- e) Le Plan de gestion des sols doit être publié sur le site Web du propriétaire et être réactualisé avec la révision la plus récente de ce plan dans les cinq (5) jours de la date de la révision. La page Web sur laquelle on pourra avoir accès au Plan de gestion des sols doit aussi comprendre l'information suivante, sans nécessairement s'y limiter :
- les coordonnées du propriétaire;
 - la marche à suivre pour demander des renseignements sur les activités prévues dans le Plan de gestion des sols;
 - la marche à suivre pour déposer des plaintes sur les impacts causés par les activités de terrassement de la propriété.
- f) Le propriétaire doit revoir le Plan de gestion des sols au moins une fois par an pour s'assurer qu'il est à jour et doit le réviser en conséquence.
- g) Le propriétaire doit garder sur le site de la propriété une copie à jour du Plan de gestion des

sols et tous les documents visés au point a) ci-dessus. Il faut sur demande mettre tous ces documents à la disposition d'un agent provincial pour qu'il puisse en prendre connaissance.

Plan de santé et de sécurité

4.2.6 Le propriétaire doit s'assurer qu'une personne compétente en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* élabore et met en œuvre le Plan de santé et de sécurité de la propriété, en tenant compte des contaminants préoccupants présents sur les lieux, ainsi que des risques et des voies d'exposition dont fait état l'évaluation des risques pour les travailleurs de la construction. Le Plan de santé et de sécurité doit comprendre des recommandations sur l'équipement de protection individuelle (EPI) des travailleurs de la construction, le cas échéant, pour le type d'activité et l'exposition potentielle aux contaminants préoccupants. En outre, le Plan de santé et de sécurité doit prévoir les mesures à prendre pour atténuer les impacts négatifs sur les propriétés voisines.

Programme de surveillance des eaux souterraines

- 4.2.7 a) Le propriétaire doit soumettre au directeur pour examen et approbation, dans le délai de cent vingt (120) jours après l'enregistrement sur titre du Certificat établissant l'exigence conformément à la section 4.9 du CUB, le Programme proposé pour la surveillance des eaux souterraines, qui doit comprendre, sans nécessairement s'y limiter, les éléments suivants :
- les changements dans les constituantes hydrologiques qui ont une interaction directe avec les sols de la propriété, notamment les niveaux de l'eau des puits, les détails de l'écoulement des eaux souterraines, les taux d'infiltration et les détails du ruissellement retardé;
 - les changements dans la qualité des eaux souterraines en raison de l'établissement des mesures de gestion des risques;
 - les détails de la localisation et de l'installation de tous les puits de surveillance prévus dans le programme;
 - la fréquence de toutes les activités de prélèvement d'échantillons et de surveillance;
 - la liste détaillée des paramètres chimiques à analyser dans chaque puits de surveillance, y compris ceux qui sont indiqués dans la colonne 2 (« Indicator List for Groundwater and Leachate ») de l'annexe 5 du document intitulé « **Landfill Standards: A Guideline on the Regulatory and Approval Requirements for New or Expanding Landfilling Sites** », publié par le ministère et daté de juin 2010, dans sa version modifiée périodiquement;
 - les niveaux de déclenchement et les activités éventuelles dans les cas où les résultats de la surveillance révèlent une concentration supérieure aux Normes propres à la propriété.
- b) Le propriétaire doit mettre en œuvre le Programme de surveillance des eaux souterraines lorsqu'il a été approuvé par écrit par le directeur.
- c) Le Programme de surveillance des eaux souterraines approuvé doit être réalisé pendant une durée d'au moins cinq (5) années à partir de la date de la délivrance du CUB.
- d) Tous les changements à apporter au Programme de surveillance des eaux souterraines approuvé doivent l'être uniquement si on a donné au directeur un préavis par écrit des changements proposés et que lesdits changements ont été acceptés par écrit par le directeur.
- e) Le propriétaire ne doit pas mettre fin au Programme de surveillance des eaux souterraines approuvé, à moins d'avoir tenu une consultation auprès des propriétaires voisins du gradient en aval et que cette consultation est, selon le directeur, appropriée dans les circonstances et à moins que le directeur ait confirmé par écrit qu'il est opportun de mettre fin au Programme de surveillance des eaux souterraines approuvé sur demande écrite du propriétaire.
- f) Il faut faire état, dans un rapport annuel, des résultats de la mise en œuvre du Programme de surveillance des eaux souterraines approuvé et de leur interprétation par une personne compétente.

Programme de surveillance du méthane

- 4.2.8 a) Le propriétaire doit soumettre au directeur, pour examen et approbation dans le délai de cent vingt (120) jours de la date de l'enregistrement sur titre du Certificat établissant l'exigence, conformément à la section 4.9 du CUB, le Programme proposé pour la surveillance du méthane, qui doit comprendre, sans nécessairement s'y limiter, les éléments suivants :
- l'influence des variations saisonnières sur les concentrations de gaz d'enfouissement

- dans les environs de l'ancienne décharge est et les mesures de gestion des risques connexes sur la propriété;
- les détails de la localisation et de l'installation de tous les trous de forage et de toutes les sondes de surveillance des gaz d'enfouissement compris dans le Programme;
 - la fréquence de toutes les activités de prélèvement d'échantillons et de surveillance;
 - les niveaux de déclenchement et les activités éventuelles dans les cas où les résultats de la surveillance révèlent des concentrations supérieures aux Normes propres à la propriété et qui sont ou qui pourraient être liées à la production des gaz d'enfouissement;
 - la corrélation entre le méthane mesuré sur la propriété et les changements de concentration des paramètres chimiques indiqués dans la colonne 2 (« Indicator List for Groundwater and Leachate ») de l'annexe 5 du document intitulé « **Landfill Standards: A Guideline on the Regulatory and Approval Requirements for New or Expanding Landfilling Sites** », publié par le ministère et daté de juin 2010, dans sa version modifiée périodiquement;
- b) Le propriétaire doit mettre en œuvre le Programme de surveillance du méthane approuvé dès qu'il a été approuvé par écrit par le directeur.
- c) Le Programme de surveillance du méthane approuvé doit être réalisé pendant une durée d'au moins cinq (5) ans à partir de la date de la délivrance du CUB.
- d) Tous les changements à apporter au Programme de surveillance du méthane approuvé doivent l'être uniquement si le directeur a reçu par écrit le préavis des changements proposés et que lesdits changements ont été acceptés par écrit par le directeur.
- e) Le propriétaire ne doit pas mettre fin au Programme de surveillance du méthane approuvé à moins d'avoir mené une consultation auprès des propriétaires des biens voisins du gradient en aval, que cette consultation soit, de l'avis directeur, appropriée dans les circonstances et que le directeur ait confirmé par écrit qu'il est opportun de mettre fin au Programme de surveillance du méthane approuvé, sur demande écrite du propriétaire.
- f) Il faut faire état, dans un rapport annuel, des résultats du Programme de surveillance du méthane approuvé et de leur interprétation par une personne compétente.
- g) Dans les soixante (60) jours de la fin de la mise en œuvre du Programme de surveillance du méthane approuvé, une personne compétente doit préparer un rapport décrivant et interprétant les résultats de ce programme (le Rapport sur la surveillance du méthane). Le Rapport sur la surveillance du méthane doit comprendre des recommandations sur les restrictions imposées aux bâtiments, sur les autres stratégies de surveillance et d'atténuation pour prévenir la migration et l'accumulation du méthane dans les ouvrages enfermés, le cas échéant. Le Rapport sur la surveillance du méthane doit être conservé par le propriétaire tant qu'il y a des contaminants préoccupants sur, dans ou sous la propriété à des concentrations supérieures aux normes de la colonne « Residential/Parkland/Institutional Property Use » du tableau 3 des **Normes de l'Ontario sur les sols, l'eau souterraine et les sédiments en vertu de la partie XV.1 de la Loi sur la protection de l'environnement**, publiées par le ministère de l'Environnement et datées du 15 avril 2011, dans leur version modifiée périodiquement.

Plan d'inspection et d'entretien

- 4.2.9 a) Le propriétaire doit mettre en œuvre et soumettre au directeur, dans les soixante (60) jours de la date de l'enregistrement sur titre du Certificat établissant l'exigence conformément à la section 4.9 du CUB, le Plan d'inspection et d'entretien de la propriété, qui doit au moins comprendre les éléments suivants :
- les activités d'inspection et d'entretien pendant les travaux;
 - la fréquence des inspections et les exigences de l'entretien régulier du géotextile non tissé et de la surface finale du talus est, de l'ancienne décharge est et de l'ancien bâtiment McElroy;
 - les activités d'inspection et d'entretien propres à des événements;
 - les activités d'inspection et d'entretien liées aux conditions météorologiques;
 - les activités d'inspection et d'entretien ponctuelles ou liées à des incidents.
- b) Les travaux de réparation et d'entretien du géotextile non tissé et des autres matériaux géotextiles prévus pour le talus est, l'ancienne décharge est et l'ancien bâtiment McElroy doivent se dérouler conformément aux spécifications de la conception prévues dans les conditions 4.2.2, 4.2.3 et 4.2.4.

- c) Le Plan d'inspection et d'entretien doit au moins comprendre les éléments suivants :
 - les zones de passement localisées ou les dépressions des niveaux finaux du talus est, de l'ancienne décharge est et de l'ancien bâtiment McElroy;
 - les fissures de cisaillement et de tension du talus est;
 - l'état de la surface des infrastructures de drainage de l'eau;
 - l'érosion et le transport des sédiments sur le talus est;
 - la présence de l'eau accumulée sur la partie de l'ancienne décharge est située à l'extérieur de la zone désignée appelée la « Grande pelouse »;
 - l'intégrité structurelle de tous les éléments reproduits dans les dessins détaillés 2/RM05, 03/RM05, 7/RM05, 8/RM05, 9/RM05, 10/RM05, 11/RM05, 12/RM05, 13/RM05, 16/RM05, 17/RM05, 19/RM05, 20/RM05, 21/RM05 et 22/RM05 de l'annexe H, visibles à partir de la surface des sols;
 - l'état de tous les points de surveillance des eaux souterraines et du méthane.
- d) Le propriétaire doit conserver les dossiers portant sur toutes les activités d'inspection et d'entretien.

Documentation et rapports

- 4.2.10 a) Le propriétaire doit conserver les dossiers se rapportant à l'inspection et à l'entretien des mesures de gestion des risques, à la mise en œuvre des mesures d'urgence, à l'une quelconque et à la totalité des activités de restauration du site, au sondage des sols et aux causes avancées des événements qui se répercutent sur l'intégrité structurelle des mesures de gestion des risques, tant que ces mesures sont en place.
- b) Le propriétaire doit soumettre au directeur une copie des dessins révisés dans les dix (10) jours des modifications apportées aux dessins rappelés dans le CUB.
- c) Le propriétaire doit préparer un rapport annuel et le soumettre au directeur au plus tard le 31 mars chaque année. Il doit conserver une copie de ce rapport pour une durée pouvant atteindre trois ans après sa publication et doit le mettre rapidement, sur demande, à la disposition d'un agent provincial pour qu'il puisse l'inspecter.
- d) Au plus tard le 31 mai chaque année, le propriétaire doit aussi publier sur son site Web la version électronique du rapport soumis au directeur conformément au point c) ci-dessus.
- e) Ce rapport annuel doit comprendre tous les documents relatifs aux activités exercées par les propriétaires en ce qui a trait aux mesures de gestion des risques durant l'année civile précédente, dont au moins la description des activités prévues dans ce CUB en ce qui a trait à chacun des éléments suivants :
 - le talus est;
 - l'ancienne décharge est;
 - l'ancien bâtiment McElroy;
 - le Plan de gestion des sols;
 - le Plan de santé et de sécurité;
 - le Programme de surveillance des eaux souterraines;
 - le Programme de surveillance du méthane;
 - le Plan d'inspection et d'entretien.

Restrictions relatives à l'utilisation de la propriété

- 4.3 Il faut s'abstenir d'utiliser la propriété pour l'une quelconque des activités suivantes : tous les types d'utilisations de la propriété précisés dans le *Règlement de l'Ontario 153/04*, sauf l'aménagement des terrains à vocation de parc.
- 4.4 Il faut s'abstenir de construire des bâtiments permanents destinés à l'occupation humaine.

Notification des occupants

- 4.5 Le propriétaire doit s'assurer d'adresser à chacun des occupants de la propriété un avis pour leur faire savoir que le ministère a délivré ce CUB et qu'il contient les dispositions notées ci-dessus dans les sections 4.3 et 4.4. Pour les besoins de cette exigence, on entend par « occupant » toute personne avec laquelle le propriétaire a un lien contractuel relatif à l'occupation de la totalité ou d'une partie de la propriété.

Changements apportés au site

- 4.6 Dans les cas où des changements sont apportés à l'état physique du site ou aux caractéristiques des

récepteurs de la propriété et que ces changements pourraient avoir des incidences sur les mesures de gestion des risques ou sur le fondement qui sous-tend ces mesures, le propriétaire doit aussitôt porter ces changements à la connaissance du directeur et prendre des mesures pour mettre en œuvre, actualiser et appliquer les autres mesures de gestion des risques nécessaires pour prévenir, éliminer ou améliorer les conséquences préjudiciables qui découleraient de la présence, sur, dans ou sous la propriété, de contaminants préoccupants ou au rejet de ces contaminants dans l'environnement naturel depuis la propriété. Dans le cadre de ces travaux, il se peut qu'on doive procéder à une nouvelle évaluation des risques conformément au *Règlement de l'Ontario 153/04* et la soumettre au ministère pour qu'il l'accepte. On se penchera sur les modifications à apporter au CUB pour tenir compte des changements indiqués dans l'avis déposé et de tous les autres changements que le directeur juge nécessaires dans les circonstances.

Rapports

- 4.7 Il faut conserver une copie de tous les rapports à déposer dans le cadre du CUB, l'évaluation des risques et tous les rapports visés dans cette évaluation et auxquels on s'en remet dans ladite évaluation (sauf notification contraire du directeur); il faut aussi en fournir une copie au directeur ou à l'agent provincial qui en fait la demande dans les dix (10) jours de la date à laquelle cette demande est déposée par le directeur ou par l'agent provincial.

Exigences relatives à la propriété

- 4.8 Pour les raisons exprimées dans le CUB et conformément aux pouvoirs qui me sont attribués en vertu du paragraphe 197(1) de la Loi, je vous enjoins, vous et toute autre personne ayant une participation dans la propriété, avant de faire des transactions, quelles qu'elles soient, sur cette propriété, de remettre une copie du CUB, ainsi que de toutes les modifications qui y sont apportées, à chacune des personnes qui prendra une participation dans la propriété dans le cadre de ces transactions.

Certificat établissant l'exigence

- 4.9 Dans les quinze (15) jours de la date de réception du Certificat établissant l'exigence, délivré en vertu du paragraphe 197(2) de la Loi, le propriétaire doit enregistrer ledit certificat sur titre pour la propriété auprès du bureau d'enregistrement foncier compétent.
- 4.10 Aussitôt après l'enregistrement du Certificat établissant l'exigence, le propriétaire doit confirmer par écrit au directeur que ce certificat a été enregistré sur titre pour la propriété.

Notification des changements par le propriétaire

- 4.11 Le propriétaire doit porter par écrit à la connaissance du directeur, dans les 30 jours de la date des changements apportés et ayant des incidences sur l'information suivante :
- la propriété du site;
 - l'exploitant du site (s'il y a lieu);
 - l'adresse municipale (code postal) du propriétaire ou de l'exploitant de la propriété;
 - les partenaires, dans les cas où le propriétaire ou l'exploitant deviennent partenaires à tout moment, ainsi qu'une copie de la déclaration la plus récente déposée en vertu de la *Loi sur les noms commerciaux*, L.R.O. 1990, chap. B.17, à inclure dans la notification;
 - le nom de la société dont fait partie le propriétaire ou l'exploitant à tout moment, sauf une société municipale, ainsi qu'une copie de l'information la plus récente déposée en vertu de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*, L.R.O. 1990, chap. C.39, à inclure dans la notification.

Assurance financière

- 4.12 Le directeur n'a pas prévu, dans le CUB, l'obligation selon laquelle le propriétaire doit soumettre à la Couronne du chef de l'Ontario une assurance financière.

Partie 5 : Exigences générales

- 5.1 Les exigences du CUB sont dissociables. Si on juge invalides les exigences du CUB ou l'application de ces exigences dans différentes circonstances, il n'y aura aucune incidence sur

- l'application de ces exigences dans d'autres circonstances, ni sur le reste du CUB.
- 5.2 Les demandes à déposer en vertu du paragraphe 168.6(3) de la Loi pour :
- modifier les clauses et les conditions du CUB ou imposer de nouvelles clauses et conditions;
 - révoquer le CUB;
 - doivent l'être par écrit auprès du directeur, accompagnées des motifs de la demande.
- 5.3 Le directeur peut modifier le CUB en vertu des paragraphes (2) ou (3) de l'article 132 de la Loi pour changer les exigences relatives à l'assurance financière, notamment en précisant que cette assurance peut être augmentée ou déposée, réduite ou faire l'objet d'une mainlevée par étapes. L'assurance financière totale peut être réduite périodiquement ou faire l'objet d'une mainlevée en vertu d'un ordre rendu par le directeur en vertu de l'article 134 de la Loi, sur demande et sur présentation des pièces justificatives exigées par le directeur.
- 5.4 Le paragraphe 186(3) de la Loi prévoit que le non-respect des exigences du CUB constitue un délit.
- 5.5 Les exigences du CUB sont des exigences minimums seulement et ne dégagent pas de la responsabilité :
- de respecter l'ensemble des autres ordres, lois et règlements d'application en vigueur qui sont du ressort de la municipalité, de la province ou du gouvernement fédéral;
 - d'obtenir les approbations ou les consentements qui ne sont pas précisés dans le CUB.
- 5.6 Sans égard à la délivrance du CUB, d'autres exigences peuvent être imposées conformément aux lois si les circonstances l'exigent. En particulier, le directeur doit modifier le CUB dans les cas où il doit donner son approbation ou son aval relativement à toute question relevant du CUB, ainsi que dans les cas où le directeur ne donne pas son approbation ou son aval ou ne les délivre pas selon les modalités convenues avec le propriétaire.
- 5.7 Dans les cas où quiconque ne peut pas, selon l'avis du directeur, respecter les exigences du CUB pour les motifs suivants :
- phénomènes naturels à caractère inévitable ou irrémédiable, ou insurrection;
 - grèves, lockouts ou autres conflits du travail;
 - incapacité d'obtenir les matériaux ou l'équipement pour des raisons indépendantes de la volonté de ces personnes;
 - toutes les autres causes comparables aux causes ci-dessus ou différentes et indépendantes de leur volonté;
- les exigences doivent être redressées selon les modalités définies par le directeur. Pour obtenir ce redressement, le directeur doit être aussitôt notifié des éventualités ci-dessus, en lui donnant les détails qui démontrent qu'il n'y a pas de solution de rechange pratique viable pour respecter les exigences en question.
- 5.8 Ce n'est pas parce qu'une exigence du CUB n'est pas respectée à la date précisée que toute personne visée dans la section 2.1 du CUB est dispensée de respecter cette exigence. L'obligation de respecter ladite exigence doit continuer de produire ses effets chaque jour par la suite.

Partie 6 : Audience devant le Tribunal de l'environnement

- 6.1 Conformément à l'article 139 de la Loi, vous pouvez demander une audience devant le Tribunal de l'environnement (le « Tribunal ») si, dans les quinze (15) jours de la date à laquelle on vous a signifié une copie du CUB, vous faites parvenir par écrit un avis au directeur et au Tribunal.
- 6.2 Conformément à l'article 142 de la Loi, l'avis demandant la tenue de l'audience doit comprendre

la mention des tranches du CUB et les motifs que vous avez l'intention d'invoquer à l'audience. Sauf en vertu de l'autorisation du Tribunal, vous n'avez pas le droit d'en appeler d'une tranche du CUB ni d'invoquer des motifs qui ne sont pas exprimés dans l'avis de demande d'audience.

- 6.3 Les avis de demande d'audience doivent être signifiés selon les modalités exprimées dans l'article 182 de la Loi et dans le *Règlement de l'Ontario 227/07* (Signification de documents), adopté en vertu de la Loi, dans la version modifiée périodiquement de la Loi et du règlement. Voici l'adresse postale, l'adresse de courriel et le numéro de télécopieur du directeur et du Tribunal :

Secrétaire
Tribunal de l'environnement
655, rue Bay
Bureau 1500
Toronto (Ontario)
M5G 1E5

Télécopieur : 416-314-4506
Adresse de courriel : ERTTribunalSecretary@ontario.ca

et

Monsieur Steve Burns
Directeur
Ministère de
l'Environnement
2430, promenade Don Reid
Ottawa (Ontario)
K1H 1E1

Télécopieur : 613-521-5437
Adresse de courriel : MOEOttawa@ontario.ca

- 6.4 À moins d'un sursis sur demande adressée au Tribunal en vertu de l'article 143 de la Loi, le CUB produit ses effets à partir de la date à laquelle il est délivré.
- 6.5 Si vous déposez un appel devant le Tribunal, vous devez, en vertu de l'article 47 de la Charte des droits environnementaux de 1993 (la « CDE »), déposer un avis public dans le registre de la CDE. Cet avis doit comprendre une brève description du CUB (suffisante pour l'identifier) et les motifs de l'appel.

L'avis doit être signifié au commissaire à l'environnement de l'Ontario, qui doit le déposer dans le registre de la CDE. Cet avis doit être adressé au commissaire à l'environnement au 1075, rue Bay, bureau 605, Toronto (Ontario) M5S 2B1, dans les :

- a) deux (2) jours suivant la date à laquelle le Tribunal lance l'audience portant sur l'appel;
- b) quinze (15) jours après qu'on vous ait signifié une copie du CUB;

selon le premier terme atteint.

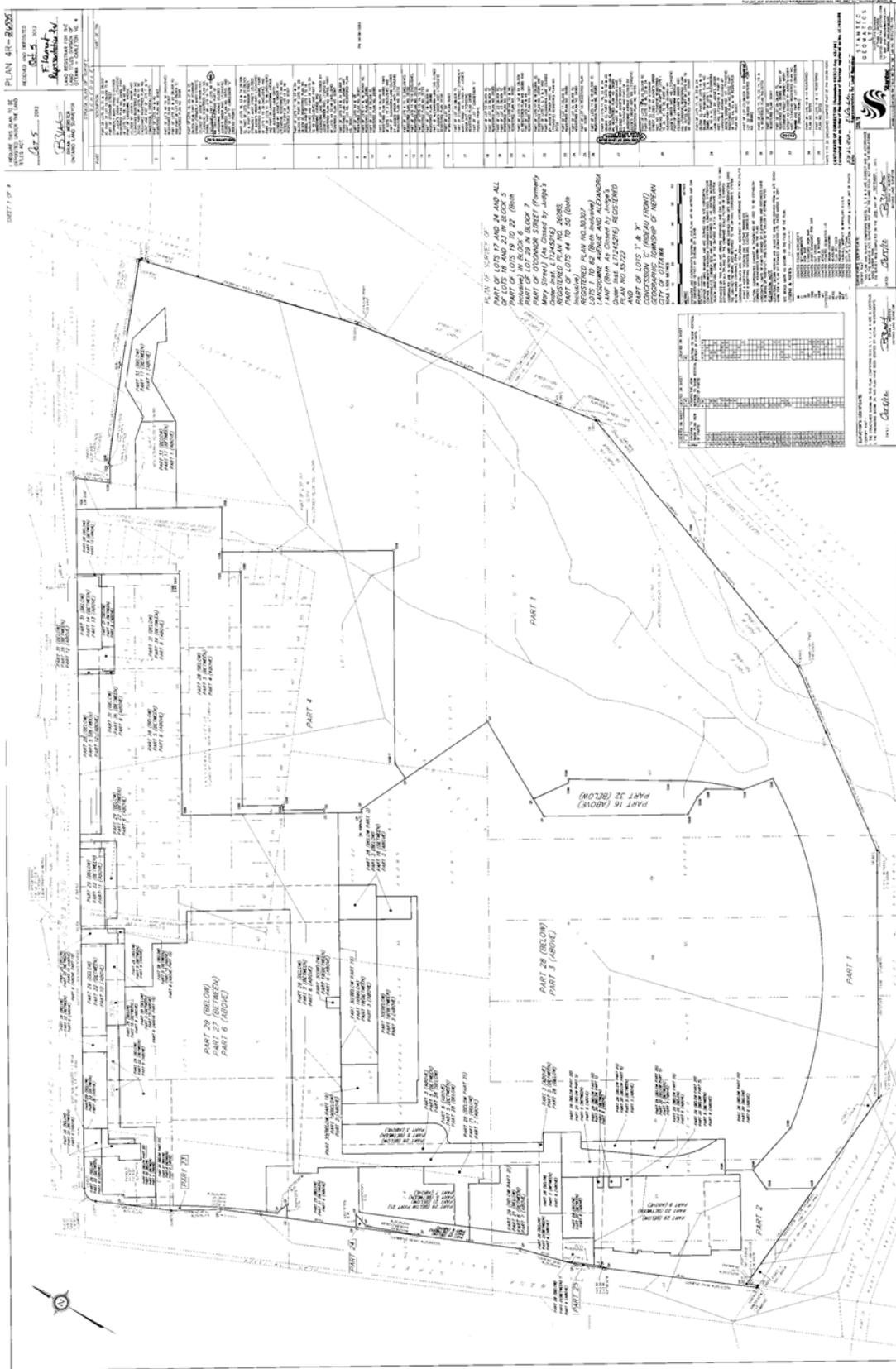
- 6.6 Conformément au paragraphe 47(7) de la CDE, le Tribunal peut autoriser toute personne à participer à l'appel, en tant que partie ou à un autre titre, afin de représenter équitablement et adéquatement les intérêts privés et publics, dont les intérêts gouvernementaux, en cause dans l'appel.
- 6.7 Pour votre gouverne, en vertu de l'article 38 de la CDE, toute personne résidant en Ontario et qui a un intérêt dans le CUB peut demander l'autorisation d'en appeler du CUB. En vertu de l'article 40 de la CDE, la demande d'autorisation d'en appeler doit être adressée au Tribunal au plus tard :
- a) quinze (15) jours après la date à laquelle l'avis de la délivrance du CUB est signifié dans le registre de la CDE;
 - b) si vous déposez un appel, quinze (15) jours après la date à laquelle votre avis d'appel est déposé dans le registre de la CDE;

selon le premier terme atteint.

Publié à Ottawa le (date) 2013.

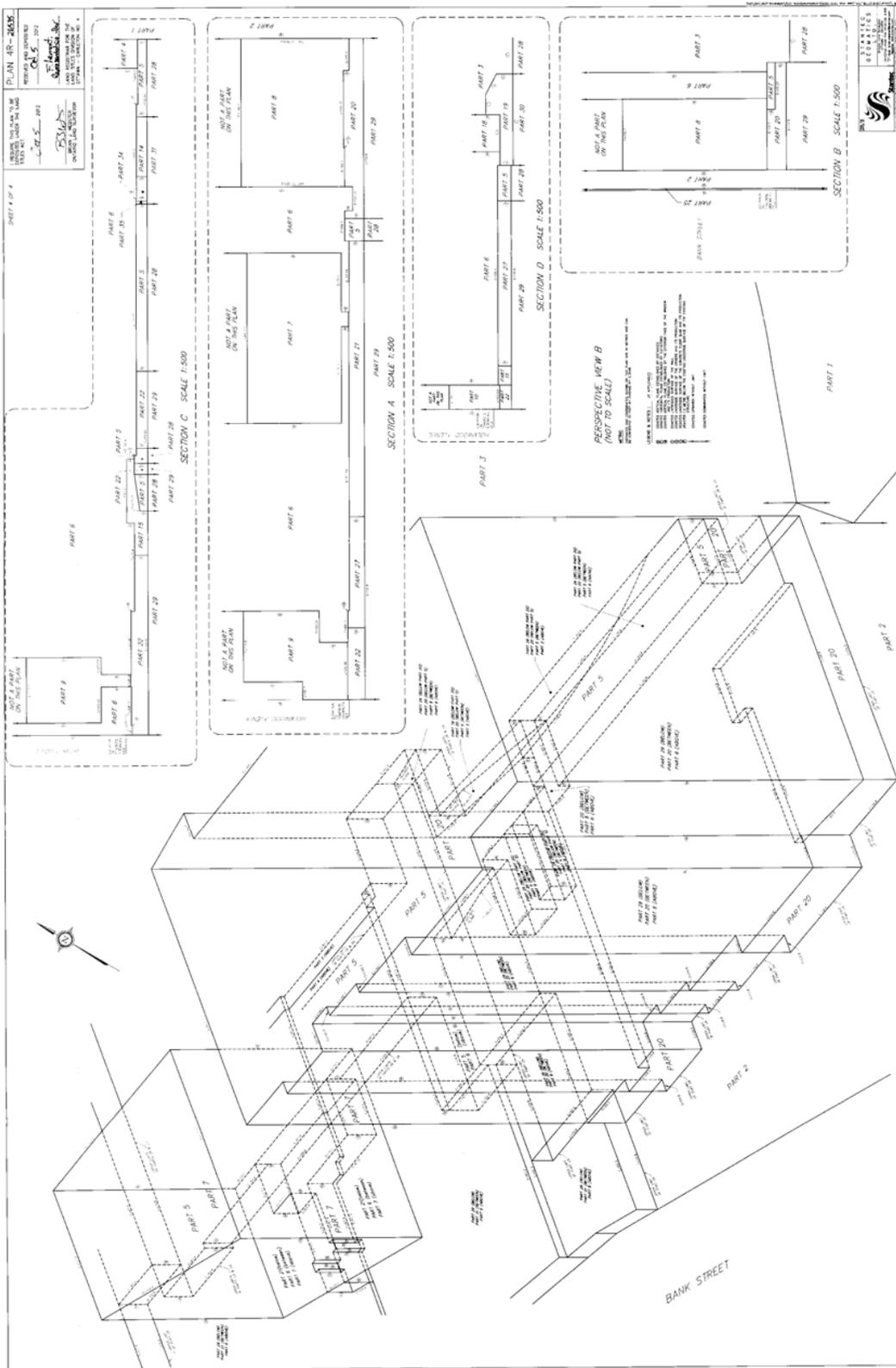
Steve Burns
Directeur, en vertu de l'article 168.6 de la Loi

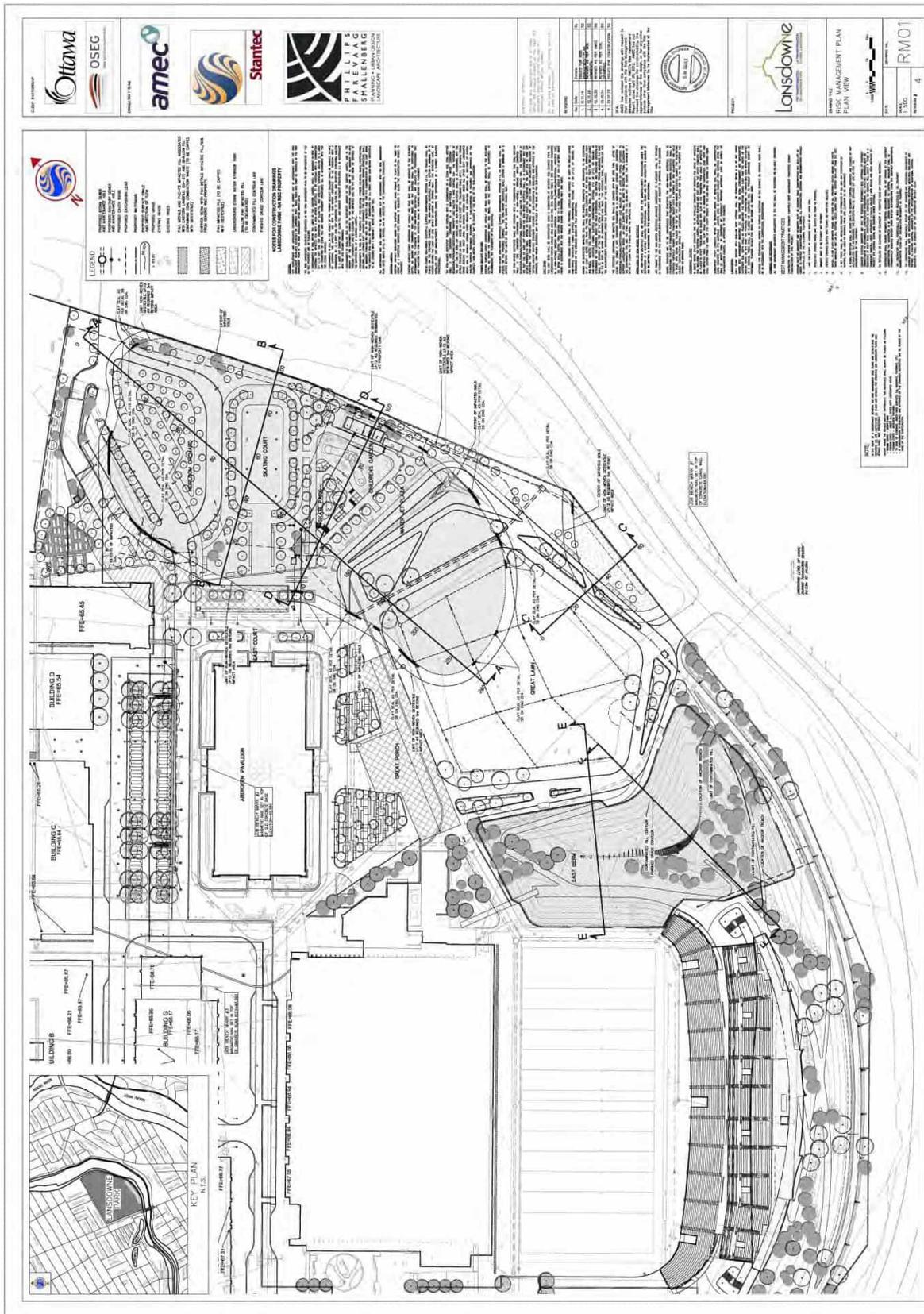
Annexe A
 Plan d'arpentage cadastral pour le 945-1015, rue Bank, Ville d'Ottawa (1 de 4)

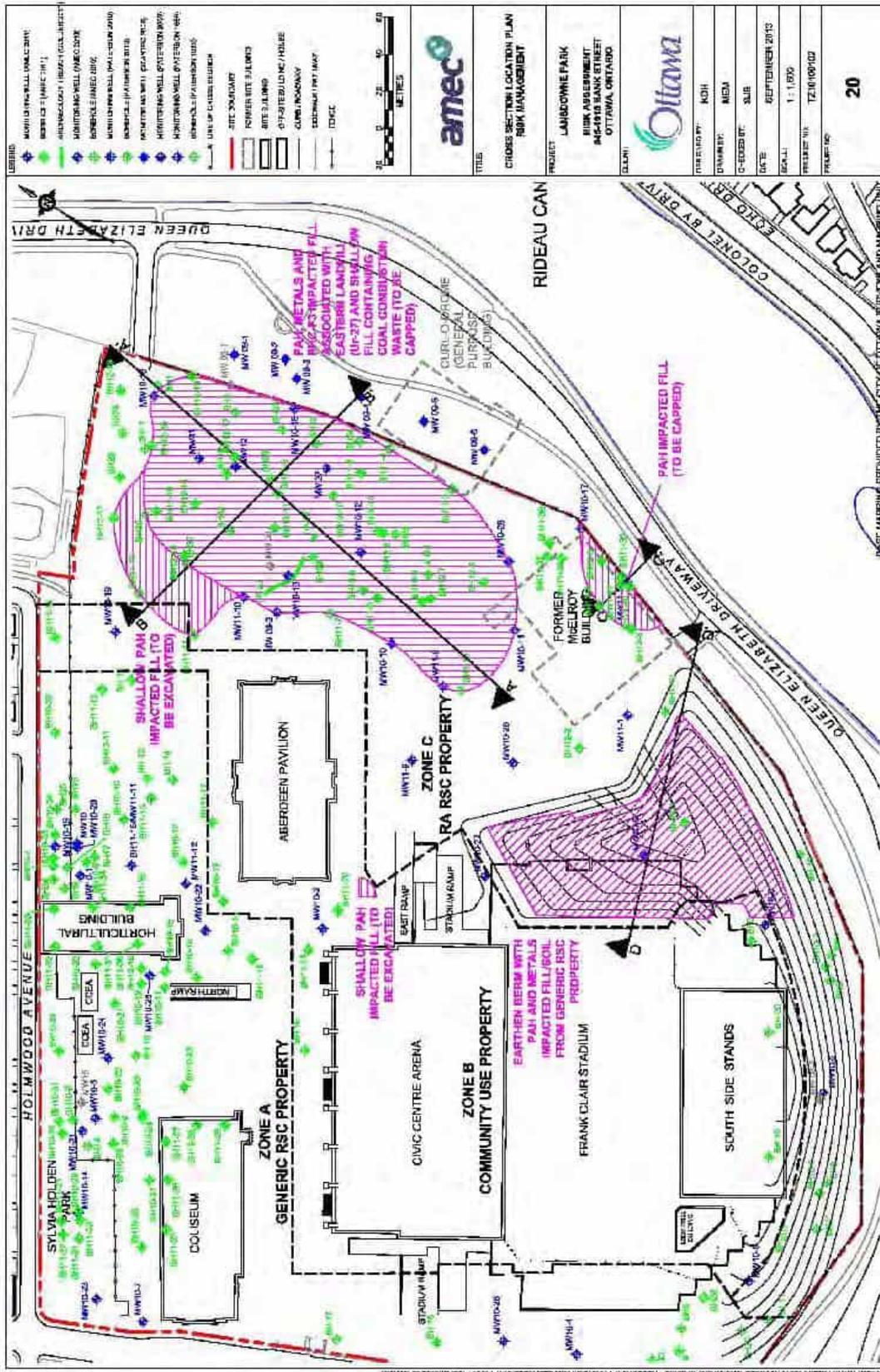


Annexe A

Plan d'arpentage cadastral pour le 945-1015, rue Bank, Ville d'Ottawa (4 de 4)







Annexe E

Normes propres à la propriété pour les contaminants préoccupants
Zone C du 945-1015, rue Bank, Ottawa (Ontario)

Médium environnemental	Contaminant préoccupant (CP)	Normes propres à la propriété [ug/g]
Sols	Antimoine	20
Sols	Arsenic	29,8
Sols	Baryum	500
Sols	Boron (disponible)	2,6
Sols	Cadmium	7,2
Sols	Cuivre	509
Sols	Plomb	1 920
Sols	Mercure	1,7
Sols	Mercure méthylé	1,7
Sols	Molybdène	12
Sols	Sélénium	7,8
Sols	Étain	1 320
Sols	Zinc	2 880
Sols	Acenaphthylène	11,1
Sols	Anthracène	17,2
Sols	Benzo[a]anthracène	42,6
Sols	Benzo[a]pyrène	38,2
Sols	Benzo[b]fluoranthène	53,2
Sols	Benzo[g,h,i]pérylène	16,4
Sols	Benzo[k]fluoranthène	28,6
Sols	Biphényle-1,1	1,2
Sols	Chrysène	54,4
Sols	Dibenzo[a,h]anthracène	3,46
Sols	Fluoranthène	74,2
Sols	Indéno[1,2,3-cd]pyrène	15,2
Sols	Méthyl-naphthalène, 2-(1-)	7,0
Sols	Naphthalène	3,14
Sols	Phénanthrène	58,9
Sols	HCP F3	720
Médium environnemental	Contaminant préoccupant (CP)	Normes propres à la propriété [mS/cm]
Sols	Conductivité électrique	1,8

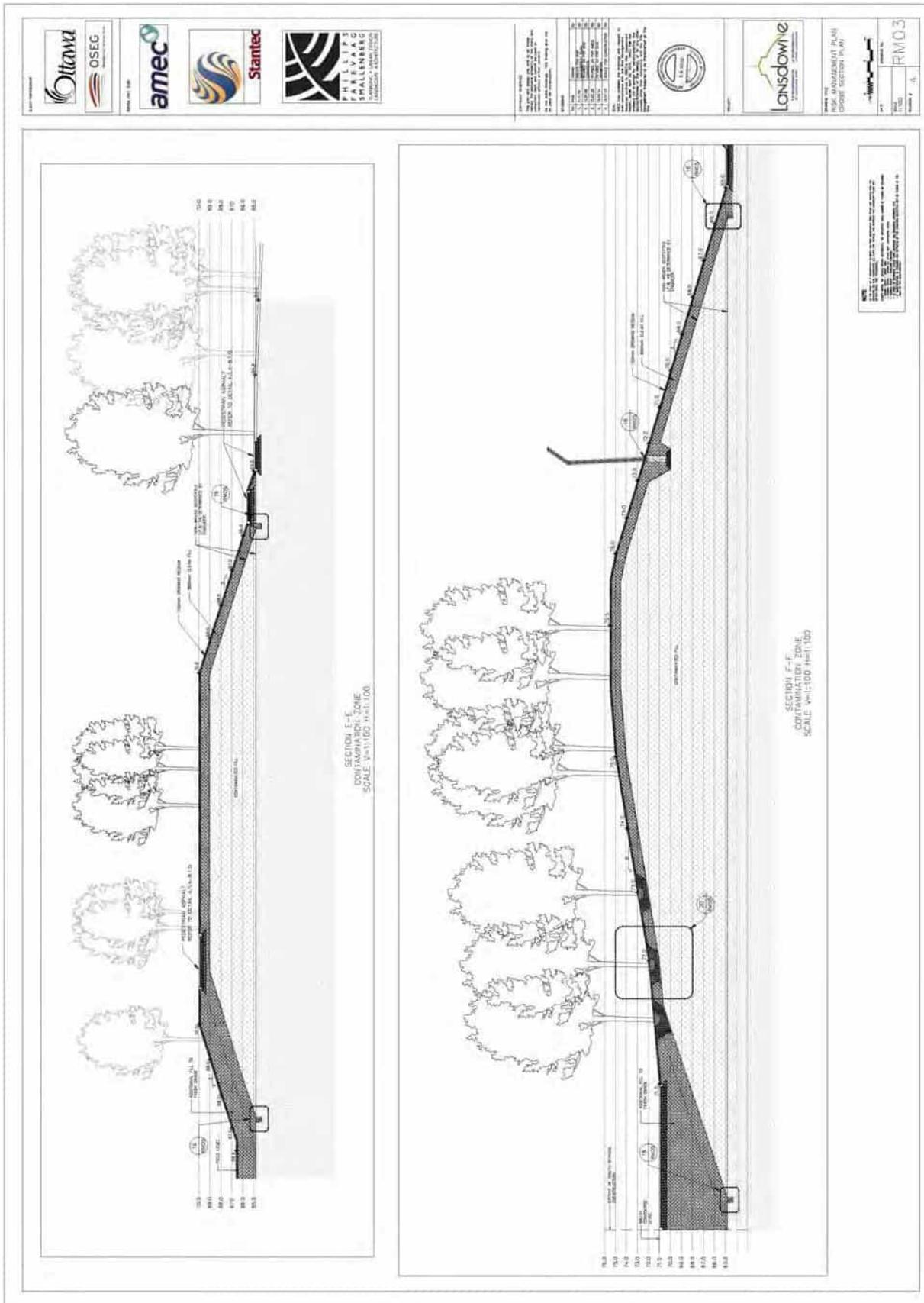
Médium environnemental	Contaminant préoccupant (CP)	Normes propres à la propriété [ug/g]
Eaux souterraines	Fer	24 240
Eaux souterraines	Chloroforme	22
Eaux souterraines	Ammoniac	4 524

Annexe F

Propriétés et spécifications du géotextile non tissé

	LP12*
Géotextile tensile à l'arrachement [N]	1 330
Élongation [%]	50
Propriété	511
Indice portant CBR [N]	3 510
Ouverture de filtration (tamisage à sec) [microns]	150
Permittivité [sec ⁻¹]	1,0
Débit de l'eau [l/min/m ²]	3 055
Rayons UV [500 heures]	70 %
Taille du rouleau	4,57 x 91,4
Poids du rouleau [kg]	181

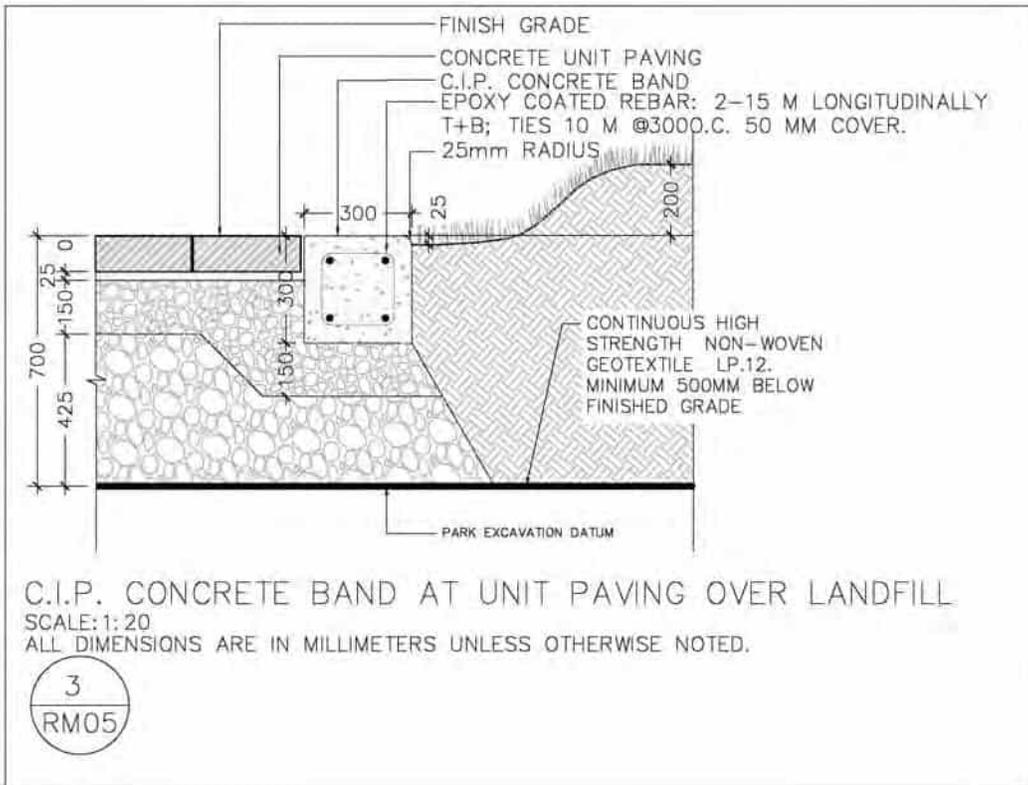
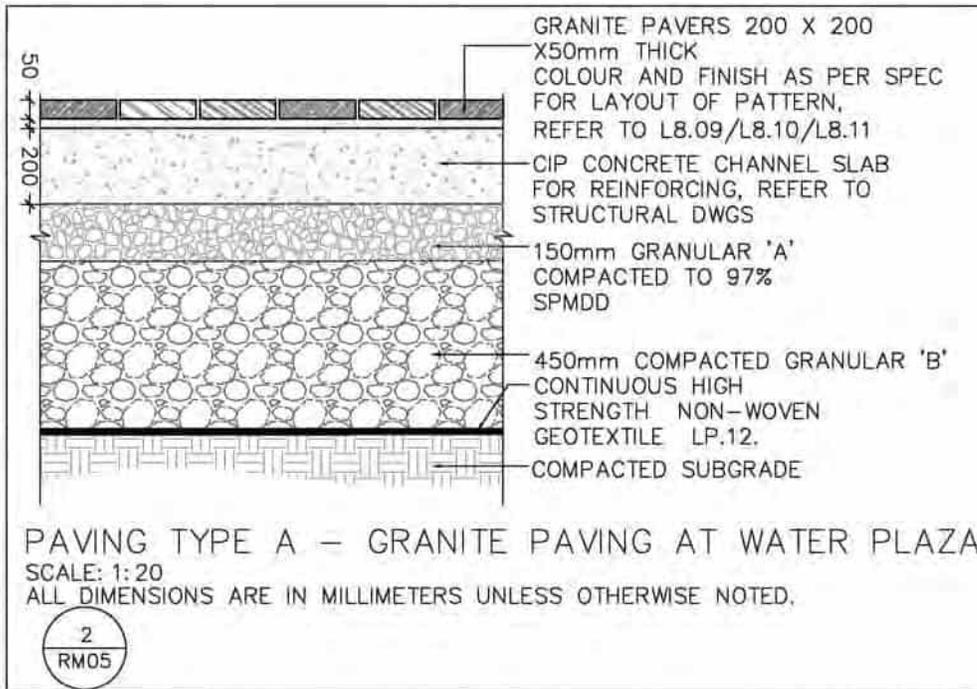
* géotextile fabriqué par Layfield Geosynthetics & Industrial Fabrics Ltd. ou l'équivalent.

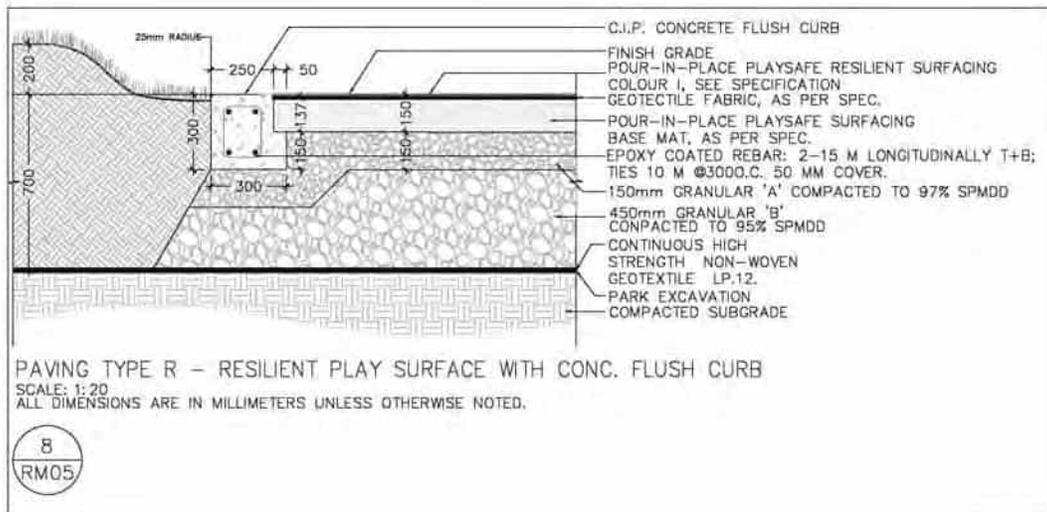
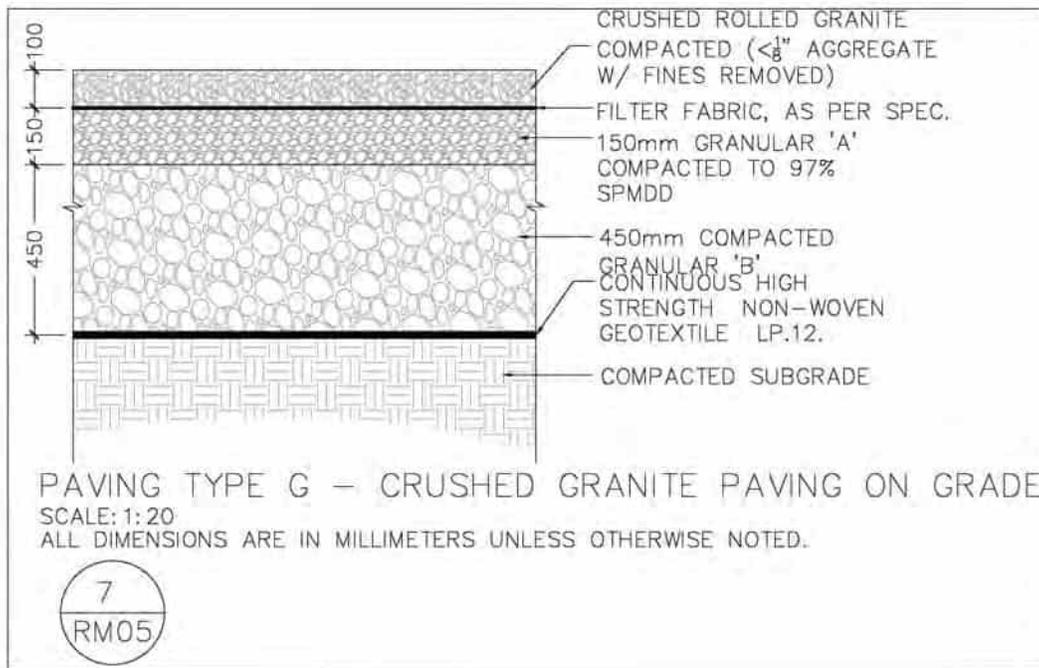


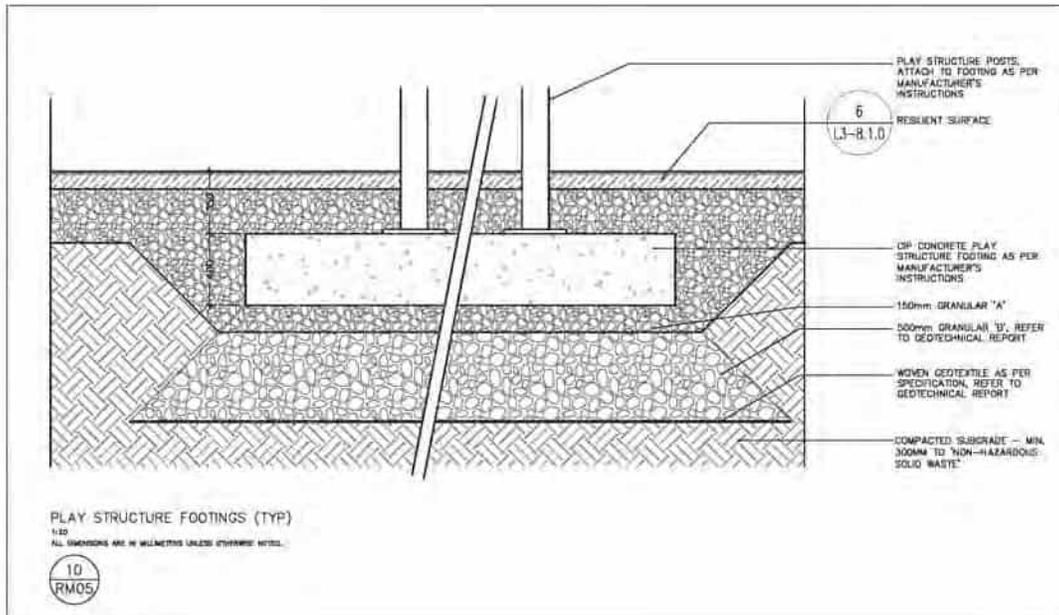
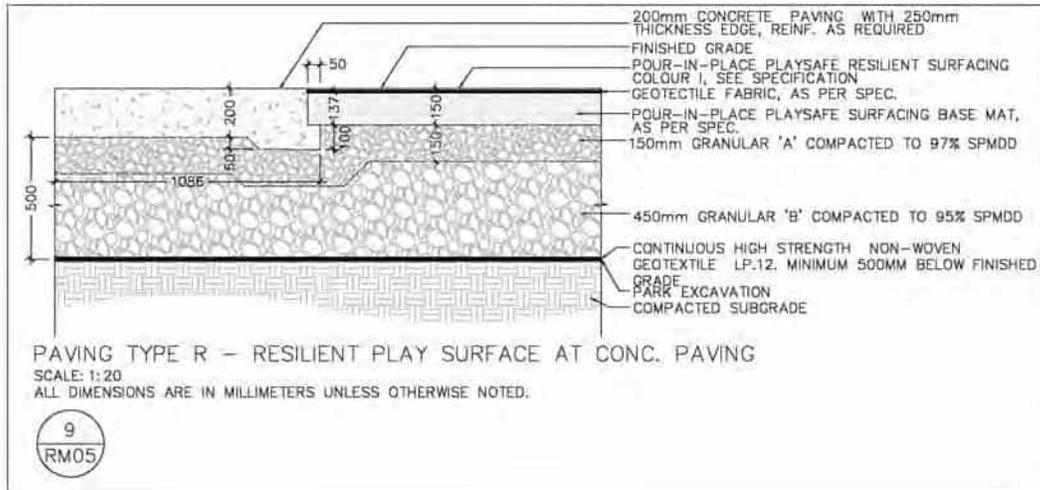
PHILIPS SPALENSBERG
 CONSULTANTS
 1000 UNIVERSITY AVENUE
 SUITE 100
 OTTAWA, ONTARIO
 K1N 6N5
 TEL: (613) 745-1111
 FAX: (613) 745-1112
 WWW.PHILIPSSPALENSBERG.COM

Lonsdowne
 CONSULTANTS
 1000 UNIVERSITY AVENUE
 SUITE 100
 OTTAWA, ONTARIO
 K1N 6N5
 TEL: (613) 745-1111
 FAX: (613) 745-1112
 WWW.LONSDOWNE.COM

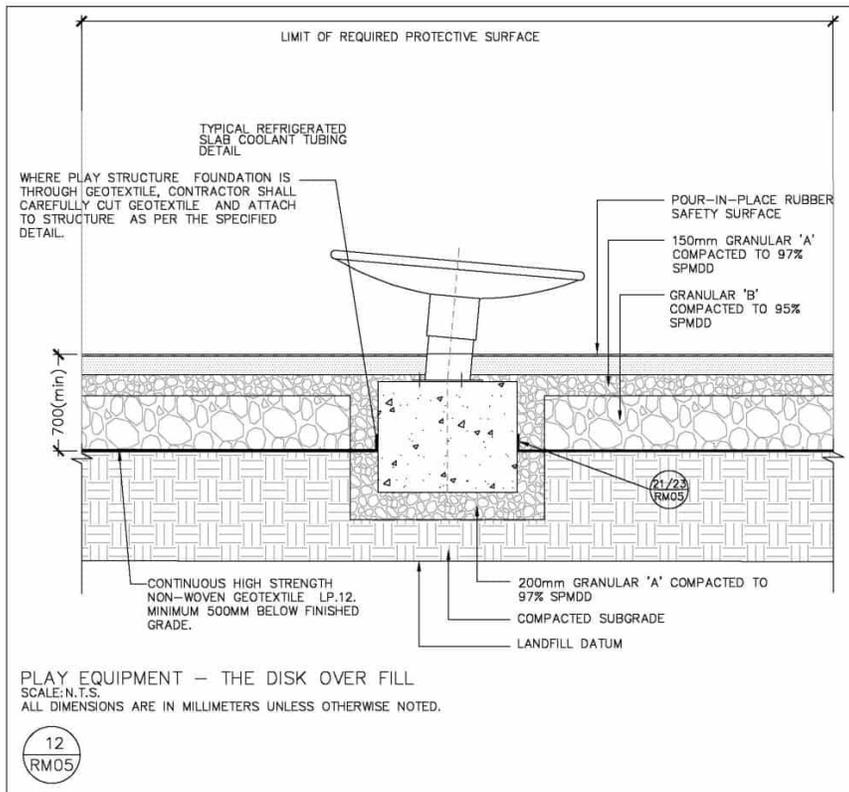
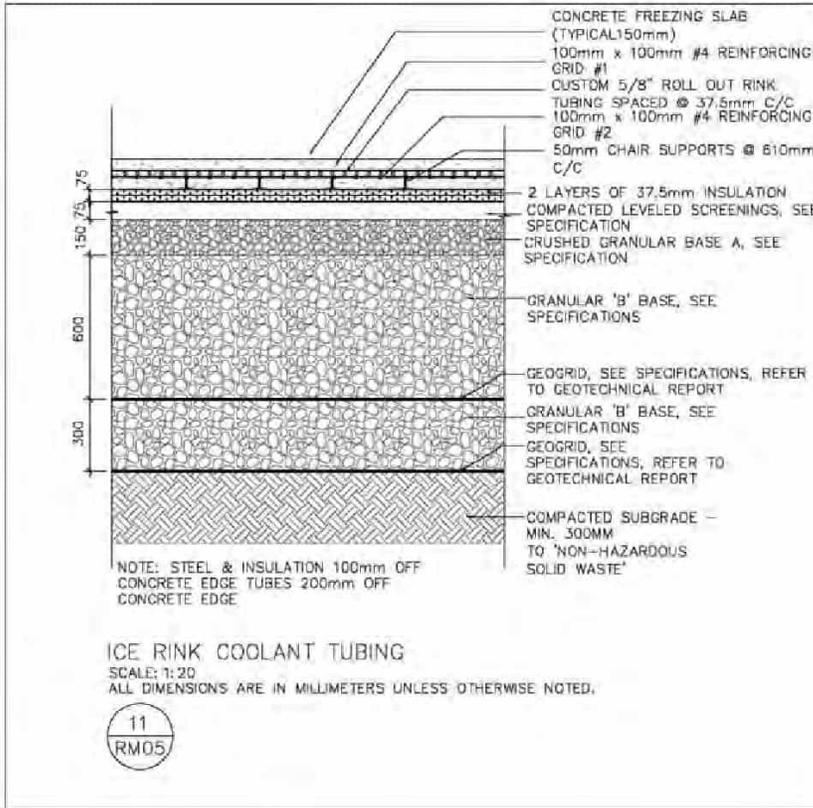
RMO3
 CONSULTANTS
 1000 UNIVERSITY AVENUE
 SUITE 100
 OTTAWA, ONTARIO
 K1N 6N5
 TEL: (613) 745-1111
 FAX: (613) 745-1112
 WWW.RMO3.COM

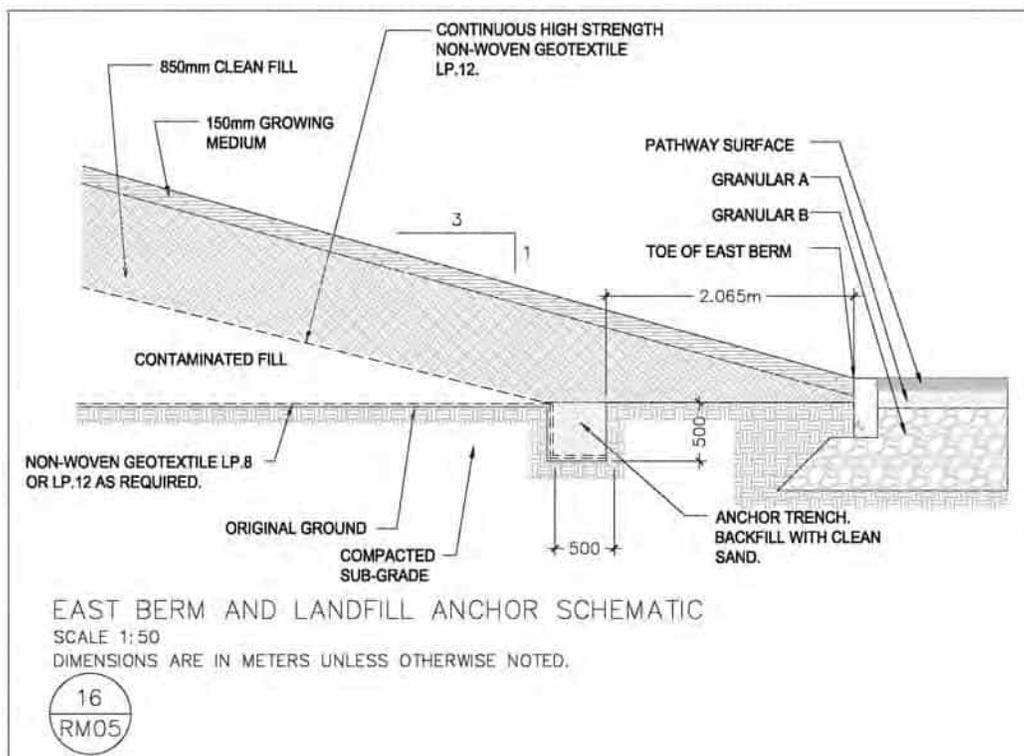
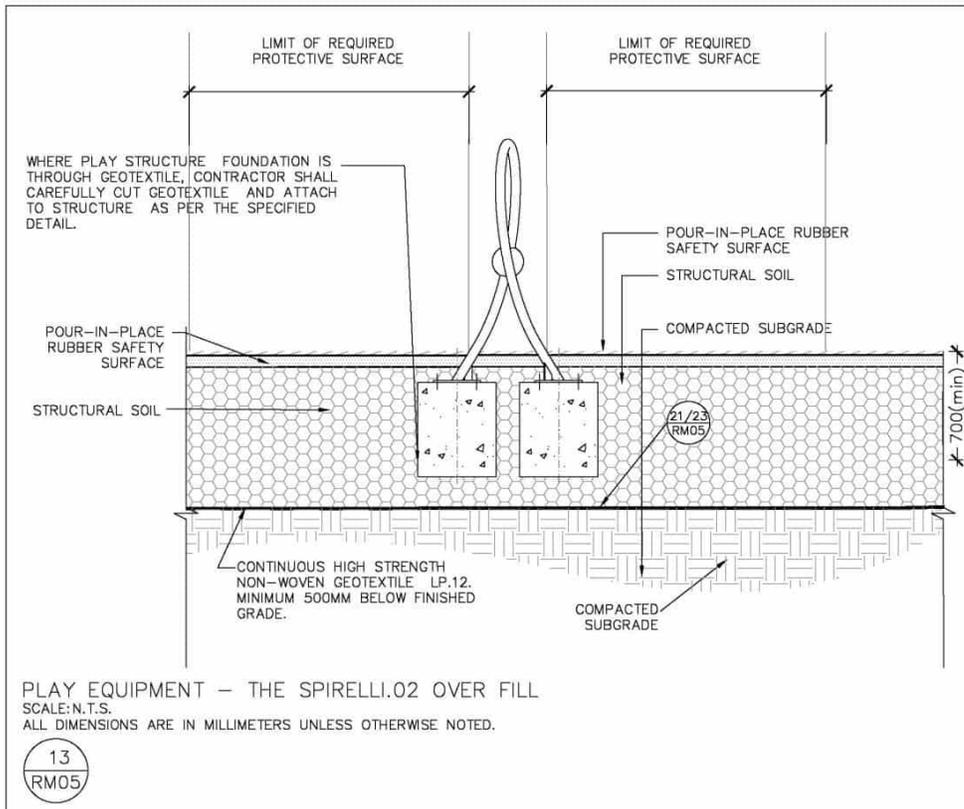


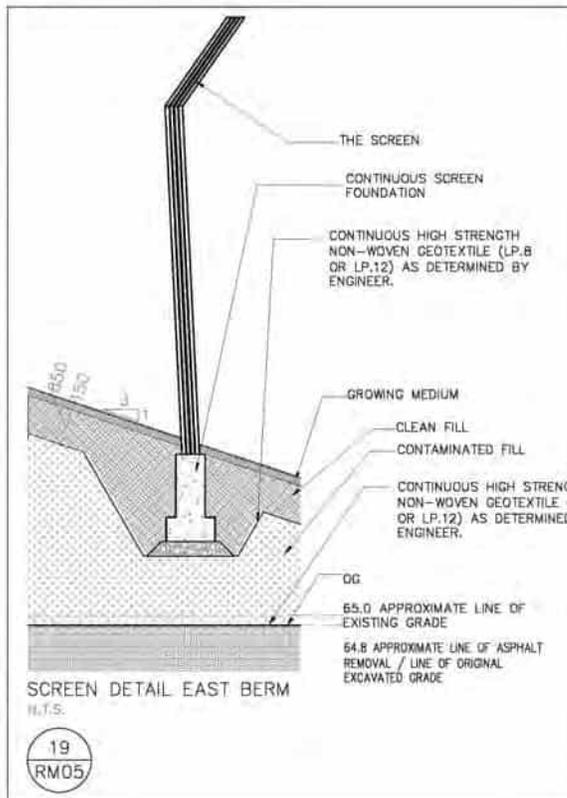
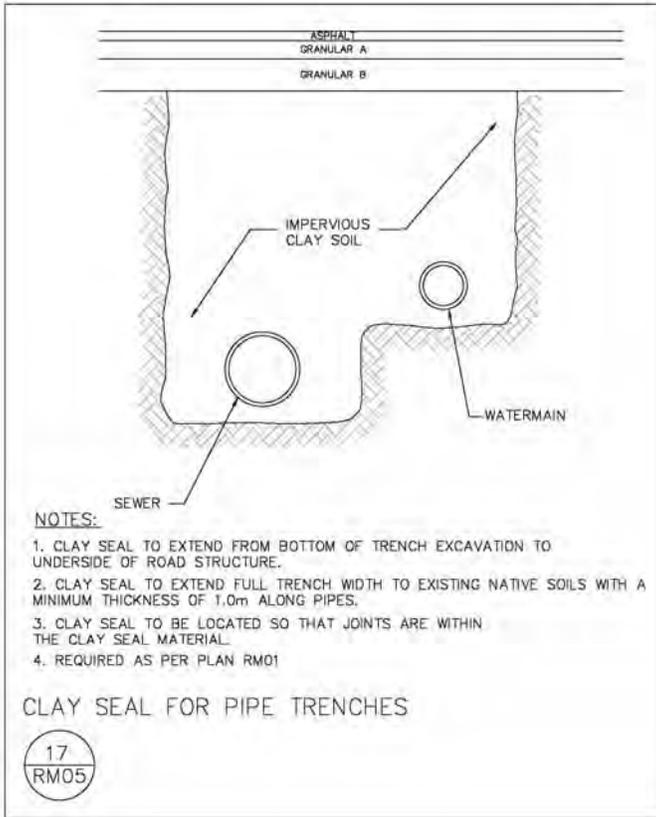


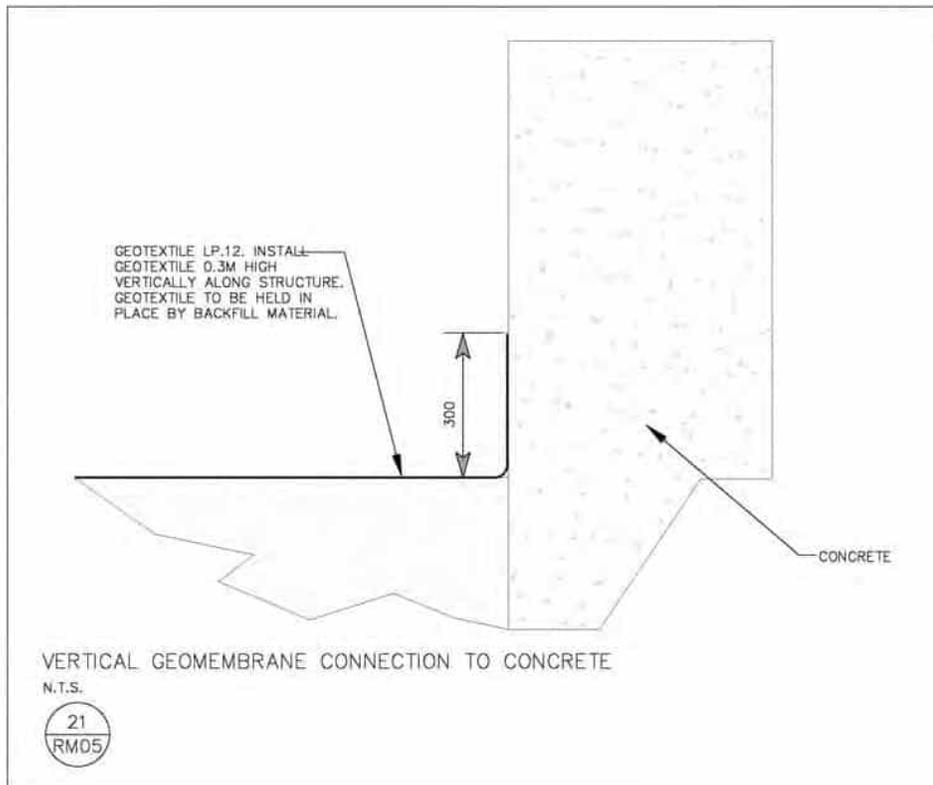
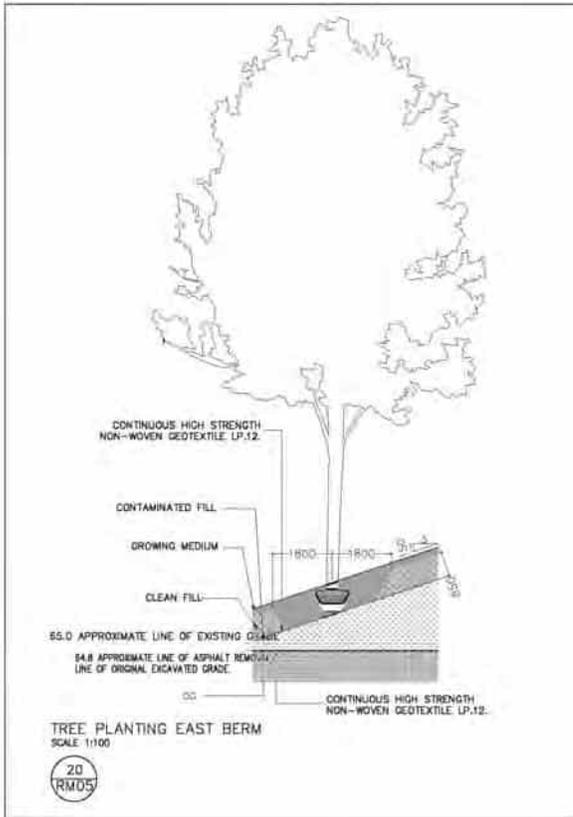


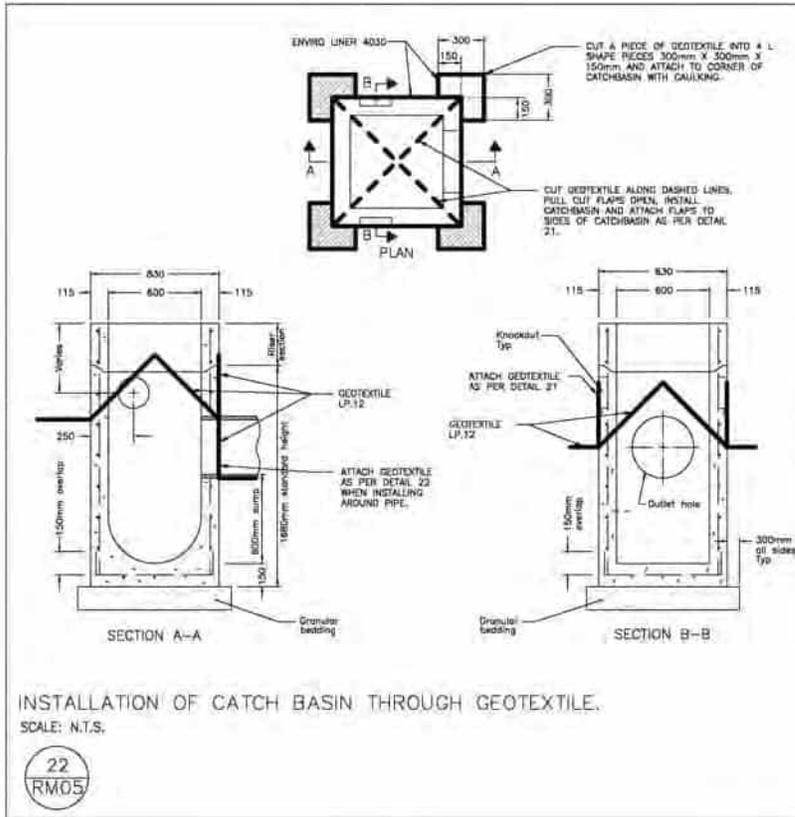
Annexe H (suite)











APPENDICE B

REGISTRES D'INSPECTION DES MGR



Registre d'inspection
 Mesures de gestion des risques
 Parc Lansdowne – parc urbain

Ce registre doit servir à consigner les résultats de l'inspection des mesures de gestion des risques (MGR) en place dans le talus est et le talus sud, dans l'ancienne décharge est et dans l'ancien bâtiment McElroy pour atténuer les risques potentiellement inadmissibles pour la santé et liés à l'exposition aux sols contaminés, comme l'exige le Certificat d'usage du bien (CUB) 0371-8TYQMY. Les inspections courantes doivent se dérouler au printemps et à l'automne chaque année après le dégel du printemps et avant le gel et l'enneigement du sol en hiver. Les inspections portant sur la météo, sur des événements et sur des incidents doivent se dérouler en fonction des déclencheurs qui déterminent les besoins en inspection. Ces inspections doivent se dérouler selon les besoins, jusqu'à ce qu'il ne soit plus nécessaire d'appliquer les MGR sur le site.

1) Renseignements généraux

Date de l'inspection (mm/jj/aa) 05/10/24 Inspection effectuée Jason Taylor
 Heure d'arrivée (hh [h] mm) : 12 h 00 Heure de départ (hh [h] mm) : 13 h 00
 Météo (actuelle) : Temps ensoleillé; maximum de 17 °C
 Précipitations dans les dernières 24 heures? Oui Non Quantité de précipitations si elle est disponible 0,0 mm

2) Type d'inspection

Inspection courante (semestrielle) Printemps Automne (Inspection semestrielle : enchaîner avec la section 4.)
 Construction (Fournir les détails ci-après.) Météo (Fournir les détails ci-après.)
 Événements (Fournir les détails ci-après.) Incidents (Fournir les détails ci-après.)

3) Lieu de l'événement ou de l'incident (Cocher toutes les bonnes réponses.)

Talus est	<input checked="" type="checkbox"/>	Talus sud	<input checked="" type="checkbox"/>
Boucle de la navette/Décharge est	<input checked="" type="checkbox"/>	Verger patrimonial/Décharge est	<input checked="" type="checkbox"/>
Terrasse est/Décharge est	<input checked="" type="checkbox"/>	Patinoire/Décharge est	<input checked="" type="checkbox"/>
Planchodrome/Décharge est	<input checked="" type="checkbox"/>	Esplanade de jets d'eau/Décharge	<input checked="" type="checkbox"/>
Jardin pour enfants/Décharge est	<input checked="" type="checkbox"/>	Grande pelouse/Décharge est	<input checked="" type="checkbox"/>
Ancien bâtiment McElroy	<input checked="" type="checkbox"/>		

Détails de l'événement ou de l'incident : _____

4) Talus est

Y a-t-il des secteurs dans lesquels la végétation est épuisée ou stressée?	Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
Y a-t-il des secteurs dans lesquels les sols sont dénudés ou exposés?	Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
Y a-t-il des secteurs dans lesquels le tassement est inégal?	Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input checked="" type="checkbox"/>
Y a-t-il des fissures de cisaillement ou de tension dans les secteurs en pente?	Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input checked="" type="checkbox"/>
Les routes et les chemins donnent-ils des signes de tassement inégal, de fissures ou de soulèvement?	Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input checked="" type="checkbox"/>
Y a-t-il des signes d'érosion, de transport et de sédimentation des sols?	Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
Le géotextile non tissé a-t-il été exposé dans certains secteurs?	Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input checked="" type="checkbox"/>

Autres
observations :

On a observé des zones de sols dénudés et de végétation stressée dans les secteurs que dans le secteur nord-ouest du talus. On a observé des zones de sols dénudés et d'érosion dans les zones plus pentues dans la partie centrale nord du talus. Il semble qu'on ait déposé de la terre végétale et des semences de gazon dans certains secteurs dans lesquels on a observé des sols dénudés.

5) Talus sud

- | | | | | |
|--|-----|-------------------------------------|-----|-------------------------------------|
| Y a-t-il des secteurs dans lesquels la végétation est épuisée ou stressée? | Oui | <input checked="" type="checkbox"/> | Non | <input type="checkbox"/> |
| Y a-t-il des secteurs dans lesquels les sols sont dénudés ou exposés? | Oui | <input checked="" type="checkbox"/> | Non | <input type="checkbox"/> |
| Y a-t-il des secteurs dans lesquels le tassement est inégal? | Oui | <input type="checkbox"/> | Non | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Y a-t-il des fissures de cisaillement ou de tension dans les secteurs en pente? | Oui | <input type="checkbox"/> | Non | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Les routes et les chemins donnent-ils des signes de tassement inégal, de fissures ou de soulèvement? | Oui | <input type="checkbox"/> | Non | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Y a-t-il des signes d'érosion, de transport et de sédimentation des sols? | Oui | <input checked="" type="checkbox"/> | Non | <input type="checkbox"/> |
| Le géotextile non tissé a-t-il été exposé dans certains secteurs? | Oui | <input type="checkbox"/> | Non | <input checked="" type="checkbox"/> |

Autres
observations :

On a observé des zones de sols exposés et de transport des sols un peu partout dans le talus sud, surtout dans les zones pentues. On a observé des sols dénudés de part et d'autre des sentiers du talus; on suppose que les sols ont été dénudés par l'achalandage piétonnier et automobile. On a aussi observé des sols dénudés au sommet du talus dans une zone utilisée pour ranger les bacs à déchets.

6) Rigoles de drainage sud

Les rigoles de drainage sud sont situées au nord et au sud de la voie d'accès des camions de pompier à l'extrémité du talus sud.

- | | | | | |
|---|-----|-------------------------------------|-----|-------------------------------------|
| Y a-t-il des secteurs dans lesquels la végétation est épuisée ou stressée? | Oui | <input checked="" type="checkbox"/> | Non | <input type="checkbox"/> |
| Y a-t-il des secteurs dans lesquels les sols sont dénudés ou exposés? | Oui | <input checked="" type="checkbox"/> | Non | <input type="checkbox"/> |
| Y a-t-il des secteurs dans lesquels le tassement est inégal? | Oui | <input type="checkbox"/> | Non | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Y a-t-il des fissures de cisaillement ou de tension dans les secteurs en pente? | Oui | <input type="checkbox"/> | Non | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Y a-t-il des signes d'érosion, de transport et de sédimentation des sols? | Oui | <input checked="" type="checkbox"/> | Non | <input type="checkbox"/> |
| Le géotextile non tissé a-t-il été exposé dans certains secteurs? | Oui | <input type="checkbox"/> | Non | <input checked="" type="checkbox"/> |

Autres observations

On a constaté l'érosion des matériaux de base de la route et de certaines parties de la pente nord de la rigole de drainage.

7) Ancienne décharge est

L'ancienne décharge est comprend le verger patrimonial, la patinoire, le planchodrome, le jardin pour enfants, l'esplanade de jets d'eau et la partie nord-est de la Grande pelouse.

- | | | | | |
|--|-----|-------------------------------------|-----|-------------------------------------|
| Y a-t-il des secteurs dans lesquels la végétation est épuisée ou stressée? | Oui | <input checked="" type="checkbox"/> | Non | <input type="checkbox"/> |
| Y a-t-il des secteurs dans lesquels les sols sont dénudés ou exposés? | Oui | <input checked="" type="checkbox"/> | Non | <input type="checkbox"/> |
| Y a-t-il des secteurs dans lesquels le tassement est inégal? | Oui | <input type="checkbox"/> | Non | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Les routes et les chemins donnent-ils des signes de tassement inégal, de fissures ou de soulèvement? | Oui | <input type="checkbox"/> | Non | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Y a-t-il des signes d'érosion, de transport et de sédimentation des sols? | Oui | <input type="checkbox"/> | Non | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Le géotextile non tissé a-t-il été exposé dans certains secteurs? | Oui | <input type="checkbox"/> | Non | <input checked="" type="checkbox"/> |

Autres
observations :

On a observé plusieurs petites zones de sols dénudés et de végétation stressée dans les secteurs très achalandés des alentours de la patinoire, du planchodrome et du jardin pour enfants. Nous avons relevé des ornières creusées par les pneus dans le secteur est du verger patrimonial.

8) Ancien bâtiment McElroy

- | | | | | |
|--|-----|-------------------------------------|-----|-------------------------------------|
| Y a-t-il des secteurs dans lesquels la végétation est épuisée ou stressée? | Oui | <input checked="" type="checkbox"/> | Non | <input type="checkbox"/> |
| Y a-t-il des secteurs dans lesquels les sols sont dénudés ou exposés? | Oui | <input checked="" type="checkbox"/> | Non | <input type="checkbox"/> |
| Y a-t-il des secteurs dans lesquels le tassement est inégal? | Oui | <input type="checkbox"/> | Non | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Les routes et les chemins donnent-ils des signes de tassement inégal, de fissures ou de soulèvement? | Oui | <input type="checkbox"/> | Non | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Y a-t-il des signes d'érosion, de transport et de sédimentation des sols? | Oui | <input type="checkbox"/> | Non | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Le géotextile non tissé a-t-il été exposé dans certains secteurs? | Oui | <input type="checkbox"/> | Non | <input checked="" type="checkbox"/> |

Autres

observations : _____

La plus grande partie de cette zone est surfacée à l'aide d'un matériau granulaire qui paraît être en bon état. Nous avons observé des ornières creusées par les pneus et de petites zones de sols dénudées et de végétation stressée de part et d'autre de la zone recouverte de gravier.

9) Rigole de drainage du périmètre est

Cette rigole est située à la lisière de la propriété est; elle s'étend entre l'entrée nord-est et la promenade Reine-Élizabeth d'une part et, d'autre part, le coin sud-est de la Grande pelouse.

- | | | | | |
|---|-----|-------------------------------------|-----|-------------------------------------|
| Y a-t-il des secteurs dans lesquels la végétation est épuisée ou stressée? | Oui | <input checked="" type="checkbox"/> | Non | <input type="checkbox"/> |
| Y a-t-il des secteurs dans lesquels les sols sont dénudés ou exposés? | Oui | <input checked="" type="checkbox"/> | Non | <input type="checkbox"/> |
| Y a-t-il des secteurs dans lesquels le tassement est inégal? | Oui | <input type="checkbox"/> | Non | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Y a-t-il des fissures de cisaillement ou de tension dans les secteurs en pente? | Oui | <input type="checkbox"/> | Non | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Y a-t-il des signes d'érosion, de transport et de sédimentation des sols? | Oui | <input type="checkbox"/> | Non | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Le géotextile non tissé a-t-il été exposé dans certains secteurs? | Oui | <input type="checkbox"/> | Non | <input checked="" type="checkbox"/> |

Autres

observations : _____

On a observé des zones de sols dénudés et de végétation stressée dans la plus grande partie de la rigole, dont les secteurs à l'est du verger patrimonial, de la patinoire, du jardin pour enfants et de l'esplanade de jets d'eau. Il semble que la plus grande partie des zones de sols dénudés soit attribuable à la circulation automobile en raison des ornières creusées par des pneus.



Photo 1 :
Talus est : Panorama général du côté est du talus

Orientation :
Ouest



Photo 2 :
Talus est : Panorama général des zones plus pentues du sentier piétonnier du côté est du talus.
Il faut noter les petites zones de sols dénudés et de semences de gazon dans certains cas.

Orientation :
Sud



Photo 3 :

Talus est : On a observé des zones de sols dénudés sur le dessus du talus.

Orientation :

Est



Photo 4 :

Talus est : Végétation stressée et petites zones de sols dénudés, probablement en raison de l'achalandage piétonnier dans le secteur nord-ouest du talus.

Orientation :

Nord



Photo 5 :
Talus est : Zones de sols dénudés à l'ouest de l'écran des arts non loin du sentier piétonnier

Orientation :
Sud-est



Photo 6 :
Talus est : Nous avons observé des zones de végétation stressée et de sols dénudés le long du sentier piétonnier du côté sud du talus.

Orientation :
Nord-est



Photo 7 :
Talus sud : Panorama général de l'état du talus. On a observé des zones de sols dénudés un peu partout sur le talus.

Orientation :
Nord-ouest

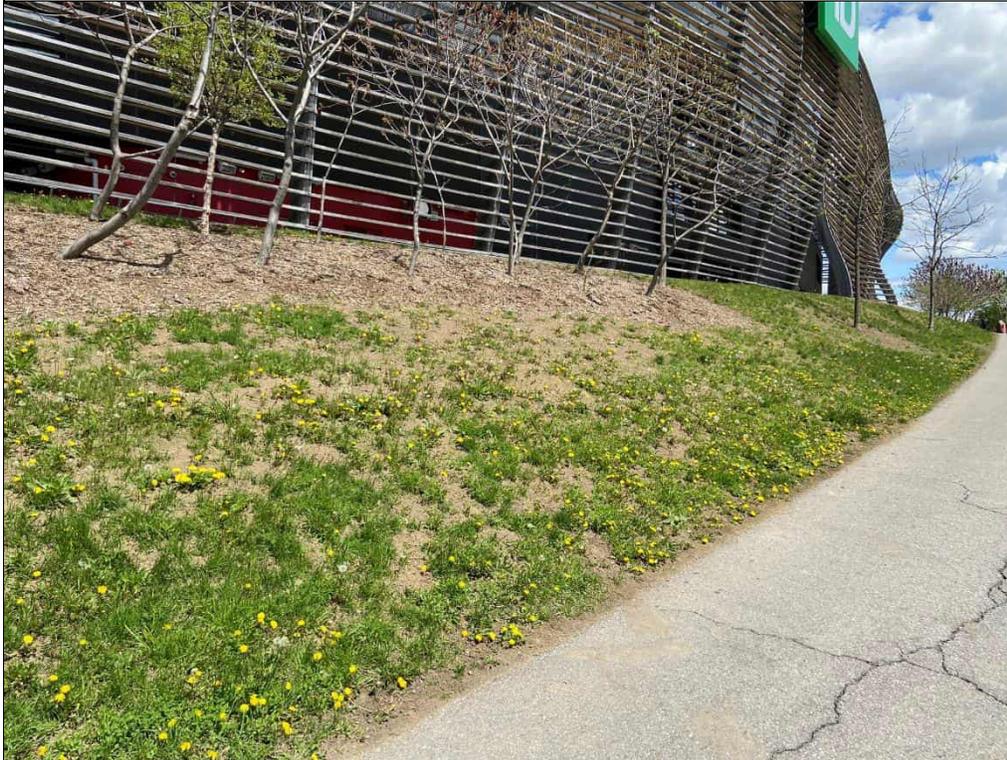


Photo 8 :
Talus sud : On a observé des sols dénudés dans la partie ouest du talus.

Orientation :
Nord



Photo 9 :
Talus sud : Plaques de sols en train de s'éroder dans les zones non loin du dessus de la partie centrale du talus

Orientation :
Nord-est



Photo 10 :
Talus sud : Nous avons observé des sols dénudés au sommet du talus non loin du secteur est des gradins du côté sud. Des bacs à déchets sont rangés dans ce secteur.

Orientation :
Nord-ouest



Photo 11 :
Rigole de drainage sud :
Panorama général de la rigole. Érosion du matériau de base du revêtement routier dans la rigole

Orientation :
Sud-ouest



Photo 12 :
Ancienne décharge est : Petites zones de sols dénudés le long des sentiers dans le secteur nord de l'ancienne décharge dans les alentours de la patinoire.

Orientation :
Est



Photo 13 :
Ancienne décharge est : Petites zones de sols dénudés et quelques ornières creusées par les pneus de part et d'autre de la route dans le secteur nord du verger patrimonial, probablement parce que des voitures ont roulé sur le gazon dans ce secteur.

Orientation :
Nord-est

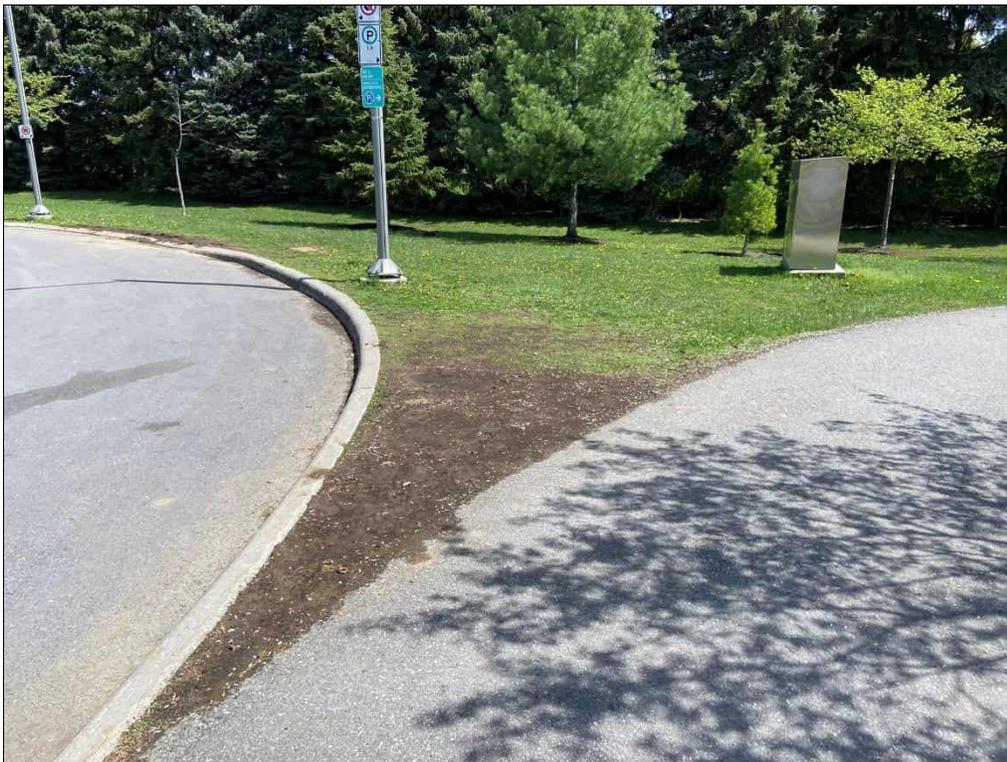


Photo 14 :
Ancienne décharge est : Nous avons observé une petite zone de sols dénudés et de végétation stressée au nord de la patinoire.

Orientation :
Nord-est



Photo 15 :
Ancienne décharge est : On a observé des petites zones de sols dénudés et de végétation stressée le long des sentiers dans les alentours du planchodrome et du jardin pour enfants.

Orientation :
Sud



Photo 16 :
Ancienne décharge est : Nous avons observé des sols dénudés au sud de l'esplanade de jets d'eau, et dans certains cas de la terre végétale et des semences de gazon.

Orientation :
Sud-est



Photo 17 :
Ancienne décharge est : Nous avons observé des zones de végétation stressée et de sols dénudés dans le secteur nord-est de la Grande pelouse. Dans certaines de ces zones, nous avons relevé des semences de gazon.

Orientation :
Sud-est



Photo 18 :
Ancienne décharge est : Nous avons observé des zones de sols dénudés dans le secteur gazonné au nord du chemin en anneau, au sud de l'esplanade de jets d'eau.

Orientation :
Nord-ouest



Photo 19 :
Rigole de drainage
du périmètre est :
Nous avons observé
des zones de sols
dénudés et de terre
végétale empilée à
l'est de l'esplanade
de jets d'eau.

Orientation :
Sud



Photo 20 :
Ancien bâtiment
McElroy/rigole de
drainage du
périmètre est : Zones
de sols dénudés et
de végétation
stressée de part et
d'autre de la partie
couverte de gravier
de ce secteur.

Orientation :
Sud-ouest



Photo 21 :
Rigole de drainage
du périmètre est :
Zones de sols
dénudés et de
végétation stressée
à l'est de l'esplanade
de jets d'eau.
Note : Sentier
emprunté par les
véhicules.

Orientation :
Sud-ouest



Photo 22 :
Rigole de drainage
du périmètre est :
Zones de sols
dénudés et
végétation stressée
à l'est du jardin pour
enfants.
Note : Sentier
emprunté par les
véhicules.

Orientation :
Nord



Photo 23 :

Rigole de drainage du périmètre est : Panorama général de la rigole à l'est de la patinoire et du verger patrimonial. On a observé des petites zones de sols dénudés dans le secteur de la tranchée des services publics qui avait été creusée dans la rigole.

Orientation :

Nord-ouest

**Registre d'inspection
Mesures de gestion des risques
Parc Lansdowne – parc urbain**

Ce registre doit servir à consigner les résultats de l'inspection des mesures de gestion des risques (MGR) en place dans le talus est et le talus sud, dans l'ancienne décharge est et dans l'ancien bâtiment McElroy pour atténuer les risques potentiellement inadmissibles pour la santé et liés à l'exposition aux sols contaminés, comme l'exige le Certificat d'usage du bien (CUB) 0371-8TYQMY. Les inspections courantes doivent se dérouler au printemps et à l'automne chaque année après le dégel du printemps et avant le gel et l'enneigement du sol en hiver. Les inspections portant sur la météo, sur des événements et sur des incidents doivent se dérouler en fonction des déclencheurs qui déterminent les besoins en inspection. Ces inspections doivent se dérouler selon les besoins, jusqu'à ce qu'il ne soit plus nécessaire d'appliquer les MGR sur le site.

1) Renseignements généraux

Date de l'inspection (mm/jj/aa) : 12/03/24 Inspection effectuée Jason Taylor
Heure d'arrivée (hh [h] mm) : 10 h 00 Heure de départ (hh [h] mm) : 12 h 30
Météo (actuelle) : Ennuagement partiel; maximum de -5 °C

Précipitations dans les dernières 24 heures? Oui Non Quantité de précipitations si elle est disponible 0,0 mm

2) Type d'inspection

Inspection courante (semestrielle) Printemps Automne (Inspection semestrielle : enchaîner avec la section 4.)
Construction (Fournir les détails ci-après.) Météo (Fournir les détails ci-après.)
Événements (Fournir les détails ci-après.) Incidents (Fournir les détails ci-après.)

3) Lieu de l'événement ou de l'incident (Cocher toutes les bonnes réponses.)

Talus est	<input checked="" type="checkbox"/>	Talus sud	<input checked="" type="checkbox"/>
Boucle de la navette/Décharge est	<input checked="" type="checkbox"/>	Verger patrimonial/Décharge est	<input checked="" type="checkbox"/>
Terrasse est/Décharge est	<input checked="" type="checkbox"/>	Patinoire/Décharge est	<input checked="" type="checkbox"/>
Planchodrome/Décharge est	<input checked="" type="checkbox"/>	Esplanade de jets d'eau/Décharge	<input checked="" type="checkbox"/>
Jardin pour enfants/Décharge est	<input checked="" type="checkbox"/>	Grande pelouse/Décharge est	<input checked="" type="checkbox"/>
Ancien bâtiment McElroy	<input checked="" type="checkbox"/>		

Détails de l'événement ou de l'incident : _____

4) Talus est

Y a-t-il des secteurs dans lesquels la végétation est épuisée ou stressée? Oui Non
Y a-t-il des secteurs dans lesquels les sols sont dénudés ou exposés? Oui Non
Y a-t-il des secteurs dans lesquels le tassement est inégal? Oui Non
Y a-t-il des fissures de cisaillement ou de tension dans les secteurs en pente? Oui Non
Les routes et les chemins donnent-ils des signes de tassement inégal, de fissures ou de soulèvement? Oui Non
Y a-t-il des signes d'érosion, de transport et de sédimentation des sols? Oui Non
Le géotextile non tissé a-t-il été exposé dans certains secteurs? Oui Non

Autres

observations :

On a observé des zones de sols dénudés et de végétation stressée dans les secteurs du talus très achalandés par les piétons, essentiellement sur le dessus du talus, le long des sentiers et sur les zones plus pentues dans les parties nord et est du talus.

5) Talus sud

- | | | | | |
|--|-----|-------------------------------------|-----|-------------------------------------|
| Y a-t-il des secteurs dans lesquels la végétation est épuisée ou stressée? | Oui | <input checked="" type="checkbox"/> | Non | <input type="checkbox"/> |
| Y a-t-il des secteurs dans lesquels les sols sont dénudés ou exposés? | Oui | <input checked="" type="checkbox"/> | Non | <input type="checkbox"/> |
| Y a-t-il des secteurs dans lesquels le tassement est inégal? | Oui | <input type="checkbox"/> | Non | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Y a-t-il des fissures de cisaillement ou de tension dans les secteurs en pente? | Oui | <input type="checkbox"/> | Non | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Les routes et les chemins donnent-ils des signes de tassement inégal, de fissures ou de soulèvement? | Oui | <input type="checkbox"/> | Non | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Y a-t-il des signes d'érosion, de transport et de sédimentation des sols? | Oui | <input checked="" type="checkbox"/> | Non | <input type="checkbox"/> |
| Le géotextile non tissé a-t-il été exposé dans certains secteurs? | Oui | <input type="checkbox"/> | Non | <input checked="" type="checkbox"/> |

Autres

observations :

On a observé des zones de sols exposés et de transport des sols un peu partout dans le talus sud, surtout dans les zones pentues. On a observé des sols dénudés de part et d'autre des sentiers du talus; on suppose que les sols ont été dénudés par l'achalandage piétonnier et automobile. On a aussi observé des sols dénudés au sommet du talus dans une zone utilisée pour ranger les bacs à déchets.

6) Rigoles de drainage sud

Les rigoles de drainage sud sont situées au nord et au sud de la voie d'accès des camions de pompier à l'extrémité du talus sud.

- | | | | | |
|---|-----|-------------------------------------|-----|-------------------------------------|
| Y a-t-il des secteurs dans lesquels la végétation est épuisée ou stressée? | Oui | <input checked="" type="checkbox"/> | Non | <input type="checkbox"/> |
| Y a-t-il des secteurs dans lesquels les sols sont dénudés ou exposés? | Oui | <input checked="" type="checkbox"/> | Non | <input type="checkbox"/> |
| Y a-t-il des secteurs dans lesquels le tassement est inégal? | Oui | <input type="checkbox"/> | Non | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Y a-t-il des fissures de cisaillement ou de tension dans les secteurs en pente? | Oui | <input type="checkbox"/> | Non | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Y a-t-il des signes d'érosion, de transport et de sédimentation des sols? | Oui | <input checked="" type="checkbox"/> | Non | <input type="checkbox"/> |
| Le géotextile non tissé a-t-il été exposé dans certains secteurs? | Oui | <input type="checkbox"/> | Non | <input checked="" type="checkbox"/> |

Autres

observations :

On a relevé, dans la rigole, la présence d'un matériau granulaire à partir de l'accotement de la chaussée au nord de la rigole.

7) Ancienne décharge est

L'ancienne décharge est comprend le verger patrimonial, la patinoire, le planchodrome, le jardin pour enfants, l'esplanade de jets d'eau et la partie nord-est de la Grande pelouse.

- | | | | | |
|--|-----|-------------------------------------|-----|-------------------------------------|
| Y a-t-il des secteurs dans lesquels la végétation est épuisée ou stressée? | Oui | <input checked="" type="checkbox"/> | Non | <input type="checkbox"/> |
| Y a-t-il des secteurs dans lesquels les sols sont dénudés ou exposés? | Oui | <input checked="" type="checkbox"/> | Non | <input type="checkbox"/> |
| Y a-t-il des secteurs dans lesquels le tassement est inégal? | Oui | <input type="checkbox"/> | Non | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Les routes et les chemins donnent-ils des signes de tassement inégal, de fissures ou de soulèvement? | Oui | <input type="checkbox"/> | Non | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Y a-t-il des signes d'érosion, de transport et de sédimentation des sols? | Oui | <input type="checkbox"/> | Non | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Le géotextile non tissé a-t-il été exposé dans certains secteurs? | Oui | <input type="checkbox"/> | Non | <input checked="" type="checkbox"/> |

Autres

observations :

On a observé plusieurs petites zones de sols dénudés et de végétation stressée dans les secteurs très achalandés des alentours de la patinoire, du planchodrome et du jardin des enfants. Nous avons relevé des ornières creusées par les pneus dans le secteur est du verger patrimonial. Nous avons relevé plusieurs zones de sol dénudé et de végétation stressée à l'extrémité nord de la Grande pelouse et entre la Grande pelouse et l'esplanade de jets d'eau.

8) Ancien bâtiment McElroy

Y a-t-il des secteurs dans lesquels la végétation est épuisée ou stressée?	Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
Y a-t-il des secteurs dans lesquels les sols sont dénudés ou exposés?	Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
Y a-t-il des secteurs dans lesquels le tassement est inégal?	Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input checked="" type="checkbox"/>
Les routes et les chemins donnent-ils des signes de tassement inégal, de fissures ou de soulèvement?	Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input checked="" type="checkbox"/>
Y a-t-il des signes d'érosion, de transport et de sédimentation des sols?	Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input checked="" type="checkbox"/>
Le géotextile non tissé a-t-il été exposé dans certains secteurs?	Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input checked="" type="checkbox"/>

Autres

observations : _____

La plus grande partie de cette zone est revêtue d'un matériau granulaire qui paraît être en bon état. On a relevé des ornières creusées par les pneus et de petites zones de sols dénudés et de végétation stressée de part et d'autre de la zone recouverte de gravier.

9) Rigole de drainage du périmètre est

Cette rigole est située à la lisière de la propriété est; elle s'étend entre l'entrée nord-est et la promenade Reine-Élizabeth d'une part et, d'autre part, le coin sud-est de la Grande pelouse.

Y a-t-il des secteurs dans lesquels la végétation est épuisée ou stressée?	Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
Y a-t-il des secteurs dans lesquels les sols sont dénudés ou exposés?	Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
Y a-t-il des secteurs dans lesquels le tassement est inégal?	Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input checked="" type="checkbox"/>
Y a-t-il des fissures de cisaillement ou de tension dans les secteurs en pente?	Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input checked="" type="checkbox"/>
Y a-t-il des signes d'érosion, de transport et de sédimentation des sols?	Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input checked="" type="checkbox"/>
Le géotextile non tissé a-t-il été exposé dans certains secteurs?	Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input checked="" type="checkbox"/>

Autres

observations : _____

On a observé des zones de sols dénudés et de végétation stressée le long de la plus grande partie de la rigole, dont les zones à l'est du verger patrimonial, la patinoire, jardin pour enfants et l'esplanade de jets d'eau.



Photo 1 :
Talus est : Panorama
général du côté est
du talus

Orientation :
Ouest



Photo 2 :
Talus est : Panorama
général des zones
plus pentues du
sentier piétonnier du
côté est du talus.

Orientation :
Sud-est



Photo 3 :
Talus est : On a observé des zones de sols dénudés sur le dessus du talus.

Orientation :
Ouest

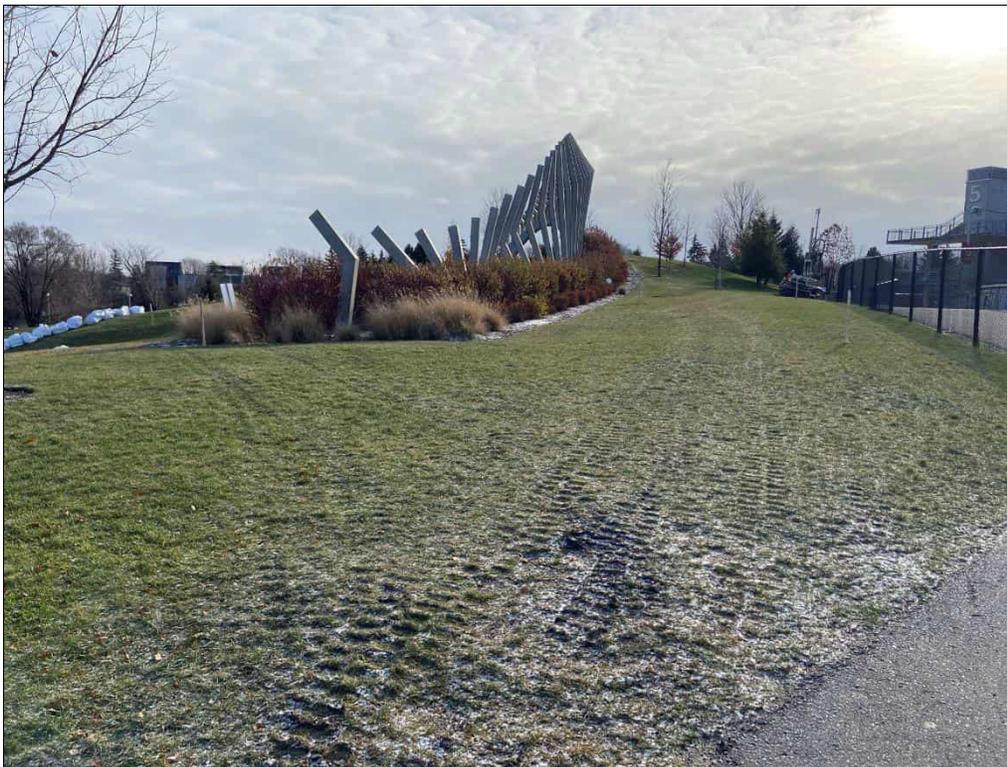


Photo 4 :
Talus est : Zone de sols dénudés à l'ouest de l'écran des arts non loin du sentier piétonnier

Orientation :
Sud-est



Photo 5 :
Talus est : Nous avons observé des zones de végétation stressée et de sols dénudés le long du sentier piétonnier du côté sud du talus.

Orientation :
Nord-est

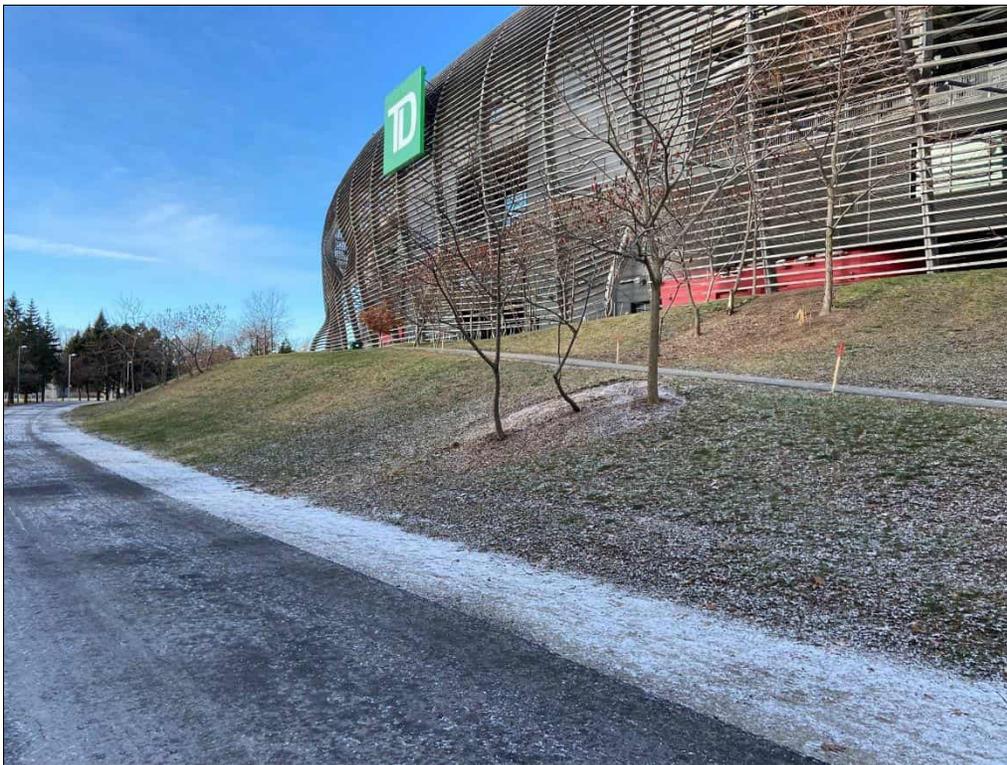


Photo 6 :
Talus sud : Panorama général de l'état du talus. Nous avons observé des zones de sols dénudés un peu partout sur le talus.

Orientation :
Ouest



Photo 7 :
Talus sud : Nous avons observé des sols dénudés dans la partie ouest du talus.

Orientation :
Nord

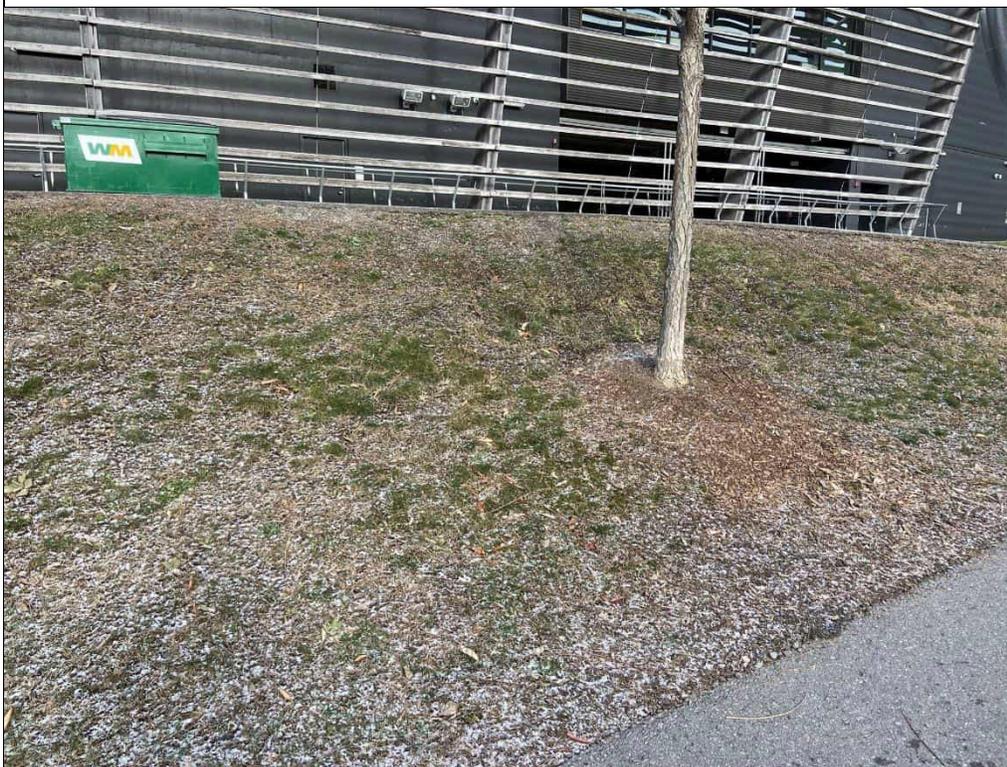


Photo 8 :
Talus sud : Plaques de sols en train de s'éroder dans les zones non loin du dessus de la partie centrale du talus.

Orientation :
Nord



Photo 9 :
Talus sud : Nous avons observé des zones de végétation stressée et de sols dénudés le long du sentier piétonnier du côté sud du talus.

Orientation :
Est



Photo 10 :
Talus sud : Nous avons observé des sols dénudés au sommet du talus non loin du secteur est des gradins du côté sud. Des bacs à déchets sont typiquement rangés dans ce secteur.

Orientation :
Nord-est



Photo 11 :
Rigole de drainage sud :
Panorama général de la rigole.
L'accotement de la chaussée a été renivelé.

Orientation :
Sud-ouest



Photo 12 :
Ancienne décharge est : Petites zones de sols dénudés le long des sentiers à l'ancienne décharge est

Orientation :
Nord-est



Photo 13 :
Ancienne décharge est : Petite zone de sols dénudés et certaines ornières creusées par les pneus de part et d'autre de la chaussée à l'extrémité nord du verger patrimonial

Orientation :
Nord

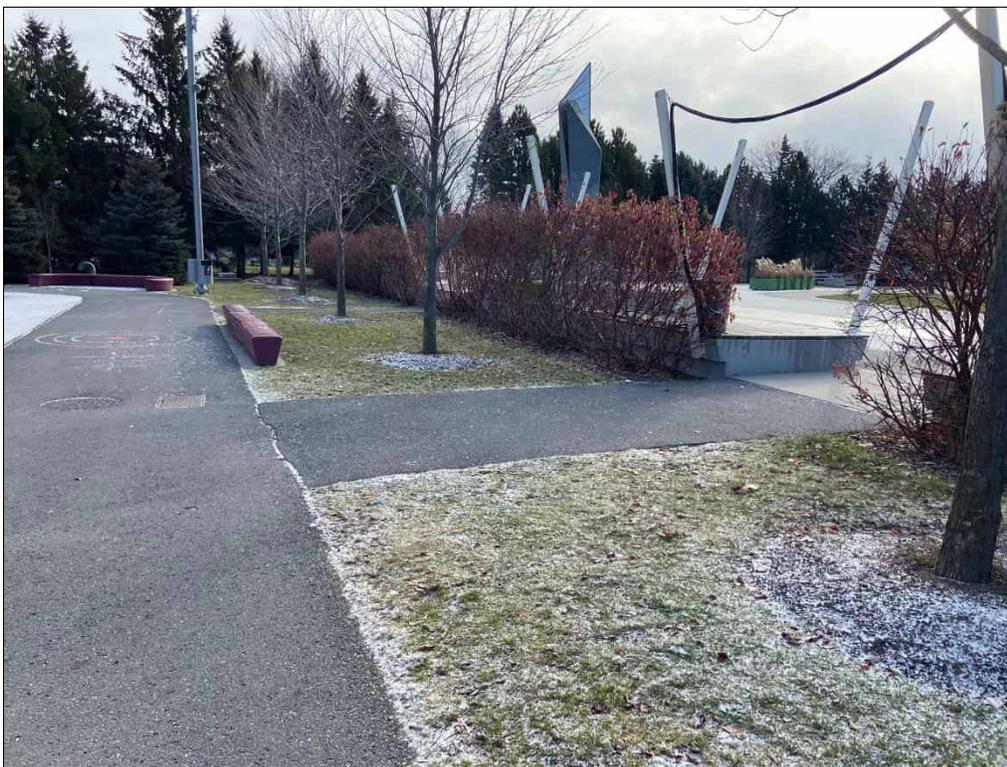


Photo 14 :
Ancienne décharge est : Nous avons observé une petite zone de sols dénudés et de végétation stressée dans les alentours de la patinoire.

Orientation :
Nord-est

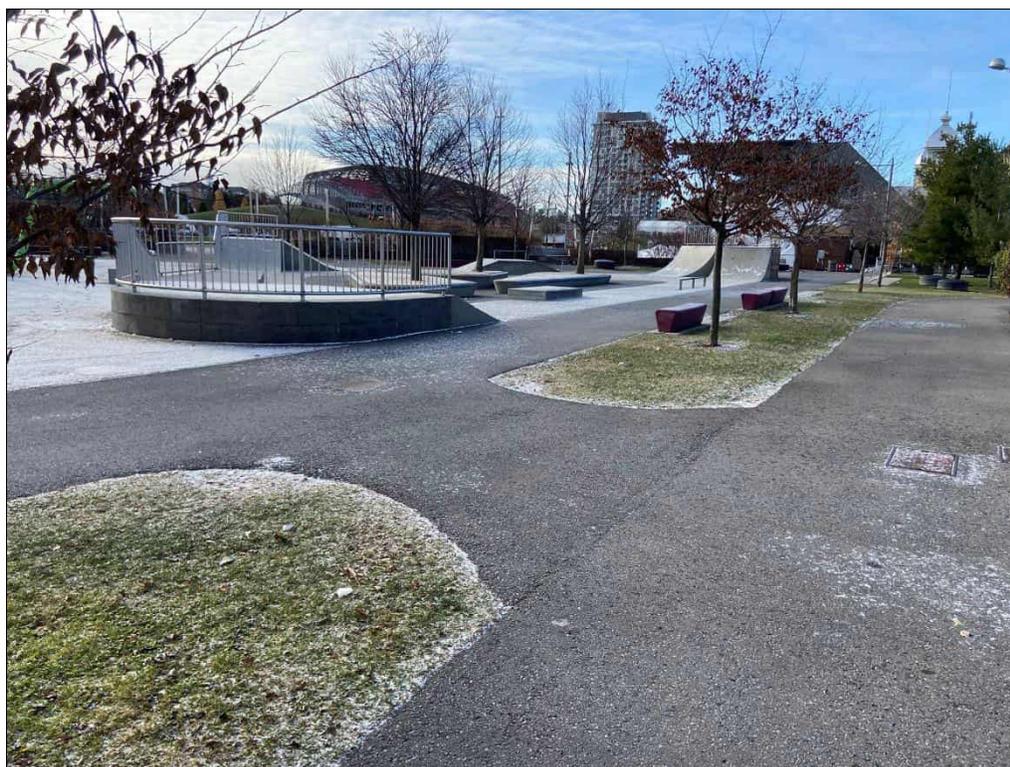


Photo 15 :
Ancienne décharge est : Nous avons observé des petites zones de sols dénudés et de végétation stressée le long des sentiers dans les alentours du planchodrome et du jardin pour enfants.

Orientation :
Sud-ouest



Photo 16 :
Ancienne décharge est : Nous avons observé des zones de sols dénudés (28888) au sud de l'esplanade de jets d'eau.

Orientation :
Nord-est



Photo 17 :
Ancienne décharge est : Nous avons observé des zones de végétation stressée (28888) et de sols dénudés à l'extrémité nord-est de la Grande pelouse.

Orientation :
Nord-ouest



Photo 18 :
Ancienne décharge est : Nous avons observé des zones de sols dénudés dans le secteur gazonné au nord du chemin en anneau, au sud de l'esplanade de jets d'eau.

Orientation :
Nord-ouest

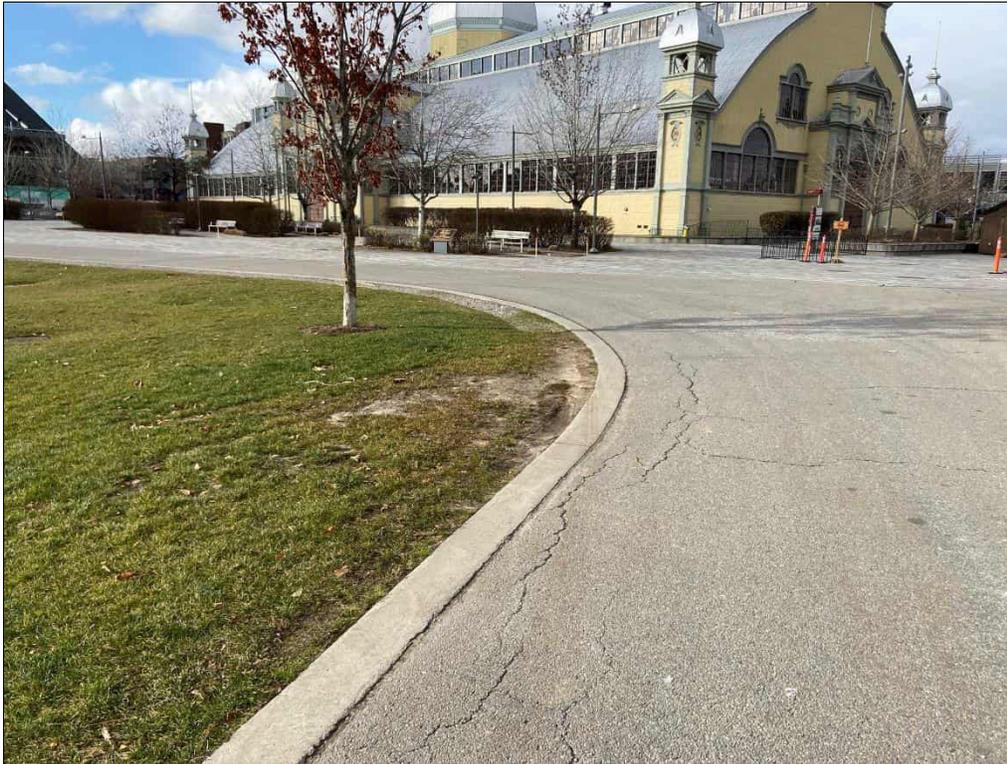


Photo 19 :
Ancienne décharge est : Nous avons observé des zones de végétation stressée et de sols dénudés à l'extrémité nord-est de la Grande pelouse.

Orientation :
Nord-ouest



Photo 19 :
Rigole de drainage du périmètre est : Nous avons observé des zones de sols dénudés et des ornières creusées par les pneus à l'est de l'esplanade de jets d'eau.

Orientation :
Sud-ouest



Photo 21 :
Ancien bâtiment
McElroy/rigole de
drainage du
périmètre est :
Zones de sols
dénudés, de
végétation stressée
et d'ornières
creusées par les
pneus de part et
d'autre de la partie
gravelée de ce
secteur.

Orientation :
Sud-est



Photo 22 :
Rigole de drainage
du périmètre est :
Zones de sols
dénudés et de
végétation stressée
à l'est de l'esplanade
de jets d'eau.

Orientation :
Sud-est



Photo 23 :
Rigole de drainage
du périmètre est :
Zones de sols
dénudés et
végétation stressée
à l'est du jardin pour
enfants.

Orientation :
Nord-ouest



Photo 24 :
Rigole de drainage
du périmètre est :
Panorama général
de la rigole à l'est de
la patinoire et du
verger patrimonial.

Orientation :
Nord-ouest

APPENDICE C

LIMITATIONS



LIMITATIONS

1. Les travaux préparatoires au présent rapport et les conclusions qu'il contient sont assujettis :
 - a. aux conditions uniformisées qui font partie de notre contrat;
 - b. à la portée des services;
 - c. aux échéances et au budget décrits dans notre contrat;
 - d. aux présentes limitations.
2. Aucune autre garantie ou déclaration, expresse ou tacite, n'est faite quant aux services professionnels fournis aux termes de notre contrat, ou encore, aux conclusions présentées.
3. Les conclusions présentées dans le présent rapport se fondent en partie sur des observations visuelles du site et des structures associées. Elles ne visent pas les portions du site ou des structures, qui ne se prêtent pas vraiment, selon WSP, à l'observation directe.
4. Les conditions environnementales sur le site ont été évaluées, dans les limites énoncées ci-dessus, pour respecter les règlements environnementaux applicables au moment de l'inspection. Aucun examen du respect par les anciens propriétaires ou occupants du site des lois, règlements et décrets fédéraux et provinciaux et des règlements municipaux n'a été réalisé.
5. Pour nos recherches sur l'histoire du site, nous avons recueilli de l'information auprès de tiers ainsi que d'employés et d'agents du propriétaire. Aucune tentative de vérification de cette information n'a été faite, sauf indication contraire dans notre rapport.
6. Nous avons mené les analyses conformément aux modalités applicables de notre contrat. Il se peut que d'autres analyses non prévues au contrat révèlent d'autres substances ou d'autres quantités de substances.
7. En raison des limitations énoncées ci-dessus, il se peut que les conditions environnementales réelles diffèrent de celles décrites dans notre rapport. Le cas échéant, WSP doit être avisé de façon à pouvoir déterminer s'il y a lieu de modifier ses conclusions.
8. Si on fait appel à ses services pendant la mise en œuvre des mesures correctives, WSP pourra observer la conformité aux conclusions et aux recommandations reproduites dans ce rapport. L'intervention de WSP permettra aussi d'apporter au fur et à mesure les changements voulus selon l'état des lieux. Le recours aux services de WSP durant la mise en œuvre des éventuelles mesures correctives permettra à WSP d'assurer le respect des conclusions et des recommandations du présent rapport. La participation de WSP permettra également d'apporter les changements qui s'imposent selon les conditions sur le site, au fur et à mesure.
9. Le présent rapport est destiné à l'utilisation exclusive de la partie concernée, sauf indication contraire dans le rapport ou notre contrat. Les tiers qui s'en remettent en totalité ou en partie à ce rapport ou qui prennent des décisions d'après l'information ou les conclusions dudit rapport le font à leurs seuls risques. WSP dégage toute responsabilité quant aux dommages ou pertes de quelque nature que ce soit que pourrait subir un tiers qui aurait pris ou omis de prendre une décision ou une mesure en se fiant au contenu du présent rapport.
10. Le présent rapport ne doit en aucun cas être fourni à un tiers sans le consentement écrit préalable de WSP.
11. À la condition que ce rapport soit toujours fiable et qu'il date de moins de 12 mois, WSP délivrera une lettre de déclaration de la fiabilité tierce aux parties que le client désignera par écrit, moyennant le paiement des frais exigibles pour cette lettre. Toutes les tierces qui s'en remettent au rapport de WSP s'engagent à respecter notre proposition et la lettre de déclaration de la fiabilité type de WSP. Cette lettre indique que WSP n'est en aucun cas responsable des dommages, quels

qu'ils soient, subis par des tiers qui s'en remettent au rapport de WSP. Nul ne peut s'en remettre à ce rapport sans cet accord.